

## Restructuration du domaine de l'asile



© Mark Henley/UNHCR

## Recommandations du HCR relatives au conseil et à la représentation juridique dans la nouvelle procédure d'asile en Suisse

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

Bureau pour la Suisse et le Liechtenstein

Traduction de la version allemande du mars 2019, octobre 2019. En cas de doute, la version allemande prévaut.

Couverture : © Mark Henley/UNHCR

Ces recommandations sont accessibles au public. Tous les droits sont réservés.

La reproduction et la traduction sont autorisées, à condition qu'elles ne poursuivent pas des fins commerciales et que le HCR soit désigné comme l'auteur.

Des exemplaires imprimés peuvent être commandés gratuitement sur [www.unhcr.ch/informations-juridiques](http://www.unhcr.ch/informations-juridiques)

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>A. PRINCIPES .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Objectifs et orientation de l'activité.....</b>	<b>3</b>
1.1 La représentation juridique.....	4
1.2 Le conseil .....	5
<b>2. Prise en compte des besoins particuliers, redirection et connexion.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Coopération .....</b>	<b>8</b>
<b>4. Coordination .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Continuité.....</b>	<b>9</b>
<b>6. Entretiens et atmosphère durant les entretiens .....</b>	<b>10</b>
<b>7. Compréhension – interprétation .....</b>	<b>11</b>
<b>8. Gestion et mise à jour des dossiers .....</b>	<b>13</b>
<b>9. Obligations d'information et accessibilité .....</b>	<b>14</b>
<b>10. Confidentialité et protection des données .....</b>	<b>15</b>
<b>11. Possibilité de choisir .....</b>	<b>16</b>
<b>12. Devoir de rectification .....</b>	<b>17</b>
<b>B. ÉTAPES PROCÉDURALES.....</b>	<b>18</b>
<b>1. Premier entretien et phase préparatoire .....</b>	<b>18</b>
1.1 Aspects formels du premier entretien.....	18
1.2 Aspects liés au contenu du premier entretien .....	20
1.3 Attribution du mandat, procuration et renonciation .....	21
1.4 Consultation des pièces .....	21
1.5 Moyens de preuve.....	22

<b>2. Procédure Dublin</b> .....	<b>23</b>
2.1 Préparation à l'entretien Dublin .....	23
2.2 Entretien Dublin .....	23
2.3 Autres particularités de la procédure Dublin .....	24
<b>3. Procédure accélérée</b> .....	<b>25</b>
3.1 Préparation à l'audition.....	25
3.2 Audition .....	25
3.3 Autres prises des positions éventuelles .....	28
3.4 Notification du projet de décision et conseil .....	28
3.5 Prise de position relative au projet de décision .....	28
3.6 Notification et discussion de la décision .....	30
3.7 Conseil en matière d'évaluation des chances .....	30
3.8 Possibilité de résilier le mandat.....	31
3.9 Passage en procédure étendue, entretien de départ et consentement à la transmission des informations.....	33
<b>4. Procédure de recours</b> .....	<b>34</b>
4.1 Dépôt de recours .....	34
4.2 Accompagnement durant la procédure de recours .....	34
<b>5. Procédure à l'aéroport</b> .....	<b>35</b>
<b>6. Procédure étendue</b> .....	<b>35</b>
6.1 Conseil et représentation lors d'étapes de procédure déterminantes pour la décision .....	36
6.2 Procédure de recours dans la procédure étendue .....	36
<b>7. Instances internationales</b> .....	<b>37</b>
<b>8. Mesures disciplinaires et centre spécifique</b> .....	<b>37</b>
<b>9. Conseil et représentation juridique dans le cadre d'autres procédures</b> .....	<b>37</b>
<b>C. PERSONNE DE CONFIANCE</b> .....	<b>39</b>
<b>1. Rôle de la personne de confiance</b> .....	<b>39</b>
<b>2. Cadre personnel</b> .....	<b>40</b>
<b>3. Étendue du rôle de la personne de confiance dans la procédure d'asile</b> .....	<b>41</b>
3.1 Accompagnement durant la procédure d'asile .....	41
3.2 Accompagnement global durant l'ensemble de le procédure .....	42
3.3 Phase préparatoire .....	42
3.4 Procédure accélérée .....	43

3.5	Procédure de recours.....	44
3.6	Procédure étendue.....	44
<b>4.</b>	<b>Accompagnement et soutien hors de la procédure d’asile.....</b>	<b>44</b>
<b>5.</b>	<b>Fin de l’activité en tant que personne de confiance .....</b>	<b>46</b>
<b>D.</b>	<b>CADRE PERSONNEL .....</b>	<b>47</b>
<b>1.</b>	<b>Qualifications.....</b>	<b>47</b>
1.1	Qualifications des représentant-e-s juridiques .....	47
1.2	Qualifications requises pour le conseil .....	48
<b>2.</b>	<b>Compétences personnelles.....</b>	<b>48</b>
<b>3.</b>	<b>Formation, introduction et formation continue .....</b>	<b>48</b>
<b>4.</b>	<b>Supervision, intervision et coaching de groupe .....</b>	<b>49</b>
<b>5.</b>	<b>Impartialité et indépendance personnelle.....</b>	<b>49</b>
<b>6.</b>	<b>Obligations de comportement.....</b>	<b>50</b>
<b>E.</b>	<b>CADRE ORGANISATIONNEL.....</b>	<b>52</b>
<b>1.</b>	<b>Locaux.....</b>	<b>52</b>
<b>2.</b>	<b>Accessibilité.....</b>	<b>52</b>
<b>3.</b>	<b>Confidentialité, protection des données et devoirs d’information .....</b>	<b>55</b>
<b>4.</b>	<b>Outils de travail et gestion des connaissances.....</b>	<b>55</b>
<b>5.</b>	<b>Coordination .....</b>	<b>56</b>
<b>6.</b>	<b>Structure des équipes et répartition des tâches .....</b>	<b>56</b>
<b>7.</b>	<b>Planification .....</b>	<b>57</b>
<b>8.</b>	<b>Conditions de travail et protection des employé-e-s .....</b>	<b>58</b>
<b>9.</b>	<b>Gestion de la qualité .....</b>	<b>59</b>
9.1	Assurance qualité interne.....	59
9.2	Assurance qualité externe.....	60
<b>10.</b>	<b>Indépendance institutionnelle .....</b>	<b>61</b>

<b>11. Mécanisme de contrôle et de recours.....</b>	<b>63</b>
<b>12. Responsabilité et assurance responsabilité civile .....</b>	<b>64</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>65</b>
<b>1. Extraits des dispositions légales .....</b>	<b>65</b>
<b>2. Bibliographie.....</b>	<b>75</b>

## ABRÉVIATIONS

Al.	Alinéa(s)
APEA	Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte
Art.	Article(s)
ASYL	Revue suisse pour la pratique et le droit d'asile
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral
BCJ	Bureau(x) de consultation juridique
BO CE	Bulletin officiel du Conseil des Etats
CC	Code civil suisse
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
cf.	Confer
CFA	Centre fédéral pour requérant-e-s d'asile
CFA avec TP	Centre fédéral pour requérant-e-s d'asile avec tâches procédurales
CFA sans TP	Centre fédéral pour requérant-e-s d'asile sans tâches procédurales
CFM	Commission fédérale des migrations
CO	Code des obligations
Consid.	Considérant(s)
CR	Convention de Genève relative au statut des réfugiés
CRA	Commission suisse de recours en matière d'asile
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DFJP	Département fédéral de justice et police
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office)
FF	Feuille fédérale
FSA	Fédération Suisse des Avocats

JICRA	Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (aussi : UNHCR)
LAsi	Loi sur l'asile
Let.	Lettre(s)
LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
MNA	Mineur-e-s non accompagné-e-s
N°	Numéro
OA 1	Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure
ONU	Organisation des Nations Unies
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OTest	Ordonnance sur les phases de test
P.	Page(s)
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative
Par.	Paragraphe(s)
RA	Requérant-e-s d'asile
RJ	Représentation juridique / représentant-e-s juridiques
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral
Trad.	Traduction



## Introduction

*« Il convient de rappeler qu'une personne qui présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié est normalement dans une situation très vulnérable. Elle se trouve dans un milieu étranger et le fait de soumettre son cas aux autorités d'un pays étranger, souvent dans une langue qui n'est pas la sienne, peut présenter pour elle de grandes difficultés, sur le plan à la fois pratique et psychologique. »*

UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (1979), § 190.

La procédure d'asile constitue souvent l'un des **processus les plus importants dans la vie des personnes ayant quitté leur pays d'origine pour fuir la persécution** ou d'autres violations graves des droits humains. Cette procédure détermine si elles peuvent rester en Suisse et y trouver protection, ou si elles doivent au contraire retourner dans leur pays d'origine ou dans un État tiers. Les mauvaises décisions en matière d'asile pouvant avoir des conséquences irréversibles pour les personnes concernées, des mécanismes de protection sont nécessaires pour assurer que les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale l'obtiennent effectivement. Il est désormais communément reconnu aux niveaux international, européen et national qu'un **conseil et une représentation juridique indépendants et de haute qualité** sont essentiels pour garantir le **caractère équitable et l'efficacité de la procédure d'asile** ainsi que le **droit à un recours effectif**.<sup>1</sup>

Avec la restructuration du domaine de l'asile, la Suisse a pris des mesures significatives pour accroître l'équité et l'efficacité de la procédure d'asile. Dans ce cadre, un facteur important relatif au nouveau déroulement procédural tient au consensus existant depuis le début selon lequel « des procédures d'asile rapides ne peuvent être menées dans le respect des principes de l'État de droit et de manière équitable que si une **protection juridique professionnelle, gratuite et indépendante** est garantie aux requérants »,<sup>2</sup> permettant ce faisant une meilleure acceptation des décisions négatives également.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir Kälín/Frei, *Expertise sur le caractère juridique de la représentation juridique dans la phase de test, Mandat 4 – Protection juridique : conseil et représentation juridiques*, Berne 2015 (disponible uniquement en allemand) ; Stern, *Rechtsberatung für Asylsuchende. Völkerrecht, Europarecht und Grundrechtecharta, Verfassungsrecht*, Vienne/Baden-Baden 2012, avec références.

<sup>2</sup> DFJP, *Rapport explicatif. Projet de modification de la loi sur l'asile. Restructuration du domaine de l'asile*, juin 2013, p. 47, de même que Conseil fédéral, *Message concernant la modification de la loi sur l'asile (Restructuration du domaine de l'asile)* du 3 septembre 2014, 14.063, FF 2014 7771, 7791, renvoyant aux résultats du groupe de travail Confédération/cantons ; voir aussi *ibid.*, 7776 : « La procédure d'asile doit être menée dans le respect des principes de l'État de droit et de manière équitable. À cet effet, les requérants d'asile concernés doivent notamment bénéficier d'une protection juridique complète et gratuite ».

Pour ces raisons, le HCR soutient depuis le début la restructuration de la procédure d'asile et salue la **mise en place d'une protection juridique complète et gratuite** à tous les stades de la procédure : par le mandat confié à des prestataires pour le conseil et la représentation juridique dans les centres de la Confédération pour la phase préparatoire, la procédure Dublin, la procédure accélérée et la procédure de recours ;<sup>3</sup> par le versement d'indemnités aux bureaux de consultation juridique cantonaux durant la procédure étendue ; ainsi que par l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral.<sup>4</sup> A cet effet, la **qualité** du conseil et de la représentation juridique est **centrale** afin de garantir une **procédure équitable**. Cela vaut de manière générale, mais s'avère ici particulièrement important compte tenu des délais extrêmement courts et du pouvoir de cognition limité du TAF. De plus, la qualité est importante afin de rendre aussi efficace et fluide que possible la **coopération** du conseil et de la représentation juridique avec le SEM, le TAF ainsi que d'autres acteurs dans l'intérêt des requérants d'asile.

Afin de soutenir une mise en œuvre uniforme de qualité dans toute la Suisse et de promouvoir un **profil cohérent de la profession**, le HCR a élaboré les recommandations suivantes pour le conseil et la représentation juridique dans la procédure d'asile suisse. Celles-ci reposent sur de nombreuses bonnes pratiques (« *good-practices* ») et une longue tradition de conseil et de représentation juridique en Suisse, ainsi que sur les **exigences internationales, européennes et constitutionnelles en matière d'équité de la procédure et de protection juridique effective**. En outre, les enseignements importants tirés de **l'évaluation de la phase de test** y ont été intégrés,<sup>5</sup> mettant une fois de plus en évidence le statut juridique de la représentation juridique comme « **une forme spéciale, à part entière, d'assistance judiciaire gratuite au sens de l'art. 29 al. 3 Cst.** et donc une catégorie particulière d'assistance d'office ». <sup>6</sup> Il a aussi été précisé que « **pour la détermination des normes de qualité** concernant la représentation juridique dans la phase de test, outre les dispositions de l'ordonnance sur les phases de test [note : désormais les dispositions de la nouvelle loi sur l'asile et des ordonnances sur l'asile], **les dispositions du droit des obligations régissant le mandat, les obligations de diligence qui incombent aux avocats**, ainsi que les **règles générales de la procédure administrative et du droit d'asile** sont applicables » [trad.].<sup>7</sup> Ces principes

<sup>3</sup> Voir en particulier art. 102f-102k LA<sub>si</sub>.

<sup>4</sup> Voir en particulier art. 102m LA<sub>si</sub>.

<sup>5</sup> Voir en particulier Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)* ; CSDH, *Evaluation externe de la phase de test relative à la restructuration du domaine de l'asile, Mandat 4 - Protection juridique: conseil et représentation juridiques, Rapport intermédiaire, décembre 2014 ainsi que Rapport final, novembre 2015* ; voir aussi Hongler/Sondegger, *Die Testphase im gerichtlichen Beschwerdeverfahren. Zusammenstellung der Praxis des Bundesverwaltungsgerichts*, ASYL 1/2019, p. 14-24.

<sup>6</sup> Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 34 ; CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015)*, p. 2.

<sup>7</sup> Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. III ; Comme expliqué ci-dessous, la qualification en tant que rapport de droit public ou de droit privé reste ici écartée. Dans les deux cas s'imposent au moins la validité analogique ou l'application par analogie des principes régissant la profession d'avocat. La LLCA a ainsi été confirmée comme critère d'interprétation aussi dans l'appel d'offres public : « les règles générales de la profession, telles que l'obligation d'exercer l'activité avec soin et diligence, ainsi que le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, s'appliquent mutatis mutandis à la représentation juridique du prestataire » [trad.] : SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018*.

sont complétés par des études et des recommandations élaborées par le HCR dans d'autres pays.<sup>8</sup>

Le HCR espère que ces recommandations seront utiles aux prestataires dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, aux personnes chargées du conseil et de la représentation juridique, aux bureaux de consultation juridique cantonaux ainsi qu'aux autres représentants légaux et œuvres d'entraide dans le cadre de leurs nouvelles activités exigeantes et à responsabilité, ainsi que pour le SEM, le TAF, les autorités cantonales de migration, les APEA ou toute autre institution. Il convient de souligner que la majorité de ces standards constituent déjà une pratique largement répandue. Le HCR remercie le SEM pour la mise à disposition de la documentation contractuelle et relative à l'appel d'offres, des cahiers des charges et de la « Charte régissant les tâches et les rôles dans la collaboration » ainsi que pour ses commentaires et suggestions. Le HCR souhaite également remercier toutes les œuvres d'entraide et les avocat-e-s qui ont déjà apporté une contribution substantielle à la protection des droits des requérant-e-s d'asile jusqu'à présent et qui ont donné l'accès à des informations quant aux directives, guides, cahiers des charges et descriptions de postes, ainsi que toutes celles et ceux qui ont fourni un retour.

## A. Principes

### 1. Objectifs et orientation de l'activité

Le conseil et la représentation juridique, en tant que domaines complémentaires d'une protection juridique complète, permettent aux requérant-e-s d'asile d'obtenir un **accès effectif à la procédure d'asile** et de **faire valoir leurs intérêts et leurs droits durant la procédure de manière efficace**. Du point de vue de l'État, il s'agit d'une contribution importante pour assurer le respect des obligations internationales et constitutionnelles, en particulier le principe de non-refoulement. Alors que le **conseil** doit permettre aux requérant-e-s d'asile de s'orienter et de prendre des décisions éclairées en leur apportant un soutien complémentaire (voir ci-dessous *Conseil*), le **représentation juridique** a pour fonction d'assister les requérant-e-s d'asile de manière individuelle durant la procédure en assurant une application correcte des dispositions légales et en représentant leurs droits et intérêts conformément à leur demande d'asile.

---

<sup>8</sup> Voir en particulier Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren. Völkerrechtliche, europarechtliche und verfassungsrechtliche Grundlagen (Kurzfassung) sowie Standards für Rechtsberatung und Rechtsvertretung*, mars 2012 ; Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013 ; Bureau du HCR pour l'Autriche, *Rechtsvertretung von unbegleiteten Kindern und Jugendlichen im Asylverfahren*, avril 2018.

## 1.1 La représentation juridique

Une caractéristique inhérente aux activités de conseil et de représentation juridique tient au fait que celles-ci doivent, dans le respect des devoirs professionnels usuels, être exclusivement **axées sur le bien-être, l'intérêt, la volonté et les besoins** des personnes conseillées et représentées, en l'occurrence les **requérant-e-s d'asile**.<sup>9</sup> La question juridique de savoir si le rapport de droit entre les requérant-e-s d'asile et la représentation juridique est régi par le droit public ou le droit privé peut ici en principe être éludée. Le critère de référence est dans tous les cas le domaine d'activité des avocat-e-s, qui ont pour tâche désignée « la défense des intérêts »<sup>10</sup> et qui s'applique aussi à l'assistance judiciaire d'office. Les obligations en vertu du mandat exigent que la représentation juridique défende les intérêts individuels du mandant, comme convenu de manière contraignante avec la ou le mandant, c'est-à-dire la ou le requérant d'asile.<sup>11</sup> La nouvelle loi sur l'asile précise qu'il incombe à la représentation juridique un **rôle actif dans la participation et la collaboration à la procédure**.<sup>12</sup> La RJ doit agir **conformément aux instructions du mandant**. Cela ne vaut certes **pas de manière illimitée**, la RJ devant accomplir dans le cadre de ses obligations professionnelles ce qu'elle considère comme approprié d'après son avis professionnel dans chaque situation spécifique.<sup>13</sup> La RJ est tenue de discuter en permanence avec sa ou son mandant-e des faits qui lui sont défavorables. Elle doit l'informer que la dissimulation d'un fait déterminant pour la décision a des conséquences négatives et peut être considérée comme une violation de l'obligation de collaborer. La RJ n'a cependant aucune obligation directe envers le SEM d'aborder activement les faits défavorables.<sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren. Völkerrechtliche, europarechtliche und verfassungsrechtliche Grundlagen (Kurzfassung) sowie Standards für Rechtsberatung und Rechtsvertretung*, mars 2012, p. 43 ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 23.

<sup>10</sup> Cf. Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 3 avec renvoi à Schiller, *Schweizerisches Anwaltsrecht, Grundlagen und Kernbereich*, Zurich/Bâle/Genève 2009, point 6.

<sup>11</sup> Cela résulte de l'obligation de la bonne et fidèle exécution du mandat en vertu de l'art. 398 CO, qui comprend le devoir de défendre de son mieux les intérêts du mandant et d'éviter tout ce qui pourrait nuire à ses intérêts, ainsi que de l'obligation de diligence et de fidélité émanant du code de déontologie des avocat-e-s, cf. ATF 106 Ia 100, 106, 22 février 1980, consid. 6 b) : « L'avocat n'est pas un organe étatique ni un „assistant du juge“, mais un défenseur d'intérêts des parties et actif, en tant que tel, exclusivement pour ses mandants respectifs. » [trad.] ; Fellmann, *Anwaltsrecht*, Bern 2010, No 214 : « L'avocat doit s'acquitter du mandat qui lui a été confié avec soin, professionnalisme et précision, et défendre les intérêts de sa clientèle à tous égards. » [trad.] ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 5 et p. 23 avec renvoi à Fellmann, Art. 398 CO, No 25ss, in: *Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht. Volume VI, 2<sup>e</sup> section, 4<sup>e</sup> partie: Der einfache Auftrag*, Berne 1992, p. 362-548 ainsi que Fellmann, Art. 12 LLCA, No 3, in: *Fellmann Walter/Zindel Gaudenz (éd.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2<sup>e</sup> édition, Stand Lehre und Rechtsprechung: Ende Februar 2011, Zurich/Bâle/Genève 2011*, p. 121-315.

<sup>12</sup> Cf. art. 102j al. 1 LAsi : « pour lesquelles la participation du représentant juridique est requise » ainsi que al. 2 : « la présence ni la participation ».

<sup>13</sup> ATF 130 II 87, 29 janvier 2004, p. 95, consid. 4.2 : « Il devrait pouvoir aider en portant un jugement objectif. Cela implique qu'il évalue de manière indépendante comment agir dans la procédure à suivre et essaye de convaincre le client de son approche ou tente de l'empêcher d'agir de façon inopportune ou inappropriée. » [trad.] ; Fellmann, *Anwaltsrecht*, Berne 2010, No 214 : « L'obligation absolue de protéger les intérêts ne s'applique toutefois pas sans limites. [...] L'avocat n'est pas l'outil sans volonté du client. » [trad.] ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 23 avec référence à Fellmann, Art. 12 LLCA, No 31, in: *Fellmann Walter/Zindel Gaudenz (éd.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2<sup>e</sup> édition, Stand Lehre und Rechtsprechung: Ende Februar 2011, Zurich/Bâle/Genève 2011*, p. 121-315.

<sup>14</sup> Cf. par analogie Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 28.

## 1.2 Le conseil

Avec la révision de la loi sur l'asile, la **distinction entre le conseil et la représentation juridique** concernant le profil d'exigences et d'activités requis a été maintenue, se fondant sur l'expérience dans le centre pilote. L'évaluation de la phase de test a révélé que la transmission d'informations générales par le conseil contribue à mieux informer les requérant-e-s d'asile de leurs droits et obligations, de la procédure d'asile ainsi que des acteurs impliqués et permet de corriger les informations erronées émanant notamment des passeurs et des rumeurs. Ils apportent ainsi une contribution importante au respect de l'obligation de collaborer, de l'organisation des moyens de preuve et des investigations médicales.<sup>15</sup>

La séparation des activités de conseil et de représentation juridique ne doit néanmoins pas occulter leur **étroite imbrication** en tant que composantes complémentaires d'une protection juridique complète. La loi sur l'asile prévoit que le conseil « comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations » (cf. art. 102g al. 2 LAsi). A l'instar de la représentation juridique, le conseil est conçu de manière complète et continue. Le conseil se caractérise par une dimension sociale plus forte et une grande accessibilité tant pour les requérant-e-s d'asile et que pour la représentation juridique.<sup>16</sup>

Le conseil **fournit des informations générales** au sujet de la procédure d'asile et aide les requérant-e-s d'asile à prendre des décisions en connaissance de cause. Il **explique** généralement aux requérant-e-s d'asile **leur obligation de collaborer** et les conséquences d'une violation de celle-ci.<sup>17</sup> Le conseil n'effectue **pas d'appréciation juridique du cas particulier**. Cette démarcation claire des tâches entre conseil et représentation juridique est aussi importante en raison du profil exigé. Seule la représentation juridique assignée est qualifiée en ce sens et chargée par le prestataire de défendre directement les intérêts de la ou du RA, et peut de ce fait procéder à une évaluation juridique du cas concret. Le conseil **facilite le travail de la représentation juridique** et œuvre en accord et en **étroite coordination** avec elle.

**Bonnes pratiques :** Le conseil en tant que point de contact ouvert et facilement accessible a fait ses preuves pendant la phase de test. Dans ce cadre, une personne était en permanence disponible pour les requérants d'asile sans rendez-vous préalable et se rendait également auprès de ceux-ci afin d'éviter toute lacune en termes de protection malgré l'accélération de la procédure, notamment pour les requérant-

<sup>15</sup> CSDH, *Evaluation externe de la phase de test relative à la restructuration du domaine de l'asile, Mandat 4 - Protection juridique : conseil et représentation juridiques, Rapport final, Berne, 17 novembre 2015, p. 9s.*

<sup>16</sup> Von Wattenwyl, *Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich, ASYL 2/2016, p. 7.*

<sup>17</sup> Cf. art. 102g al. 2 LAsi ; voir aussi SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 8.*

e-s d'asile ayant des besoins particuliers.<sup>18</sup> Pour que le conseil puisse remplir cette fonction, un accès facile aux RA et une présence régulière dans tous les centres fédéraux pour requérants d'asile – avec ou sans tâches procédurales – est nécessaire.

L'évaluation de la phase de test révèle de surcroît que le conseil, en plus des tâches qui lui sont expressément dévolues, joue par ailleurs un rôle important dans la **clarification de la situation personnelle** des requérant-e-s d'asile lorsque surgissent des questions qui ne sont pas directement liées à leur propre procédure d'asile.<sup>19</sup> Cela allège notamment la charge pesant sur la représentation juridique, celle-ci pouvant rediriger la ou le mandant vers le conseil pour les questions additionnelles ne relevant pas du droit d'asile.<sup>20</sup> En outre, le conseil peut aider à **identifier les personnes ayant des besoins particuliers** et fournir des informations pertinentes à la représentation juridique compétente (voir aussi ci-dessous).<sup>21</sup> L'obligation des personnes en charge du conseil d'aviser la représentation juridique mandatée de toute particularité perçue dans le cadre de leurs activités est aussi inscrite dans le cahier des charges.<sup>22</sup> En cas de besoin, le conseil met en relation **les requérant-e-s d'asile avec des services d'assistance spécialisés**.

Compte tenu notamment de leur activité de soutien à la représentation juridique, les mêmes principes s'appliquent du reste au conseil qu'à la représentation juridique, en particulier le devoir de confidentialité.<sup>23</sup> Les recommandations suivantes sont principalement axées sur la représentation juridique. Lorsque le conseil n'est pas explicitement mentionné, il est inclus par analogie.

## 2. Prise en compte des besoins particuliers, redirection et connexion

Les requérant-e-s d'asile peuvent de surcroît avoir des besoins particuliers en raison de leur situation personnelle.<sup>24</sup> Ceux-ci comprennent notamment (liste **non-exhaustive**) : les mineurs

<sup>18</sup> CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 9s. ; Von Wattenwyl, Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich, ASYL 2/2016, p. 4.

<sup>19</sup> CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 2, ainsi que Rapport final (2015), p. 9 ; Frei/Gordzielik, Schnell, aber fair?, ASYL 2/13, p. 28 ; Caroni/Scheiber, Expertise pour le compte des Juristes Démocrates de Suisse concernant des questions juridiques en lien avec la restructuration dans le domaine de l'asile et l'accélération de la procédure d'asile (2015), p. 23.

<sup>20</sup> Caroni/Scheiber, Gutachten zur Neustrukturierung (Expertise concernant la restructuration) (2015), p. 21s.

<sup>21</sup> CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 10.

<sup>22</sup> SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 8.

<sup>23</sup> Cf. aussi l'art. 13 al. 2 LLCA : « Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel. » ainsi que l'art. 15 Code de déontologie de la FSA: « Il impose le respect du secret professionnel à ses collaborateurs, employés et autres auxiliaires ».

<sup>24</sup> La notion de « personnes ayant des besoins particuliers » est employée ici de manière analogue à son utilisation dans la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, laquelle n'est pas directement contraignante pour la Suisse.

accompagnés ; les mineurs non accompagnés ; les personnes handicapées ; les personnes âgées ; les femmes enceintes ; les parents isolés accompagnés d'enfants en bas âge ; les victimes de la traite des êtres humains ; les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux ; les victimes de tortures ; les personnes qui ont été exposées à d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ; les personnes LGBTI. En raison de leur vulnérabilité particulière, ces personnes nécessitent un accompagnement spécifique durant la procédure.

L'**identification** des besoins particuliers et leur **prise en compte** sont des **tâches incombant principalement à l'État**. Le conseil et la représentation juridique revêtent toutefois un rôle important pour déceler le plus rapidement possible les besoins particuliers et en tenir compte dans l'ensemble de leurs activités. Cela vaut notamment lors de la prise en charge du mandat (spécialisation, précautions liées au genre, etc.), afin de garantir une accessibilité sans entraves, lors de la planification des entretiens (par exemple par l'intégration de délais supplémentaires ou de dispositions techniques) et de la communication, ainsi qu'en ce qui concerne le contenu de la procédure d'asile.

Le conseil et la RJ **examinent** en permanence, dès le début de leurs mandats, **les besoins particuliers des RA, notamment les atteintes à la santé**, décident s'ils sont pertinents dans le cadre de la procédure et les font valoir en temps utile.<sup>25</sup>

**Bonnes pratiques :** Afin de pouvoir tenir ce rôle, un contact rapide et complet avec le personnel de santé et les médecins ainsi que l'accès à leurs informations sont essentiels.<sup>26</sup> Les rapports médicaux émanant de l'hébergement, des hôpitaux, des médecins et des psychiatres devraient aussi automatiquement être transmis à la RJ. La procuration devrait par conséquent prévoir la levée du secret médical. Le rôle du conseil et de la RJ consiste également à demander au RA si une bonne compréhension a été rendue possible lors des examens médicaux, notamment de la part des

<sup>25</sup> Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, mais au plus tard lors de l'audition sur les motifs d'asile ou de l'octroi du droit d'être entendu, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils avaient connaissance au moment du dépôt de leur demande et qui pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi, cf. art. 26a al. 1 LAsi ; Interface, Evaluation de la phase de test asile – mandat 3, Rapport final, 18 novembre 2015, p. 18 : « la procédure introduite dans le cadre de la phase de test fait dans l'ensemble ses preuves s'agissant du traitement des demandes déposées par des personnes appartenant aux groupes vulnérables et présente même des avantages par rapport à la procédure standard. Un avantage de taille serait, par exemple, la représentation juridique. Présents aux côtés des requérants d'asile dès le début de la procédure, les représentants légaux jouent un rôle clé dans l'identification des personnes vulnérables. », ainsi que p. 21 : « le représentant légal joue donc également un rôle clé dans le domaine des examens médicaux. » ; Kälín/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 38.

<sup>26</sup> Voir von Wattenwyl, Das neue Asylverfahren in der Neustrukturierung: Herausforderungen und prospektiver Blick, ASYL 1/2019, p. 5.

interprètes. Pour la détection des besoins spécifiques, l'outil de l'EASO pour l'identification de personnes ayant des besoins particuliers peut fournir un soutien important.<sup>27</sup>

Pour de justes empêchant la poursuite effective de la procédure, la représentation juridique devrait demander une prolongation des délais motifs, à titre d'exemples, lorsque des rapports médicaux pertinents sont en attente, qu'un traitement médical majeur est prévu ou pour d'autres raisons valables, telles que le délai d'attente et de réflexion des victimes de traite des êtres humains.<sup>28</sup> Les personnes vulnérables, en particulier, ne devraient pas être exclues des avantages que présentent les procédures accélérées. Une demande d'attribution en **procédure étendue** peut être déposée si le traitement en procédure accélérée n'est pas possible sans d'éventuels inconvénients. Compte tenu du fait que des besoins particuliers peuvent **apparaître, être décelés ou surgir ultérieurement**, la RJ et le SEM abordent cette réalité avec une approche **orientée vers les solutions**.<sup>29</sup>

### 3. Coopération

Le conseil et la RJ **mettent en relation** les RA avec des institutions spécialisées publiques et privées et **coopèrent** avec elles dans l'intérêt des requérant-e-s d'asile. En l'absence de telles structures, les partenaires œuvrent en collaboration avec le SEM pour la mise en place de telles institutions et l'élaboration de protocoles de coopération. En cas de chevauchement des responsabilités, une coopération consensuelle, respectant l'autre mandat, servira au mieux les intérêts de la personne en quête de protection. Les conflits de compétence ne doivent pas donner lieu à des défauts de compétences ou à d'autres inconvénients pour les requérant-e-s d'asile.<sup>30</sup> Le principe de la coopération s'applique ainsi en particulier lors d'un transfert du mandat à d'autres institutions.

### 4. Coordination

La coordination au sein et entre les différents prestataires, les bureaux de consultation juridique et les autres représentant-e-s juridiques contribue de manière significative au respect de l'« **unité de doctrine** » et à l'égalité de traitement des requérant-e-s d'asile, ainsi qu'à la

<sup>27</sup> EASO IPSN Tool <https://ipsn.easo.europa.eu/fr/easo-tool-identification-persons-special-needs>.

<sup>28</sup> CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 17.

<sup>29</sup> Voir à ce sujet Interface, Evaluation de la phase de test asile – mandat 3, Rapport final, 18 novembre 2015, p. 21 : « Aux dires des collaborateurs du SEM interrogés, il serait utopique de croire que la majorité des requérants d'asile sont aussi tôt capables de mettre un nom sur leurs éventuelles maladies et bien préparés à prouver l'existence de ces dernières ».

<sup>30</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren (2012), p. 49.



qualité et à l'efficacité.<sup>31</sup> A cet effet, un échange régulier – et, en cas de besoin, un échange plus ponctuel également – à tous les niveaux devrait être assuré pour les spécialistes comme pour les employé-e-s sans fonction dirigeante (cf. art. 102i al. 5 LA si ; art. 52a al. 3 OA 1 ; voir aussi ci-dessous *Coordination*, ainsi que *Gestion de la qualité*).

**Bonnes pratiques :** Par la coordination de la représentation des œuvres d'entraide, la (co-)organisation des réunions des bureaux de consultation juridique (RBS-Treffen et COPERA), l'organisation du groupe de travail juridique « Fachgruppe Recht », les activités de conseils, de recherche et de connexion, le « AsylWiki » ainsi que l'édition du « Manuel de la procédure d'asile et de renvoi » et de la revue spécialisée ASYL, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés – OSAR a fourni une contribution majeure pour la coordination des prestations des différentes œuvres d'entraide et des bureaux de consultation juridique. La restructuration offre dès lors la possibilité de continuer le développement de ces structures dans le contexte des nouvelles conditions-cadres.

## 5. Continuité

La continuité personnelle est un **élément essentiel de la relation de confiance** et une condition pour un travail de haute qualité. Un transfert de responsabilité, en particulier à un stade avancé de la procédure, peut non seulement ébranler cette confiance et compliquer sérieusement le travail, mais également compromettre l'accélération de la procédure en raison du surcroît de travail.<sup>32</sup>

Comme pour l'assistance judiciaire d'office, la représentation juridique devrait en principe être **assurée de manière continue par la même personne**<sup>33</sup> afin d'**éviter les changements dans la gestion d'un même dossier**.<sup>34</sup> Dans cette optique, le Tribunal administratif fédéral a lui

<sup>31</sup> Cf. à ce sujet aussi CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015)*, p. 29: « Une collaboration et des échanges entre les différents BCJ seraient en tout cas judicieux et nécessaires. Il faudrait, au moment de définir l'organisation ainsi que les structures et formes de collaboration possibles entre les différents BCJ, trouver un équilibre entre autonomie et harmonisation ».

<sup>32</sup> Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung (2015)*, p. 26s. ; CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015)*, p. 16s. ; Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren (2012)*, p. 49.

<sup>33</sup> L'assistance juridique gratuite reste en place jusqu'à l'issue définitive de la procédure, un changement de mandataire est accordé par l'instance qui l'a ordonnée, si pour des motifs objectifs une représentation correcte et efficace des intérêts n'est plus garantie, cf. ATF 138 IV 161, 12 juillet 2012, consid. 2.4 de même que ATF 116 Ia 102, 31 mai 1990, consid. 4b/aa avec références citées.

<sup>34</sup> Cf. aussi SEM, *Charte*, p. 4: « La représentation juridique prend toutes les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour éviter les changements de main, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables. En cas de changement de main, elle prend les mesures propres à assurer le transfert de connaissances ».

aussi noté « avec un certain étonnement » que, dans une procédure de recours, la représentation juridique du recourant avait été exercée par différentes personnes.<sup>35</sup> En particulier pour les requérant-e-s d'asile ayant des besoins spécifiques, les changements ne devraient se produire qu'à de rares exceptions.<sup>36</sup> Cela requiert une **prise en compte par la représentation juridique et par le SEM**, surtout lors de la planification des rendez-vous, et une information rapide en cas de transfert prévu vers un autre centre. Si nécessaire, des demandes de prolongation de délais peuvent éviter les changements de mandataire, subsidiairement des recours peuvent être déposés, au cas où le changement de représentation forcé dans le traitement du dossier entraîne une position défavorable pénalisant les RA.<sup>37</sup>

Si un changement est inévitable, des mesures sont prises pour **éviter autant que possible les conséquences négatives**. La ou le requérant d'asile a toujours le droit de savoir qui assure sa RJ et doit être **immédiatement informé** oralement et par écrit en cas de changement. En cas de transfert, la possibilité devrait être donnée à la RJ de préparer les RA lors d'un entretien – si possible en présence de l'ancienne RJ. Pour la transmission du dossier à une nouvelle RJ, suffisamment de temps est mis à disposition pour l'examen des actes du dossier, y compris les procès-verbaux d'entretiens et d'auditions déjà disponibles, ainsi que pour les entretiens de remise et reprise de dossier.<sup>38</sup> Une représentation temporaire des requérant-e-s d'asile ne peut avoir lieu que pour des raisons impérieuses extérieures, telles qu'une maladie inattendue de la RJ. Dans ce genre de situations, des mesures compensatoires complètes doivent également être prises.

## 6. Entretiens et atmosphère durant les entretiens

Le conseil et la RJ veillent au maintien d'une **atmosphère basée sur la confiance, la compréhension et le respect** et adoptent une **attitude de coopération et libre de tout préjugé** envers les requérant-e-s d'asile. Le nombre et la durée des entretiens dépendent de la nécessité de chaque cas particulier. Les entretiens sur le fond ont lieu dans un **environnement confidentiel**, empêchant toute écoute ou perturbation par des tiers non impliqués (voir aussi ci-dessous *Confidentialité et protection des données*, ainsi que *Locaux*). Afin qu'aucun renseignement ni clarification formelle ne soient oubliés au cours de l'entretien, il peut être utile de se servir de guides d'entretien et de check-lists. Cependant, le caractère individuel de l'entretien doit être placé au premier plan afin d'éviter qu'il ne soit ni trop structuré ni trop axé sur une collecte d'information qui serait de ce fait trop similaire à une audition.

---

<sup>35</sup> TAF, E-953/2014, 6 mars 2014, consid. 4.

<sup>36</sup> Le TAF a aussi indiqué que des précautions particulières doivent être observées s'agissant des MNA: « En cas de changement nécessaire de la représentation juridique dans le cadre de la procédure d'un requérant d'asile mineur – qui peut de fait s'avérer problématique au regard de l'art. 17 LAsi et de la Convention relative aux droits de l'enfant – on ne peut pas exclure qu'il s'agisse en soi d'un juste motif pour la prolongation de délai en vertu de l'art. 17 al. 1 et 3 OTest. » [trad.] TAF, E-5381/2014, 11 mai 2015, consid. 2.3.

<sup>37</sup> Cf. aussi SEM, Charte, p. 4 ; CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 16s.

<sup>38</sup> SEM, Charte, p. 4: « En cas de changement de main, la RJ prend les mesures propres à assurer le transfert de connaissances »; cf. au sujet des mesures dans le centre pilote de Zurich pour minimiser les conséquences négatives d'un changement de mandataire: CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 16.

## 7. Compréhension – interprétation

Pour assurer une communication qui corresponde exactement aux faits, les représentant-e-s juridiques doivent nécessairement avoir recours à des **interprètes qualifié-e-s**.

Des déclarations incomplètes ou mal traduites peuvent avoir des répercussions négatives sur le déroulement de la procédure, tels que des retards dus à des répétitions, voire de graves conséquences sur l'examen de la vraisemblance des propos et sur l'issue de la procédure. La qualité de l'interprétariat et la qualification des interprètes sont donc cruciales.<sup>39</sup> Le respect des **normes de la profession, de l'éthique professionnelle et des techniques de traduction** pour l'interprétation, en tenant particulièrement compte des **spécificités de la procédure d'asile**, relève donc d'une part de la responsabilité directe de la personne engagée. Toutefois, la garantie du respect de ces normes relève aussi à la fois de la responsabilité organisationnelle du prestataire de service et de la responsabilité personnelle du conseil et de la représentation juridique.<sup>40</sup>

**Bonnes pratiques :** L'association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle – INTERPRET a élaboré un code professionnel complet des interprètes communautaires et des médiatrices et médiateurs interculturel-le-s, lequel établit les principes de multipartialité, du devoir de confidentialité, de transparence, de clarté des rôles, de professionnalisme, de réflexion sur son activité et de formation professionnelle continue. Des programmes de formation détaillés ont en outre été élaborés, lesquels traitent aussi du rôle spécifique de l'interprétariat pour le conseil et la représentation juridique.<sup>41</sup> Le manuel de formation pour les interprètes

<sup>39</sup> Von Wattenwyl, *L'interprétariat dans le domaine de l'asile n'est pas une question mineure, Des faits plutôt que des mythes*, 91/5 juillet 2017 ; INTERPRET, *L'interprétariat dans le conseil et la représentation juridique durant la nouvelle procédure d'asile, réflexions du point de vue d'INTERPRET*, mars 2017, [https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/editorial\\_asset/file/337/dolmetschen-in-rb\\_rv\\_ueberlegungen\\_interpret.pdf?lm=1493105967](https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/editorial_asset/file/337/dolmetschen-in-rb_rv_ueberlegungen_interpret.pdf?lm=1493105967).

<sup>40</sup> Cf. art. 102k al. 2 LAsi : « L'indemnité inclut une contribution aux frais administratifs ainsi qu'aux charges du personnel du prestataire, en particulier pour l'organisation du conseil et de la représentation juridique, ainsi qu'une contribution pour le recours à des interprètes indépendants. » ; cf. à ce sujet aussi DFJP, *Rapport explicatif. Projet de modification de la loi sur l'asile. Restructuration du domaine de l'asile*, juin 2013, p. 47 : « L'appel à des interprètes indépendants prend en compte la volonté de fournir un conseil sur la procédure d'asile et une représentation juridique complets. » ; voir aussi SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 18ss ; ainsi que les décisions du groupe spécialisé du centre pilote : « Interprètes : lorsque l'interprète outrepassé ses compétences (par exemple en interprétant des déclarations du RA concernant le pays de provenance), la RJ doit le signaler et l'inscrire au procès-verbal ou si nécessaire dans une note personnelle. Le SEM partage les incohérences des interprètes avec la section de gestion des auditions sise à la centrale à Wabern. » [trad.] ; Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013, p. 38ss.

<sup>41</sup> Voir INTERPRET, *Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile. Module 4a du système modulaire « Interprétariat communautaire et médiation interculturelle »*, [https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal\\_asset/file\\_fr/366/idv\\_m4a\\_2018\\_f.def.pdf?lm=1539761557](https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/366/idv_m4a_2018_f.def.pdf?lm=1539761557),

dans la procédure d'asile<sup>42</sup> élaboré par le bureau du HCR pour l'Autriche dans le cadre d'une vaste coopération constitue également un document de formation et de référence utile.

La présence physique d'interprètes est généralement requise afin d'assurer une traduction irréprochable et une communication en toute confiance entre la représentation juridique et les requérant-e-s d'asile. Elle facilite notamment l'interprétation de la communication non-verbale et la discussion de documents.<sup>43</sup> Néanmoins, la présence physique d'interprètes n'est souvent pas possible pour des raisons logistiques. Afin de limiter autant que possible les obstacles et les dangers d'un service par **transmission audio et/ou vidéo** et en particulier pour assurer la **confidentialité** de la conversation, des **précautions** appropriées doivent être prises.<sup>44</sup>

**Bonnes pratiques :** INTERPRET a mis au point des critères permettant d'évaluer le type d'interprétation qui convient le mieux et quelles précautions doivent être prises : Pour l'interprétariat téléphonique, il est important que les interlocutrices et interlocuteurs respectent les exigences et les limites de ce moyen de communication spécifique. Il faut entre autres choses noter que l'interprète est privé-e d'une grande partie de la communication non verbale (mimique, gestuelle). L'interprète ne peut pas non plus anticiper la direction de l'entretien, ni la prise de parole des interlocutrices et interlocuteurs. Pour les interprètes, les interventions téléphoniques signifient qu'ils ou elles doivent s'adapter à une situation très rapidement. Pendant l'entretien, il est beaucoup plus difficile pour les interprètes de demeurer impliqué-e-s et de poser des questions ou demander des clarifications. C'est à la personne responsable de l'entretien qu'il incombe de tenir compte de ces conditions particulières.

<sup>42</sup> Voir UNHCR, *Trainingshandbuch für DolmetscherInnen im Asylverfahren*, 2015, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=59c8b5b14>.

<sup>43</sup> Cf. à ce sujet les critères d'INTERPRET: « La présence physique facilite l'interprète communautaire à réaliser sa tâche de toute façon exigeante: le langage corporel et les signaux non verbaux constituent une partie importante de la communication ; les interprètes peuvent aussi repérer immédiatement les visualisations et d'autres ressources non linguistiques et les intégrer dans leur travail. L'interprétariat sur place est approprié, particulièrement lorsque les entretiens sont planifiables et longs, les contenus des entretiens sont complexes ou émotionnels ou les contenus des entretiens sont d'ordre culturel. », <https://www.inter-pret.ch/fr/angebote/interkulturelles-dolmetschen-und-vermitteln/interkulturelles-dolmetschen-189.html>.

<sup>44</sup> Voir à ce sujet aussi la position de la fédération allemande des professionnels de la traduction et de l'interprétation (BDÜ), [https://www.bdue.de/fileadmin/files/PDF/Positionspapiere/BDUe\\_PP\\_Telefon-\\_und\\_Videodolmetschen\\_im\\_Gemein-\\_und\\_Gesundheitswesen\\_2018.pdf](https://www.bdue.de/fileadmin/files/PDF/Positionspapiere/BDUe_PP_Telefon-_und_Videodolmetschen_im_Gemein-_und_Gesundheitswesen_2018.pdf).

L'interprétariat par vidéoconférence comporte également différents défis pour les parties prenantes. Ces défis sont d'une part d'ordre technique (puissance du raccordement, qualité du son et de l'image, équipement), et d'autre part, liés à l'apprentissage requis pour une bonne utilisation de ce dispositif (agencement, fragment d'image, vue limitée, etc.).<sup>45</sup>

Dans le centre pilote de Zurich, des formations spécifiques en interprétariat téléphonique pour le conseil et la RJ ont contribué à réduire les obstacles liés à la communication. D'autres œuvres d'entraide ont également pris des dispositions standardisées, telles que des devoirs de confidentialité effectifs pour les interprètes et l'obligation de ne travailler que dans un environnement privé sans bruit de fond.

Dans l'impossibilité d'une communication correcte et adéquate par téléphone ou par transmission audio/vidéo, il faut tenir compte de cette spécificité et assurer de ce fait la présence personnelle d'un-e interprète.

## 8. Gestion et mise à jour des dossiers

Pour chaque RA, un **dossier complet et précis** doit être tenu.<sup>46</sup> Les étapes de la procédure y sont consignées de sorte à ce qu'un changement de main soit possible à tout moment si nécessaire. Un dossier commun peut être établi pour les membres d'une même famille, tant que la confidentialité des informations sensibles ne requiert pas une gestion de dossier séparée. Les RJ ne doivent répertorier que les données nécessaires à la gestion du mandat dans le dossier.<sup>47</sup> Pour des motifs de protection des données et de la personnalité, les dossiers doivent toujours être **conservés sous clé**. Des bases de données numériques – gérées de façon centralisée ou au moins mutuellement compatibles entre les différents prestataires et BCJ, avec une gestion moderne des droits d'accès et des connexions sécurisées – peuvent contribuer de manière significative à faciliter une coopération efficace dans le respect de la protection des données, en cas de transfert du mandat ou de nécessité de remise des dossiers à d'autres bureaux de consultation juridique.

Les actes du dossier – mais pas les notes personnelles de la RJ – sont la propriété des RA. Les **documents originaux sont donc remis** au RA à tout moment sur sa demande, au plus

<sup>45</sup> Cf. à ce sujet les explications d'INTERPRET, <https://www.inter-pret.ch/fr/angebote/interkulturelles-dolmetschen-und-vermitteln/interkulturelles-dolmetschen-189.html>.

<sup>46</sup> Cf. art. 400 al. 1 CO, selon lequel le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion, cela découle en outre de l'obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence en vertu de l'art. 12 let. a LLCA.

<sup>47</sup> Seules les informations ayant une valeur juridique doivent être documentées et conservées en vertu de l'art. 400 CO, cf. Straub, *Aufbewahrung und Archivierung in der Anwaltskanzlei*, PJA 5/2010, p. 556.

tard à l'issue de la procédure.<sup>48</sup> Pour autant que les RA ne l'excluent pas expressément, la RJ est autorisée à conserver une copie des pièces du dossier à des fins d'**archivage** une fois la procédure terminée.<sup>49</sup>

**Bonnes pratiques :** Au vu de la nécessité de la nécessité de la remise des dossiers à d'autres bureaux de consultation juridique ou de la transmission à un autre mandataire, la coopération entre tous les prestataires et les bureaux de consultation juridique cantonaux est recommandée en ce qui concerne le format de la gestion des données et des protocoles d'échanges sécurisés.

## 9. Obligations d'information et accessibilité

**La mise à disposition d'informations générales, concrètes et pratiques** sur le conseil et la représentation juridique ainsi que leur accessibilité constituent des éléments importants de garantie d'accès effectif à ces services. A cette fin, le SEM, le conseil et la représentation juridique doivent mettre à disposition sous une forme compréhensible des informations coordonnées sur le conseil et la représentation juridique, leurs rôles et leurs tâches. La disponibilité d'informations pratiques et facilement accessibles sur la manière de demander l'assistance judiciaire gratuite auprès du TAF contribue en outre à assurer l'accès effectif à une protection juridique.

**Bonnes pratiques :** L'art. 14 de l'ordonnance du DFJP prévoit, par rapport aux informations concernant le conseil et la représentation juridique, que « [l]es personnes hébergées dans les centres de la Confédération et les logements dans les aéroports ont librement accès à des informations sur les prestataires visés à l'art. 102f, al. 2, LAsi et à d'autres documents, en particulier à des listes de conseillers et représentants juridiques, avec leurs coordonnées. »

<sup>48</sup> L'obligation de restituer toutes les pièces originales du dossier découle par analogie de l'obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence en vertu de l'art. 12 let. a LLCA, qui inclut aussi la conservation minutieuse et la reddition en temps utile à la ou au client de ses avoirs et actes originaux, ainsi que de l'obligation de restitution en vertu de l'art. 400 al. 1 CO, qui comprend aussi tous les actes originaux reçus en lien avec la gestion du mandat.

<sup>49</sup> Les avocat-e-s sont tenu-e-s, selon la doctrine dominante, de conserver les pièces des dossiers des mandant-e-s pendant dix ans. En remettant les actes du dossier à leur mandant-e, ils peuvent se libérer de ce devoir de conservation, cf. Straub, *Aufbewahrung und Archivierung in der Anwaltskanzlei*, PJA 5/2010, p. 552.

Il est par ailleurs nécessaire d'informer chaque RA de façon **concrète et individuelle** pour expliquer quand et comment contacter sa RJ.<sup>50</sup> En cas de nouvelles, en particulier lors de décisions ou de communications dans le cadre de la procédure, les RA sont informés immédiatement – c'est-à-dire en tenant compte des aspects *organisationnels* (planification de la RJ et des interprètes, localisation du RA, etc.) – oralement et par écrit.<sup>51</sup> Des **copies** de tous les actes écrits sont mises à disposition des requérant-e-s d'asile et expliquées.<sup>52</sup>

## 10. Confidentialité et protection des données

La relation entre les requérant-e-s d'asile et le conseil, respectivement, la représentation juridique, constitue un rapport de confiance particulier qui est, en tant que tel, **spécifiquement protégé par le secret professionnel**.<sup>53</sup> Celui-ci est d'autant plus renforcé et par le droit à la protection des données.<sup>54</sup> La confidentialité et la protection des données sont nécessaires, d'une part, pour préserver le caractère sensible des informations, et, d'autre part, pour permettre un conseil et une représentation juridique efficaces et dignes de confiance. Le conseil et la représentation juridique, ainsi que toutes les personnes auxiliaires, sont donc tenues de **garder le secret de manière totale et effective** pour toutes les affaires qui leur sont confiées ou révélées par les RA ou dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs activités. Le devoir de discrétion s'impose à l'égard de tout tiers, y compris les autorités suisses, et en particulier à l'égard des autorités du pays d'origine.<sup>55</sup> Les prestataires, la RJ et le SEM prennent toutes les **précautions nécessaires pour garantir la confidentialité et la protection des données** et s'assurent de ne pas donner l'impression que celles-ci pourraient ne pas être

<sup>50</sup> Caroni/Scheiber soulignent que l'accessibilité de la représentation juridique concrète est essentielle pour les requérant-e-s d'asile en raison des délais de procédure et de recours raccourcis, cf. Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 36.

<sup>51</sup> Cf. Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 23 ; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018*, p. 8s. ; Conformément à l'art. 398 al. 2 CO, la RJ a des obligations d'information et de conseil. Contrairement à l'obligation de rendre compte en vertu de l'art. 400 al. 1 CO, laquelle survient à la requête de la ou du mandant, le devoir de renseignement et de conseil et mise en garde au sens de l'art. 398 al. 2 CO est spontané. Il couvre toutes les circonstances susceptibles d'influencer la réalisation et l'aboutissement du mandat, et donc la décision de la ou du mandant de révoquer ou pour le moins de modifier le mandat, Fellmann, *Anwaltsrecht*, Berne 2010, No 1150s.

<sup>52</sup> Cf. art. 12a LAAsi.

<sup>53</sup> Le secret professionnel trouve son fondement dans l'obligation de fidélité et de discrétion découlant du droit des mandats (art. 398 al. 2 CO), dans le secret professionnel des avocats (art. 13 al. 1 LLCA et art. 15 Code de déontologie de la FSA) ainsi que dans l'art. 321 CP.

<sup>54</sup> Cf. art. 13 al. 2 Cst ; ainsi que l'art. 3 let. c LPD ; voir aussi UNHCR, *Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR, mai 2015*, <https://www.refworld.org/docid/55643c1d4.html> ; UNHCR, *Guidance on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR*, 23 août 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b360f4d4.html> ; ainsi que notamment Refugee Law Clinics Deutschland, *Datenschutzrecht für Refugee Law Clinics. Broschüre mit Rechtsgrundlagen und Mustervorlagen* (2019), <http://rlc-deutschland.de/wp-content/uploads/2019/02/Datenschutzrecht-für-RLCs.pdf>.

<sup>55</sup> Cf. art. 13 LLCA: « L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers ».

garanties (voir aussi à ce sujet ci-dessous *Locaux et Confidentialité, protection des données et devoirs d'information*).

Les requérant-e-s d'asile disposent du devoir de confidentialité et peuvent libérer la RJ de cette obligation si nécessaire.<sup>56</sup> Il est par conséquent important qu'ils et elles soient informé-e-s à ce sujet. Sans le consentement des requérant-e-s d'asile, le conseil et la représentation juridique ne sont autorisés que dans des circonstances exceptionnelles à divulguer des informations, et ce uniquement dans le but de protéger les intérêts des requérant-e-s d'asile.

## 11. Possibilité de choisir

La représentation juridique requiert en principe la **volonté des deux parties**. Alors que le principe du libre choix de l'avocat s'applique à la relation contractuelle libre avec l'avocat-e,<sup>57</sup> lors de la désignation d'un défenseur d'office, la partie peut faire une proposition mais ne dispose pas d'un droit qui lui permettrait d'exiger de choisir librement l'avocat-e commis d'office.<sup>58</sup> Toutefois, il s'agit de « *tenir compte, dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité, des vœux de la partie pour l'établissement de la relation de confiance nécessaire* » [trad.].<sup>59</sup> Cela signifie qu'une proposition de la partie ne devrait pas être ignorée de manière arbitraire.<sup>60</sup>

Dans la pratique, il arrive régulièrement qu'un-e avocat-e déjà mandaté-e soit ultérieurement désigné-e défenseur d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite.<sup>61</sup>

---

<sup>56</sup> Le consentement des client-e-s délie les avocat-e-s de l'obligation de garder le secret professionnel selon l'art. 13 LLCA, ainsi que de l'obligation de discrétion découlant du droit des mandats (cf. Fellmann *Anwaltsrecht*, Berne 2010, No 559 ainsi que No 1140). En outre, les auteurs ne sont pas punissables, en vertu de l'art 321 al. 2 CP, si la révélation a été faite avec le consentement de l'intéressé.

<sup>57</sup> Mentionné explicitement à l'art. 5 Code de déontologie de la FSA.

<sup>58</sup> Kälín/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 11 avec renvoi à Kayser, Art. 65 PA No 35, in: Auer Christoph (éd.), *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren (VwVG)*, Zurich 2008, p. 829-851, ainsi qu'à Meichssner, *Das Grundrecht auf unentgeltliche Rechtspflege* (Art. 29 Abs. 3 BV), Bâle 2008, p. 197 ; Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 26 avec références.

<sup>59</sup> Steinmann, *Commentaire de l'art. 29 Cst.* note 41 ; le Tribunal fédéral considère dans son ATF 113 I a 69, janvier 1987, p. 7, consid. 5 b), qu'il s'agit d'accéder à la demande de désignation d'un avocat particulier lorsqu'il existe une relation de confiance entre celui-ci et le requérant.

<sup>60</sup> Voir à ce sujet la jurisprudence du TF, ATF 105 Ia 296, 14 décembre 1979, consid. 1d: « Si l'autorité chargée de désigner le défenseur ne peut arbitrairement refuser de tenir compte dans la mesure du possible des vœux de l'accusé quant à la personne du défenseur... », ainsi que dans l'arrêt 1B\_245/2008, 11 novembre 2008, consid. 2, avec de multiples références. Par conséquent, on ne peut pas exclure l'éventualité d'un préjudice irréparable, lorsque les vœux exprimés par les justiciables reposent sur des motifs objectifs et qu'ils ont été arbitrairement ignorés, cf. ATF 5A\_153/2014, 10 juillet 2014, consid. 1.2.1 ; ATF 5A\_234/2009, 18 mai 2009, consid. 1.2.1 ; ATF 1B\_74/2008, 18 juin 2008, consid. 2 ; ATF 2C\_241/2008, 27 mai 2008, consid. 4.3 ; la CrEDH affirme également, dans sa jurisprudence constante relative à l'art. 6 par. 3 CEDH, qu'il n'existe certes pas de droit absolu au libre choix de la RJ en matière d'assistance judiciaire gratuite, mais elle rappelle la nécessité de se soucier autant que possible des vœux de l'intéressé lors de la nomination d'un défenseur d'office, cf. CrEDH arrêt 25.9.1992, *Croissant c. Allemagne*, No 13611/88, par. 29: « When appointing defence counsel the national courts must certainly have regard to the defendant's wishes ». Selon la CrEDH, la possibilité de passer outre ces souhaits n'existe qu'en cas de motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent, cf. CrEDH arrêt 20.1.2005, *Mayzit c. Russie*, No 53378/00, par. 66: « ... they can override those wishes when there are relevant and sufficient grounds for holding that this is necessary in the interests of justice. » Ceci reflète la nécessité d'une relation de confiance entre la ou le mandant et l'assistance juridique.

<sup>61</sup> Kälín/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 23 avec références.



Par la désignation d'un seul prestataire par région d'asile et d'un seul bureau de consultation juridique par canton, le choix est sévèrement restreint. La relation de confiance entre la RJ et la ou le requérant d'asile étant toutefois une condition préalable pour la défense efficace de leurs intérêts, il est important de satisfaire, dans ce contexte et dans la mesure du possible, leurs préférences justifiées. Afin d'épondre aux spécificités d'une persécution liée au genre, en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, le principe du choix du genre des personnes fournissant le conseil et la représentation juridique et de celles chargées de l'interprétation est recommandé, pour autant que celui-ci ne se fonde pas sur une intention discriminatoire.<sup>62</sup>

Si des raisons importantes surviennent, empêchant une représentation juridique effective (notamment une violation par la RJ de ses devoirs), le souhait de changer de RJ devrait être respecté dans tous les cas.<sup>63</sup> En cas d'incompatibilités institutionnelles, le prestataire mandaté assure alors la prise en charge du mandat par des représentant-e-s juridiques externes.

Un **prestataire** et un bureau de consultation juridique cantonal ne peuvent en revanche **pas choisir** leurs mandant-e-s, car ils ont souscrit à l'obligation globale d'assumer tous les mandats. Exception faite des cas de fin de mandat en vertu de l'art. 102h al. 4 LAsi, où un éventuel recours serait voué à l'échec (voir à ce sujet ci-dessous *Conseil en matière d'évaluation des chances*), une résiliation unilatérale n'est pas prévue par la loi. Par conséquent, le mandat est consciencieusement poursuivi, même pour les client-e-s difficiles.<sup>64</sup>

## 12. Devoir de rectification

En cas d'erreurs lors du conseil ou de la représentation juridique, toutes les **mesures possibles et nécessaires doivent immédiatement être prises** dans le but d'**éviter tout dommage** potentiel pour les requérant-e-s d'asile. Cela peut inclure le dépôt de requêtes complémentaires auprès du SEM, l'annulation officielle d'une décision erronée, le dépôt d'un recours devant le TAF ou encore l'introduction d'une procédure devant la CrEDH ou d'autres instances internationales, au besoin par l'intermédiaire d'avocat-e-s spécialisé-e-s. L'intérêt des RA l'emporte sur les conséquences éventuelles pour le conseil ou la représentation juridique.

---

<sup>62</sup> Le rapport explicatif du DFJP indique aussi, au sujet du représentant légal : « Il n'est possible d'en changer que pour de justes motifs. Tel peut être notamment le cas si le requérant fait valoir des persécutions liées au sexe et souhaite, par conséquent, être représenté par une personne du même sexe. » DFJP, Rapport explicatif, *Projet de modification de la loi sur l'asile, Restructuration du domaine de l'asile*, juin 2013, p. 45 ; cf. aussi art. 6 OA 1.

<sup>63</sup> Cf. à ce sujet la jurisprudence du TF relative à l'assistance judiciaire gratuite, ATF 4A\_106/2017, 4 juillet 2017, consid. 3.2: « Le justiciable a un droit de refus (dans le sens du droit négatif à la liberté de choix), en particulier lorsque l'avocat désigné par l'autorité ne peut s'acquitter de sa tâche en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une incompétence manifeste, ou s'il contrevient gravement aux règles professionnelles et déontologiques des avocats. » [trad.].

<sup>64</sup> Cf. TAF E-3048/2018 du 20 septembre 2018, consid. 8.3.

## B. Étapes procédurales

Différentes démarches de la représentation juridique sont nécessaires en fonction du stade de la procédure. Les activités ne doivent pas nécessairement être comprises ici comme une séquence chronologique. La RJ est un **dialogue**, dans le cadre duquel des questions sont discutées réciproquement et où la **volonté et les intérêts des requérant-e-s d'asile** figurent **au premier plan**. Les obligations de fidélité et de diligence exigent, **dans les limites du possible**, d'entreprendre tous les actes et démarches **licites** pour appuyer la procédure des RA.<sup>65</sup> Comme l'a également relevé le TAF, des étapes de procédure sans représentation juridique peuvent constituer une violation du droit d'être entendu, être invalidées ou requérir d'être répétées.<sup>66</sup>

### 1. Premier entretien et phase préparatoire

En vertu de l'art. 102h LAsi, l'activité du conseil et de la représentation juridique commence « dès le début de la phase préparatoire ». Étant donné que la phase préparatoire commence, selon l'art. 26 al. 1 LAsi, lors du dépôt de la demande d'asile, un premier entretien avec les requérant-e-s d'asile constitue la **première étape après le dépôt de la demande d'asile** au sens de l'art. 18 LAsi, soit toute manifestation de volonté, aussi simple soit-elle, par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions. Les RA se voient immédiatement attribuer un conseil et une représentation juridique. Ces derniers prennent immédiatement contact avec les requérant-e-s d'asile, leurs fournissent des informations préliminaires et mènent un premier entretien.

#### 1.1 Aspects formels du premier entretien

##### a) Présentation des personnes présentes, organisation, étendue des activités

Pour établir la confiance, la présentation des personnes assistant à l'entretien, y compris de leurs fonctions et de l'organisation pour laquelle la RJ est active, s'avère nécessaire. Au début de l'activité, les requérant-e-s d'asile devraient recevoir des explications par rapport à l'étendue de l'assistance prévue ainsi que des précisions quant aux limites de l'activité de soutien.<sup>67</sup> En

---

<sup>65</sup> Kälín/Frej, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 23s. : « La représentation peut en principe accomplir tous les actes de procédure déléguables. Ne sont pas susceptibles de représentation tous les actes que la personne représentée doit effectuer personnellement (art. 11 al. 1 PA) » [trad.].

<sup>66</sup> Cf. TAF E-3048/2018 du 20 septembre 2018, consid. 8.4: « En conclusion, il convient de retenir que l'autorité inférieure a violé le droit du recourant à une représentation juridique, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu. La procédure devant l'instance précédente doit dès lors être répétée, dans le respect des dispositions relatives au droit à une représentation juridique dans la phase de test » [trad.].

<sup>67</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013, p. 20.

outre, l'**indépendance** vis-à-vis des autorités devrait être explicitée.<sup>68</sup> Il s'agit d'une étape importante pour la validité du mandat, respectivement de la renonciation (voir ci-dessous *Attribution du mandat, procuration et renonciation*).<sup>69</sup>

#### **b) Examen des incompatibilités et des préférences, vérification de la compréhension**

Les éventuelles incompatibilités et/ou les problèmes d'impartialité, ainsi que les préférences devraient dans la mesure du possible être clarifiés immédiatement, car ils constituent une condition préalable indispensable à des prestations de conseil et de représentation juridique de qualité. De plus, il convient d'examiner si la compréhension entre l'interprète et la ou le requérant d'asile est irréprochable (voir ci-dessus *Interprétation*). Les informations relatives au droit propre à chacun de bénéficier de la RJ – séparément des autres membres de la famille – assurent que les membres féminins de la famille ou les enfants aient la possibilité de présenter d'éventuels motifs de fuite personnels.<sup>70</sup>

#### **c) Examen des besoins particuliers**

Afin de répondre de manière appropriée aux besoins particuliers, il est essentiel que ceux-ci soient **reconnus systématiquement et de manière proactive** le plus tôt possible. La RJ commence ainsi dès le début, si possible avec l'aide du conseil, à **clarifier** les éventuels besoins particuliers des requérant-e-s d'asile.<sup>71</sup> Lorsque la RJ ou le conseil identifient des circonstances particulières devant être prises en compte dans la cadre de la procédure d'asile, ils **entament sans attendre les démarches appropriées**, telles que des vérifications médicales, l'obtention de rapports médicaux ou encore la mise en relation avec des établissements spécialisés. En outre, le SEM, les responsables de l'hébergement ainsi que le conseil et la représentation juridique **s'informent rapidement les uns les autres** des besoins particuliers des requérant-e-s d'asile.<sup>72</sup>

<sup>68</sup> Cf. Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 26s.

<sup>69</sup> Cf. à ce sujet déjà sur le conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances initialement prévu: Conseil fédéral, *Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010*, 10.052, FF 2010 4035, 4102: « Pour que le conseil prodigué puisse se traduire par une réduction des procédures de recours manifestement vouées à l'échec, les prestataires doivent jouir d'une grande confiance auprès des requérants d'asile. C'est pourquoi ils devront vraisemblablement être sélectionnés parmi les acteurs non étatiques ».

<sup>70</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013, p. 21ss.

<sup>71</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013, p. 21ss.

<sup>72</sup> Cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; cf. aussi décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « le groupe spécialisé décide que la RJ envoie par courrier électronique aux spécialistes du SEM une note interne en cas d'indications importantes ressortant du premier entretien avec les requérant-e-s » [trad.] ainsi que « tout indice ou connaissance éventuels relatifs à la situation particulière [en allemand: Einvernehmbarkeit] des requérant-e-s, qui sont déjà connus avant un premier entretien ou une audition, sont signalés au SEM dès que possible et sont inclus dans la planification et l'organisation de l'entretien. » [trad.].

Afin de pouvoir garantir la prise en considération des intérêts pertinents des RA lors de leur **attribution à un canton**, la RJ les clarifie suffisamment tôt.<sup>73</sup> S'agissant notamment des requérant-e-s d'asile ayant des besoins particuliers, la RJ veille à ce que, dans chaque cas, les relations personnelles existantes ainsi que la nécessité d'un traitement médical puissent être prises en compte lors de l'attribution à un canton.<sup>74</sup> Si l'attribution ne correspond pas aux intérêts des RA, le bureau de consultation juridique du canton est informé, afin de pouvoir déposer une requête de changement de canton après le transfert dans le canton.<sup>75</sup>

## 1.2 Aspects liés au contenu du premier entretien

### a) Renseignements sur la procédure d'asile, les droits et les devoirs

En complément des informations transmises par le conseil, la RJ fournit des explications visant à clarifier la procédure d'asile en tant que telle, ainsi que les droits et les devoirs des requérant-e-s d'asile, en particulier l'obligation de collaborer.<sup>76</sup>

### b) Premier aperçu du cas

Le premier entretien sert à donner un espace aux RA pour qu'ils puissent communiquer et établir une relation de confiance. La RJ obtient ainsi une première impression de la situation personnelle et de la condition de chaque RA, ainsi que des premières indications importantes pour la suite de la procédure.<sup>77</sup>

### c) Premier conseil en matière d'évaluation des chances

Lors du premier entretien, les chances de succès de la demande d'asile sont abordées dès que possible.<sup>78</sup> Cela inclut une **discussion neutre et factuelle sur les chances de succès sans influencer** les requérant-e-s d'asile. La RJ permet ainsi aux requérant-e-s d'asile d'obtenir très tôt des informations sur les perspectives de leur séjour et de prendre des décisions en connaissance de cause. Lorsque la RJ estime déjà à ce stade de la procédure qu'il pourrait s'agir d'une demande vouée à l'échec, elle doit le signaler au RA au titre de son obligation de

---

<sup>73</sup> Lors de l'attribution à un canton, le SEM prend en considération les intérêts légitimes du canton et du requérant (art. 27 al. 3 LAsi) ; selon l'art. 22 OA 1, l'attribution a lieu en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier ; dans les décisions des réunions du groupe spécialisé dans le cadre de la phase de test, il apparaît à ce sujet que « les souhaits des requérants d'asile concernant l'attribution à un canton peuvent être présentés en tout temps et sont transmis par le SEM aux personnes en charge à Berne. Etant donné que les requêtes de la RJ dans la prise de position ne peuvent plus être prises en compte, la RJ informe les RA suffisamment tôt de leurs droits et devoirs en ce qui concerne l'attribution au canton et effectue le cas échéant en temps utile les démarches juridiques correspondantes » [trad.].

<sup>74</sup> D'après les décisions du groupe spécialisé du centre pilote, l'attribution à un canton de personnes vulnérables s'effectue en fonction du cas particulier.

<sup>75</sup> Une demande de changement de canton peut être déposée selon l'art. 27 al. 3 LAsi et l'art. 22 OA 1.

<sup>76</sup> Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 26s.

<sup>77</sup> Von Wattenwyl, Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich, ASYL 2/2016, p. 5.

<sup>78</sup> Cf. art. 102h al. 2 LAsi ; Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 26s.

diligence.<sup>79</sup> Le fait d'éviter de générer de fausses attentes peut également contribuer à l'établissement d'une relation de confiance.

D'après le cahier des charges, *le conseil* informe déjà du seuil requis pour qu'une demande d'asile soit suffisamment justifiable et indique le cas échéant des alternatives.<sup>80</sup> Afin de ne pas restreindre le droit de déposer une demande d'asile et compte tenu de l'expertise nécessaire, le conseil concret en matière d'évaluation des chances de chaque cas spécifique demeure cependant toujours du ressort de la RJ (voir aussi à ce sujet ci-dessus *Conseil*).

### 1.3 Attribution du mandat, procuration et renonciation

Pour les prestataires dans les centres de la Confédération, il existe une **présomption légale selon laquelle un mandat est conféré** (art. 102h al. 1 LAsi : « le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément »). Néanmoins, un mandat formel est nécessaire pour garantir l'efficacité de la représentation juridique. Pour que les requérant-e-s d'asile puissent accorder un mandat, ou au contraire s'abstenir effectivement de le faire, ils doivent être dûment informés de l'organisation chargée de fournir la protection juridique, de la portée du mandat, des activités qu'il implique et, en cas de renonciation, ils doivent être avertis des conséquences (voir aussi ci-dessus).

Selon l'art. 11 al. 2 PA, l'autorité *peut* exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Par conséquent, une **signature écrite** est recommandée tant pour la procuration que pour une éventuelle renonciation.

Comme l'a constaté le TAF, une renonciation à la représentation juridique, telle qu'autorisée par la loi, doit être communiquée expressément. Cela **exclut en principe la possibilité d'une renonciation par des actes concluants ou implicites**, par exemple de par un comportement « inapproprié » à l'égard de la représentation juridique désignée. La potentialité qu'un-e requérant-e puisse être déchu-e de son droit à une représentation juridique en raison d'un comportement abusif « ne peut être acceptée qu'avec retenue » [trad.], notamment parce que la nécessité d'une représentation juridique est reconnue légalement.<sup>81</sup>

La portée dépend généralement de « la nature de l'acte juridique en cause, la procédure d'asile et de renvoi avec l'objectif de l'octroi de la protection » [trad.]<sup>82</sup> ainsi que des aspects secondaires liés.

### 1.4 Consultation des pièces

Pour que la représentation juridique soit effective, les RJ ont besoin d'avoir un aperçu aussi complet que possible de chaque cas. La RJ ne peut s'exprimer de manière efficace dans les

<sup>79</sup> Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 27.

<sup>80</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 8 ; art. 7 convention de prestation.

<sup>81</sup> Cf. TAF E-3048/2018 du 20 septembre 2018, consid. 8.3.

<sup>82</sup> Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 26.

délais très brefs que si elle obtient l'accès aux documents sur lesquels l'autorité se base. Le droit de consultation du dossier est une composante du droit d'être entendu.<sup>83</sup> Un aperçu complet des pièces est également important afin de pouvoir guider les RJ moins expérimenté-e-s et d'assurer un double contrôle par le principe des « quatre yeux ». Lorsque la procédure est terminée, le droit de consulter le dossier est régi par les dispositions de la LPD.<sup>84</sup>

**Bonnes pratiques :** Dans le centre pilote de Zurich, jusqu'en avril 2018, le procès-verbal était remis après l'audition afin de garantir la transmission des informations dans l'hypothèse d'un changement de main et le principe du double contrôle en cas de dépôt du mandat, ainsi que pour faciliter la préparation en cas de longs intervalles entre les étapes de la procédure. La remise, désormais programmée seulement après la conclusion de l'établissement des faits, peut en revanche susciter certains problèmes et entraîner des difficultés au regard du principe du double contrôle, lors de changements de main et en cas d'intervalles relativement longs entre les entretiens.

## 1.5 Moyens de preuve

Le conseil et la représentation juridique jouent également un rôle clé en ce qui concerne les moyens de preuve, afin de **justifier au mieux** les allégations des requérant-e-s d'asile et d'**aider à les prouver ou à les rendre vraisemblables** :<sup>85</sup> le conseil et la RJ soutiennent les RA dans les démarches en vue de l'obtention d'éléments de preuve déterminants pour la procédure d'asile, tels que des documents d'identité, analysent les preuves apportées au dossier et expliquent leur éventuelle pertinence dans le cadre de la procédure d'asile.<sup>86</sup> Ils aident les RA à traduire les éléments de preuve et transmettent les moyens de preuve pertinents au SEM dans les meilleurs délais, idéalement déjà avant l'audition.<sup>87</sup>

<sup>83</sup> Cf. art. 29 al. 3 Cst., art. 26ss PA.

<sup>84</sup> Cf. *Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2ème édition, Berne 2016, p. 98ss.*

<sup>85</sup> *Cela résulte de l'obligation de diligence et de fidélité et revêt une importance capitale, notamment en raison des délais très courts, cf. à ce sujet le TAF: « la procédure principale suivant la phase préparatoire ("procédure accélérée" au sens de l'art. 17 OTest) dure entre huit et dix jours ouvrables (avec la possibilité d'être prolongée de "quelques jours"), ce qui ne laisse que peu de temps pour l'obtention, l'analyse et l'appréciation des moyens de preuve » [trad.] TAF, E-1917/2014, 21 mai 2014, consid. 8.*

<sup>86</sup> *SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 9 ; décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « obligation de collaborer: (...) en outre, la représentation juridique cherchera à encourager les RA à remettre des moyens de preuve dans les meilleurs délais » [trad.] ; CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 9, 14 ; Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 36 ; Bureau du HCR pour l'Autriche, Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren, septembre 2013, p. 30.*

<sup>87</sup> Cf. *décisions du groupe spécialisé du centre pilote : « la RJ est priée de remettre les moyens de preuve annoncés au SEM aussi vite que possible – et non pas seulement lors de l'audition. » [trad.] ; Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 23.*

**Bonnes pratiques :** De par son accessibilité, sa présence directe dans les centres et ses visites aux requérant-e-s d'asile, le conseil joue également un rôle de soutien important dans l'obtention de moyens de preuve.<sup>88</sup>

## 2. Procédure Dublin

Pour les requérant-e-s d'asile majeur-e-s, un entretien Dublin a lieu. L'entretien Dublin remplace l'audition sur la personne et a pour fonction de déterminer si la personne est attribuée à la procédure nationale ou à la procédure Dublin. Le droit à l'assistance juridique dans la procédure de recours, qui déploie un effet anticipé en raison des délais de recours très courts, est également prévu par le Règlement Dublin III.<sup>89</sup>

### 2.1 Préparation à l'entretien Dublin

La préparation à l'avance de l'entretien Dublin est associée au devoir d'informer de la RJ, qui comprend en particulier l'explication du système de Dublin ainsi que des informations relatives à l'objectif de cet entretien et aux questions auxquelles les RA doivent s'attendre.<sup>90</sup> Ce faisant, devraient notamment être traités les critères de responsabilité du Règlement Dublin, les conséquences juridiques de la compétence d'un autre État, les relations familiales pertinentes dans d'autres États Dublin, la clause relative aux personnes à charge et les besoins particuliers de manière générale, les clauses discrétionnaires et l'usage de la clause de souveraineté. Il s'agit aussi d'examiner plus en détail si la compétence d'un autre État a éventuellement été interrompue, notamment en raison de séjours hors de l'espace Dublin.

### 2.2 Entretien Dublin

La participation de la RJ est importante en raison de la fonction et du rôle essentiel de la RJ (voir aussi ci-dessous *Audition*), de l'établissement d'un rapport de confiance et de l'assurance d'une protection juridique effective en cas de décision Dublin.<sup>91</sup> A cela s'ajoute encore la suppression, par rapport à la phase de test, de la prise de position sur le projet de décision Dublin.

<sup>88</sup> Cf. CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 4s. ; Bieli/Fiechter/Rüegg, *Das neue Asylverfahren: eine Bilanz aus Sicht der Beratung nach fünf Jahren Testbetrieb in Zürich*, ASYL 1/2019, p. 26s.

<sup>89</sup> Cf. art. 27 par. 5, 6 Règlement (UE) No 604/2013 (Règlement Dublin III) ; ainsi que le droit d'accès au résumé de l'entretien individuel Dublin en vertu de l'art. 5 par. 6 Règlement Dublin III.

<sup>90</sup> Cf. aussi le droit à l'information prévu à l'art. 4 Règlement Dublin III.

<sup>91</sup> En vertu de l'art. 102j al. 2 LAsi, l'entretien Dublin déploie son plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'une RJ; alors que le SEM prévoyait dans son appel d'offres un pouvoir d'appréciation quant à la participation – à moins que la participation ne soit expressément demandée par la ou le requérant et/ou indiquée en raison de circonstances spécifiques du cas concret, par exemple en raison de la vulnérabilité particulière du ou de la RA – il a en outre été relevé que dans le cadre de la phase de test, la représentation juridique participait généralement à tous les entretiens Dublin au centre pilote: cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018*, p. 8s. ainsi que SEM, *Catalogue de questions-réponses, Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de Boudry et de Chevilles*,

Peuvent en outre apparaître lors de cet entretien des indices de traite des êtres humains ou de persécution liée au genre.<sup>92</sup> Bien que, contrairement à l'audition sur la personne, les motifs d'asile ne soient généralement pas abordés lors de l'entretien Dublin, une **participation systématique de la RJ** à l'entretien Dublin est **nécessaire**, du fait notamment que la vraisemblance des allégations peut être mise en doute en cas de contradictions entre les informations recueillies dans le cadre de deux entretiens et/ou auditions.

### 2.3 Autres particularités de la procédure Dublin

Certaines particularités de nature procédurale doivent être prises en considération afin de préserver effectivement les intérêts des RA dans la procédure Dublin.<sup>93</sup> En raison de la suppression de l'opportunité de prendre position sur le projet de décision dans la procédure Dublin, les erreurs dans la décision ne peuvent être corrigées que par les voies de recours. Or, des **délais extrêmement courts** s'appliquent.<sup>94</sup> Il est donc primordial que la RJ obtienne et présente dès que possible dans la procédure Dublin toutes les informations pertinentes et qu'elle informe et conseille les RA immédiatement au sujet des développements, des issues potentielles de la procédure et des options. A cet effet, un contact direct est nécessaire, lequel est beaucoup plus compliqué en cas de transfert anticipé vers un CFA sans TP. Un tel **transfert** ne devrait ainsi être effectué **qu'après l'expiration du délai de recours**.

Lorsqu'un transfert des RA est prévu vers un CFA sans TP, la RJ clarifie toutes les objections s'opposant au transfert, les transmet au SEM et demande, si nécessaire, le report ou l'annulation du transfert. Elle s'assure du reste que la RJ soit garantie dans le CFA sans TP (voir aussi ci-dessous *Accessibilité*).<sup>95</sup>

Par ailleurs, les explications fournies pour la procédure accélérée s'appliquent par analogie à la procédure Dublin.

---

p. 11 ; dans ce sens, Caroni/Scheiber signalent également qu'à un stade aussi précoce de la procédure, il serait difficile d'estimer dans quels cas la présence de la RJ ne serait pas nécessaire: cf. Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 29ss.

<sup>92</sup> Cf. à ce sujet décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « Si, lors de l'entretien Dublin, des indices laissent penser que le cas concerne une personne victime de traite et que l'entretien n'est pas mené par une équipe adéquate en matière de persécution liée au genre, alors seule la compétence sera examinée au cours dudit entretien. Le droit d'être entendu relatif à un retour dans un Etat Dublin n'est provisoirement pas accordé. La ou le requérant d'asile est informé de manière transparente que des questions liées à la traite des êtres humains ou à des thématiques similaires seront traitées de manière approfondie au cours d'un entretien supplémentaire mené ultérieurement par une équipe appropriée en matière de persécution liée au genre et avec un-e spécialiste formé-e à cet effet. » [trad.].

<sup>93</sup> Voir aussi Hruschka, *Neustrukturierte Dublin-Verfahren*, ASYL 1/2019, p. 30-33.

<sup>94</sup> Cf. art. 37 al. 1 LAsi.

<sup>95</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 10s.



## 3. Procédure accélérée

### 3.1 Préparation à l'audition

L'audition représente un **élément central de la procédure de première instance**. Une **bonne préparation** par la RJ est donc **indispensable**. Au cours d'un entretien de préparation, ce sont non seulement les motifs de fuite personnels qui sont abordés, mais aussi l'objectif et le déroulement de l'audition ainsi que les droits et les devoirs correspondants. A cet effet, la RJ explique le sens et le but des questions posées lors de l'audition. Elle clarifie en outre la signification et le contenu de **l'obligation de collaborer** et contribue à sa concrétisation, notamment en s'enquérant des preuves et en favorisant leur obtention.<sup>96</sup> Ce faisant, la RJ s'adapte aux besoins et aux connaissances individuelles de chaque RA et l'informe de tous les points pouvant être pertinents au cours de l'audition.

La préparation doit être réalisée **suffisamment tôt** afin de laisser suffisamment de temps pour traiter les informations, chercher des informations supplémentaires et, si nécessaire, mener un entretien de suivi. Après l'entretien préparatoire, la représentation juridique **informe** le cas échéant le **SEM** des besoins particuliers ou d'autres points pouvant être déterminants pour le déroulement de l'audition.<sup>97</sup>

### 3.2 Audition

La représentation juridique **assiste** à chaque audition et soutient activement les RA.<sup>98</sup> La RJ **soutient moralement** les RA et contribue à créer une atmosphère agréable, par exemple en veillant à ce que des pauses soient réalisées et que de l'eau soit mise à disposition.<sup>99</sup> Pour favoriser un climat où règne la confiance, la RJ doit aussi s'assurer que les RA soient informé-e-s du contenu des éventuelles discussions au sein de l'équipe en charge de l'audition.<sup>100</sup> Les **tâches principales** de la RJ consistent cependant à **soutenir** les RA dans leur **obligation de collaborer** ainsi qu'à **garantir leurs droits procéduraux**. Cela dans le but de contribuer à ce

---

<sup>96</sup> Cf. sur l'obligation de collaborer des requérant-e-s d'asile l'art. 8 LAsi ; SEM, Charte, p. 8 : « La représentation juridique informe le/la RA, avant le début de l'entretien ou de l'audition, du déroulement et de l'objectif de cette étape, en lui expliquant ses droits et ses devoirs ».

<sup>97</sup> SEM, Charte, p. 8 : « La RJ informe au plus vite le/la spécialiste du SEM des éléments qui pourraient influencer la tenue ou le déroulement de l'entretien ou de l'audition (p. ex., allégations de persécutions liées au genre ou de traite des êtres humains, minorité, difficultés à se faire comprendre, indications relatives à des besoins spécifiques, qu'ils soient médicaux ou d'une autre nature, etc)»; décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « Tout indice ou connaissance éventuels relatifs à la situation particulière [en allemand: Einvernehmbarkeit] des requérant-e-s, qui sont déjà connus avant un premier entretien ou une audition, sont signalés au SEM dès que possible et sont inclus dans la planification et l'organisation de l'entretien. » [trad.].

<sup>98</sup> Art. 102k al. 1 let. a LAsi.

<sup>99</sup> Voir à ce sujet OSAR, Critères de qualité de la personne représentante des œuvres d'entraide, 2017, p. 8 : « La personne représentante des œuvres d'entraide contribue à ce que l'audition se déroule dans un bon climat et s'engage pour le respect de la dignité de toutes les parties ».

<sup>100</sup> SEM, Charte, p. 9 : « La RJ veille, avec le/la spécialiste du SEM, à ce que le/la RA soit informé/e du contenu des discussions menées au sein de l'équipe en charge de l'entretien ou de l'audition ».

que tous les éléments pertinents relatifs à l'état de fait soient correctement et complètement établis, à clarifier les malentendus et à éviter les écarts par rapport aux règles de procédure.<sup>101</sup>

**Bonnes pratiques :** La Charte régissant la collaboration entre le SEM et la RJ prévoit à cet effet une marche à suivre détaillée. En raison des différents rôles du SEM et de la RJ, des divergences d'opinions peuvent survenir lors de l'audition. La Charte prévoit à ce sujet que les éventuels désaccords ne doivent pas avoir d'incidence sur l'atmosphère lors de l'audition et être résolus en suivant une procédure en plusieurs étapes afin de clarifier la situation.<sup>102</sup>

#### a) Soutien des requérant-e-s d'asile dans leur obligation de collaborer

La RJ contribue à l'établissement des faits en posant des questions visant à **clarifier, préciser, étayer** et **corroborer** l'état de fait.<sup>103</sup> Elle aborde par exemple les moyens de preuve qui n'ont pas été évoqués, sert d'intermédiaire en cas d'ambiguïté, lève les doutes quant aux malentendus et renvoie à des informations sur les pays ou à d'autres points pertinents pour la décision.<sup>104</sup> La RJ n'est cependant pas obligée d'aborder elle-même de façon active les faits défavorables aux RA. Elle signale toutefois aux RA avant l'audition que la dissimulation d'un fait déterminant pour la décision peut être considérée comme une violation de l'obligation de collaborer.<sup>105</sup> Les RJ apportent une **assistance** lorsque les RA leur adressent des questions.<sup>106</sup>

#### b) Garantie du respect des droits des requérant-e-s d'asile

Durant l'audition, la RJ se charge de veiller à ce que les RA puissent **jouir effectivement de leurs droits** et que ceux-ci soient garantis.<sup>107</sup> Elle dispose à cet effet de différentes options d'intervention, telles que poser des questions, demander une pause, se concerter avec les requérant-e-s d'asile ou encore solliciter l'interruption de l'audition. Si la situation l'exige, cela peut

<sup>101</sup> Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 28 ; SEM, *Charte*, p. 8: « La représentation juridique - protège les droits des RA lors des entretiens ou des auditions - adopte un comportement approprié et agit en fonction des intérêts ou de la situation personnelle du/de la RA, afin d'établir les faits de manière efficace ».

<sup>102</sup> SEM, *Charte*, p. 11.

<sup>103</sup> SEM, *Charte*, p. 6s. : « Le/la spécialiste du SEM [...] permet à la représentation juridique (RJ) de poser des questions complémentaires », ainsi que *Charte*, p. 8: « La RJ adresse au/à la spécialiste du SEM les questions supplémentaires qu'il souhaite poser au/à la RA afin d'établir les faits. Si une question n'est admise qu'ultérieurement, le/la spécialiste s'assure que le/la RA en comprend le contexte ».

<sup>104</sup> Cf. aussi SEM, *Charte*, p. 8: « La RJ contribue à régler des malentendus et à éviter les écarts de procédure »; voir en outre la liste chez Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 38.

<sup>105</sup> Voir à ce sujet aussi décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « Obligation de collaborer: la représentation juridique avisera les RA que des allégations imprécises ou manifestement fausses, s'agissant en particulier de l'itinéraire emprunté, peuvent susciter des doutes relatifs à la vraisemblance. » [trad.]; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 29 ; CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final* (2015), p. 31.

<sup>106</sup> SEM, *Charte*, p. 8s.

<sup>107</sup> Cf. aussi SEM, *Charte*, p. 8s.

aussi inclure la sollicitation du remplacement de l'interprète ou une demande de récusation en raison d'un soupçon de partialité.<sup>108</sup>

**Bonnes pratiques :** Dans le cadre de la phase de test, en cas d'interruption de l'audition, il a été convenu que : si une audition doit être interrompue, le procès-verbal est retraduit, signé et remis à la RJ. Si, dans un cas exceptionnel clairement justifié, le procès-verbal n'est ni retraduit ni transmis, il devra alors être retraduit au début de l'audition suivante (aussi dans la procédure étendue). En principe, la règle qui s'applique est que personne n'est transféré en procédure étendue avant qu'une audition commencée n'ait été achevée et retraduite.

- La RJ veille à la **qualité de la traduction**. En cas d'indices que celle-ci serait insuffisante ou que l'interprète sort du cadre de sa fonction sans que la personne en charge de l'entretien ne réagisse, la RJ sollicite une interruption afin de clarifier la situation.<sup>109</sup>
- La RJ veille à ce que les **déclarations non-verbales** (gestuelle, mimiques, émotions) soient inscrites dans le procès-verbal et **rendues compréhensibles** pour des tiers.<sup>110</sup>
- En cas d'**indices de persécution spécifique liée au genre**, la RJ en discute avec la ou le RA et intercède pour que l'audition soit reportée et menée avec une équipe de même sexe, si la ou le spécialiste du SEM ne le propose pas de sa propre initiative.<sup>111</sup>

<sup>108</sup> Dans ce sens, le TAF a « constaté avec un certain étonnement, que [...] malgré le fait que les différents représentants juridiques étaient présents, aucun des deux n'a émis de remarque concernant la qualité de l'interprétation. » [trad.] TAF E-953/2014, 6 mars 2014, consid. 4 ; Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 28s.

<sup>109</sup> OSAR, Critères de qualité de la personne représentante des œuvres d'entraide, 2017, p. 10: « b) S'il y a lieu de penser que l'interprète pourrait déborder de sa fonction de simple médiateur linguistique sans que la personne qui procède à l'audition n'intervienne, la personne représentante des œuvres d'entraide demande une interruption, afin de clarifier la situation. c) La personne représentante des œuvres d'entraide formule les difficultés manifestes de traduction, dans la mesure où la personne qui procède à l'audition omet de le faire, et les note sur la feuille de signature ».

<sup>110</sup> SEM, Charte, p. 6: « Un procès-verbal [de l'audition] fidèle au récit du/de la RA et aux éléments non-verbaux est établi. »; Voir auparavant OSAR, Critères de qualité de la personne représentante des œuvres d'entraide, 2017, p. 11: « La personne représentante des œuvres d'entraide veille à ce que les déclarations non verbales (gestuelle, mimiques, silence, émotions telles que tremblements, pleurs, etc.) soient relevées et figurent dans le procès-verbal. »; décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « Le SEM veille à ce que, dans un délai raisonnable, tous les entretiens fassent l'objet d'un procès-verbal complet incluant les réactions émotionnelles et les déclarations non verbales (mouvements, mimiques, gestes, silences, etc.) et soient ainsi rendus intelligibles pour des tiers, suivant le manuel du SEM Asile et retour publié sur Internet et en conformité avec les critères de qualité "audition sur les motifs d'asile". » [trad.].

<sup>111</sup> Cf. art. 6 OA 1 ; OSAR, Critères de qualité de la personne représentante des œuvres d'entraide, 2017, p. 7: « En cas d'indices de persécution spécifique liée au sexe, c'est en règle générale à une équipe du même sexe qu'il incombe de poursuivre l'audition. Si ce n'est pas le cas et la personne qui procède à l'audition ne s'en préoccupe pas, la personne représentante des œuvres d'entraide propose d'interrompre l'audition et de la reprendre avec une équipe de même sexe ».

- La RJ vérifie à la fin de l'audition que le **procès-verbal** soit à la fois compréhensible et complet et apporte, le cas échéant, des ajouts et des objections.<sup>112</sup>
- La RJ et le SEM clarifient le besoin et la possibilité de fournir des **moyens de preuve supplémentaires**.
- Lorsqu'au cours de l'audition, il s'avère que celle-ci durera plus longtemps que prévu, le SEM et la représentation juridique en discutent et conviennent en temps utile de la procédure à suivre.

La RJ fournit au RA, une fois l'audition achevée et si possible avec l'aide de l'interprète, des brèves indications sur la suite de la procédure.<sup>113</sup> En règle générale, un **entretien supplémentaire pour discuter de l'audition et clarifier l'apport de moyens de preuve additionnels** est effectué.

### 3.3 Autres prises des positions éventuelles

Lorsque des éléments de preuve supplémentaires ou des clarifications sont nécessaires, la RJ soumet une prise de position correspondante.

### 3.4 Notification du projet de décision et conseil

La RJ explique immédiatement le projet de décision aux RA et précise les chances relatives à l'issue de la procédure. Cela aide également les RA à évaluer les différentes options envisageables.<sup>114</sup> Lorsqu'une décision négative se profile, la RJ informe les RA de manière transparente des perspectives de la demande d'asile. Elle informe aussi de la possibilité d'obtenir un deuxième avis auprès d'un autre bureau de consultation juridique.

### 3.5 Prise de position relative au projet de décision

La RJ rédige une prise de position en cas de projet de décision négative.<sup>115</sup> Elle **consulte** de façon détaillée les RA et sollicite activement leur opinion.<sup>116</sup> Dans la prise de position, elle

---

<sup>112</sup> SEM, Charte, p. 9: « La représentation juridique s'assure que le procès-verbal et le résumé de l'entretien Dublin soient à la fois compréhensibles et complets ».

<sup>113</sup> Cf. à ce sujet le Guide sur les tâches et les rôles en lien avec les auditions et sur la collaboration au centre de procédure de Zurich, comme élément du dossier d'appel d'offres, p. 11: « Le RJ, à la fin de l'audition, informe, si nécessaire, le RA de la suite de la procédure avec l'aide de l'interprète ».

<sup>114</sup> Devoir d'information conformément à l'art. 398 CO; Von Wattenwyl, Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich, ASYL 2/2016, p. 6s.

<sup>115</sup> Cf. art. 102k al. 1 let. c LAsi; Pour le SEM, la prise de position engendre une obligation de motiver. Le TAF exige, dans la pratique, que le SEM aborde l'avis sur le fond et qu'il l'apprécie expressément dans la décision, cf. TAF, E-1857/2014, 17 juin 2014, consid. 6.3: « Il sied de suivre le recourant dans la mesure où il serait en tout cas souhaitable que l'ODM traite de manière reconnaissable et sur le fond les arguments du représentant juridique désigné du requérant d'asile dans les prises de positions antérieures selon l'art. 17 al. 2 let. f OTest » [trad.] ainsi que TAF D-2363/2014, 17 juillet 2014 ; TAF E-2963/2015, 24 juillet 2015.

<sup>116</sup> Von Wattenwyl, Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich, ASYL 2/2016, p. 6s.

signale les aspects problématiques d'un point de vue juridique non seulement sur le plan **formel, mais aussi sur le fond** (éléments de droit matériel).<sup>117</sup> En présence de besoins de clarifications plus approfondies, la RJ dépose une demande de prolongation de délai ou sollicite l'attribution en procédure étendue.<sup>118</sup> La prise de position est censée non seulement améliorer la qualité de la décision, mais aussi son acceptation, et doit dès lors également inclure et traiter l'avis des RA.<sup>119</sup>

**Bonnes pratiques :** La Charte régissant la collaboration entre le SEM et la RJ prévoit à cet effet une marche à suivre détaillée dans le but de garantir que la décision soit correcte tant du point de vue formel que sur le plan matériel.<sup>120</sup>

La RJ soumet la prise de position dans les délais fixés, à défaut de quoi cela sera considéré comme une renonciation (cf. art. 102j al. 3 LAsi). Étant donné que le délai de 24 heures pour la prise de position est souvent insuffisant en pratique, la RJ sollicite un rallongement du délai dans des cas motivés.<sup>121</sup> Si la RJ est responsable du dépassement d'un délai, cela constitue une violation grave de son devoir de diligence.<sup>122</sup> Seulement à titre exceptionnel et dans des cas justifiés, la RJ renonce à une prise de position et informe le SEM par écrit.<sup>123</sup>

<sup>117</sup> Selon le TAF, les critiques à l'encontre de la procédure, aussi en ce qui concerne l'établissement des faits, doivent être apportées par la RJ durant la procédure de première instance lors de l'audition ou au plus tard dans le cadre de la prise de position, pour que le tribunal traite les griefs correspondants, cf. TAF, D-6683/2014, 23 février 2015, consid. 3.4 ; alors que la Charte ne mentionne que l'obligation de relever les erreurs formelles, il y figure néanmoins explicitement que: « l'objectif de chacun/chacune est alors de s'assurer que les faits ont été établis en intégralité et que la décision de première instance est compréhensible et correcte tant du point de vue formel que sur le plan matériel »: SEM, Charte, p. 10 ; voir aussi Kälín/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 29 ; CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 2, 13.

<sup>118</sup> Von Wattenwyl, Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich, ASYL 2/2016, p. 3-8 ; CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 12s.

<sup>119</sup> SEM, Charte, p. 10: « La représentation juridique communique la position du/de la RA au sujet de la décision »; Kälín/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 29: « Le rôle de la représentation juridique comprend également la tâche de „traduire“ dans un langage juridique les opinions exprimées par la ou le requérant dans la mesure où elles vont au-delà d'une réaction émotionnelle personnelle au projet de décision » [trad.]; CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 12s.

<sup>120</sup> SEM, Charte, p. 10.

<sup>121</sup> Dans l'évaluation, il a été constaté que le SEM, en raison des délais très courts, octroie presque toujours quelques heures supplémentaires: CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 13 ; SEM, Charte, p. 10: « La représentation juridique dépose, si nécessaire, une demande écrite et motivée de prolongation du délai fixé pour la remise de la prise de position ».

<sup>122</sup> Si la représentation juridique donne son avis sur le projet de décision négative en dehors des délais impartis, elle est réputée avoir renoncé à prendre position (art. 102j al. 3 LAsi) ; Kälín/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 29.

<sup>123</sup> Cf. décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « En cas de renonciation à rendre un avis, le SEM doit en être avisé par écrit. » [trad.].

**Bonnes pratiques :** Afin d'assurer que la RJ puisse s'acquitter efficacement de ses tâches, dans le cadre de la phase de test au centre pilote de Zurich, il avait été formellement convenu entre le prestataire et le SEM que les projets de décisions, y compris les informations sur le type de décision, soient généralement annoncés trois à quatre jours à l'avance.<sup>124</sup>

### 3.6 Notification et discussion de la décision

Conformément au devoir d'informer, l'une des tâches principales de la RJ consiste à **éclairer** les requérant-e-s d'asile sur **le contenu concret de la décision**, afin de leur permettre de la comprendre et de faire les choix correspondants en connaissance de cause.<sup>125</sup> Cet aspect est également essentiel pour l'acceptation des décisions correctes. Les RA doivent savoir quel statut leur est octroyé ou non, quelles en sont les raisons respectives et quels droits et obligations se rattachent au statut obtenu. Cela inclut des explications concernant l'état de fait initial sur lequel l'autorité s'est basée, les raisons pour lesquelles les allégations ont été considérées vraisemblables ou pas, ainsi que leur qualification juridique.

### 3.7 Conseil en matière d'évaluation des chances

Conformément à ses devoirs d'information et de diligence, la représentation juridique **conseille immédiatement les RA en matière d'évaluation des chances s'agissant du dépôt éventuel d'un recours**, et procède en particulier à une évaluation objective des chances de succès en cas de recours.<sup>126</sup> Elle décide lors d'un entretien avec les RA si un recours doit être interjeté.<sup>127</sup> La RJ introduit toujours un recours lorsqu'il y a des indices concrets selon lesquels le SEM n'a **pas établi exactement ou complètement l'état de fait** ou que, dans le cadre de

<sup>124</sup> Cf. von Wattenwyl, *Das neue Asylverfahren in der Neustrukturierung: Herausforderungen und prospektiver Blick*, ASYL 1/2019, p. 4.

<sup>125</sup> En vertu de l'art. 12a al. 2 LAsi, les décisions sont notifiées au prestataire chargé de fournir la RJ, s'agissant de RA pour lesquels une RJ a été désignée. Ce prestataire fait part de la notification le jour même à la RJ désignée, laquelle est tenue au devoir d'informer conformément à l'art. 398 al. 2 CO ; voir aussi SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 29 ; Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013, p. 30.

<sup>126</sup> Le devoir de diligence du droit des mandats au sens de l'art. 398 al. 1 CO donne lieu à l'obligation d'expliquer sérieusement les risques et les chances de succès d'un litige, cf. Fellmann, *Anwaltsrecht*, Berne 2010, No 1160 ; voir également, en ce sens, le TF dans son arrêt ATF 4A\_53/2008, 19 mai 2008, consid. 2.2, selon lequel un avocat viole son obligation de diligence s'il dissuade son client de recourir contre un jugement, en méconnaissance des chances de succès manifestes ; voir aussi SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 30.

<sup>127</sup> Les RA devraient ce faisant être informés qu'en cas de rejet du recours, les frais de procédure seront mis à leur charge dans la mesure où le tribunal estime que le recours est voué à l'échec (voir par exemple dans le cadre de la phase de test TAF, E-3196/2014, 17 juin 2014 ; TAF, D-1866/2014, 16 avril 2014 ; TAF, D-4138/2014, 29 juillet 2014 ; TAF, E-2063/2014, 30 avril 2014) ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 29s. ; Von Wattenwyl, *Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich*, ASYL 2/2016, p. 6s.

sa décision, il a **violé le droit fédéral ou le droit international au sens de l'art. 5 al. 4 Cst.**<sup>128</sup> La RJ ne doit en l'occurrence **pas disposer de certitude absolue** que ce soit effectivement le cas. L'existence d'indications concrètes de telles violations suffit, permettant de la sorte la motivation adéquate d'un recours. Il **incombe** principalement **au Tribunal administratif fédéral** de déterminer si des erreurs sont survenues dans l'établissement de l'état de fait ou dans l'application du droit.<sup>129</sup>

Le RJ est habilité à **renoncer** à déposer un recours **uniquement** s'il est convaincu que la décision du SEM est **formellement et matériellement conforme au droit** et qu'un recours serait par conséquent voué à l'échec ou servirait des fins étrangères à la cause.<sup>130</sup> Il faut à cet égard également tenir compte de l'intérêt du développement de la jurisprudence. Les précautions mentionnées dans la section suivante doivent par ailleurs être prises. Le fait d'assister les requérant-e-s d'asile à déposer un recours en leur nom propre semble en revanche incompatible avec l'obligation d'une représentation juridique complète et transparente et se situe dans un rapport contradictoire avec l'absence supposée de chance de succès.

### 3.8 Possibilité de résilier le mandat

La CrEDH a déclaré à plusieurs reprises qu'un moyen de droit ayant été considéré comme sans perspectives de succès par les représentants légaux des RA ne constitue pas un recours effectif au sens de l'art. 35 par. 1 CEDH. L'épuisement des voies de recours internes n'est dès lors plus requis pour s'adresser à la CrEDH.<sup>131</sup> L'art. 102h al. 4 LAsi prévoit que le mandat de la RJ prend fin lorsque celle-ci communique aux RA qu'elle n'est pas disposée à déposer un recours parce qu'il serait voué à l'échec. Cette décision est **définitive** et ne peut **pas être examinée** par le Tribunal administratif fédéral.<sup>132</sup> En revanche, il est désormais explicitement

<sup>128</sup> Cf. art. 106 al. 1 LAsi: « Les motifs de recours sont les suivants: a. violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation; b. établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent »; cf. art. 5 al. 4 Cst.: « La Confédération et les cantons respectent le droit international » ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral, cf. ATF 125 II 417, 26 juillet 1999.

<sup>129</sup> Cf. Kälín/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 31ss.

<sup>130</sup> Cf. Kälín/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 32: « L'absence de perspectives [en allemand: "Aussichtslosigkeit"] devrait être entendue de manière à ce que le dépôt d'un recours, du fait qu'il soit voué à l'échec, devrait pour ainsi dire être considéré comme une saisine téméraire du tribunal. Ce critère n'est pas le même que pour l'absence de toute chance de succès au sens de l'art. 29 al. 3 Cst. (c'est-à-dire lorsque les chances de succès semblent être considérablement inférieures au risque d'échec et ne peuvent dès lors plus être qualifiées de sérieuses). La représentation juridique ne peut donc pas supposer à la légère le caractère voué à l'échec, à défaut de quoi elle violerait son devoir de fidélité. » [trad.]; Ceci résulte déjà de l'obligation de diligence, art. 398 al. 1 CO; cf. aussi Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 1/2016, p. 17, selon lequel, en cas de doutes fondés relatifs à l'absence de chances de succès, le dépôt d'un recours est nécessaire.

<sup>131</sup> NA c. Royaume-Uni, No 25904/07, arrêt du 17 juillet 2008, par. 89: « However, it has also on occasion found that where an applicant is advised by counsel that an appeal offers no prospects of success, that appeal does not constitute an effective remedy »; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, No 8319/07 et 11449/07, arrêt du 28 juin 2011; Selvanayagam c. Royaume-Uni, No 57981/00, arrêt du 12 décembre 2002; McFeeley c. Royaume-Uni, No 8317/78, arrêt du 15 mai 1980; Cf. à ce sujet dans le détail Stern, *Rechtsberatung für Asylsuchende. Völkerrecht, Unionsrecht und Grundrechtscharta, Verfassungsrecht, Baden-Baden 2012*, p. 106s.

<sup>132</sup> TAF, D-4880/2014, 19 janvier 2015, consid. 3.3.4: « Par souci d'exhaustivité, il convient à ce stade de noter que l'évaluation de la représentation juridique relative au caractère prétendument voué à l'échec d'un recours est autonome et définitive. Le tribunal n'a donc pas la compétence d'examiner si la représentation juridique désignée a jugé

reconnu, aussi au niveau européen, qu'une telle décision, si elle n'est pas prise directement par un tribunal, devrait être susceptible de contrôle juridictionnel.<sup>133</sup> La possibilité fondamentale de demander auprès du TAF l'assistance judiciaire gratuite dorénavant aussi en cas de renonciation au mandat (cf. art. 102m al. 4 LAsi) apporte une contribution importante dans l'optique de garantir une protection juridique effective.<sup>134</sup> Une décision de la RJ gratuite de ne pas déposer de recours peut toutefois avoir un certain effet préjudiciel et conduire de facto à une restriction du droit de recours.

Afin que la compétence d'évaluation d'un-e RJ unique n'occasionne **pas d'entrave ou de complication** pour les requérant-e-s d'asile quant à leur **accès au tribunal**, elle doit être fondée sur des **critères objectifs**. Pour les cas de résiliation du mandat en raison de l'absence de chance de succès du recours, le HCR recommande de fixer les garanties procédurales suivantes :

- le principe de double contrôle,<sup>135</sup>
- l'obligation de motivation et la documentation transparente des motifs,<sup>136</sup>
- le devoir de fournir immédiatement des informations concernant les possibilités concrètes d'obtenir de l'assistance pour un recours,<sup>137</sup>
- un entretien de départ,
- la remise immédiate des actes,<sup>138</sup>

---

à juste titre, en se basant sur des critères objectifs, que l'affaire était vouée à l'échec, et donc que la résiliation du mandat est intervenue conformément au droit. » [trad.]

<sup>133</sup> Cf. art. 27 par. 6 al. 3 Règlement Dublin III; voir dans le détail à ce sujet Stern, *Verfahrenshilfe und Rechtsberatung - Neue Entwicklungen und alte Fragen*, in: *Jahrbuch Asylrecht und Fremdenrecht 2016*, Vienne 2017, p. 151ss.

<sup>134</sup> Voir à ce sujet aussi SEM, *Manuel Asile et retour. Article B7 – La protection juridique dans la procédure d'asile*, mars 2019, p. 9.

<sup>135</sup> Dans le rapport intermédiaire, les évaluateurs recommandaient de faire systématiquement appel, lors de l'application du principe de double contrôle, à un-e représentant-e juridique très expérimenté-e. Le principe a ensuite été mis en œuvre de telle manière que – mis à part pour les cas évidents – il faille s'adresser soit à un-e RJ spécialisée, soit à la direction : cf. CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014)*, p. 15s. ainsi que *Rapport final (2015)*, p. 20s.

<sup>136</sup> Voir à ce sujet la critique du TAF dans l'arrêt E-953/2014, 6 mars 2014, consid. 4: « Il s'ensuit qu'en l'absence de motivation, il ne peut être compris pourquoi la représentation juridique du recourant a résilié le mandat, malgré le fait que le présent recours ne soit manifestement pas d'emblée voué à l'échec. » [trad.] ; La documentation des motifs sous forme de note interne figure expressément dans le cahier des charges, cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; L'exigence de notes internes a par la suite été précisée par le SEM: « La note interne doit être suffisamment étayée par rapport au cas particulier afin de pouvoir comprendre les motifs de la renonciation au recours. Le volume requis dépend du cas d'espèce. La note interne reste dans le dossier de la représentation juridique. Elle ne fait pas partie des actes de la procédure d'asile. » [trad.] SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de Boudry et de Chevilles 2017*, p. 2.

<sup>137</sup> Art. 52e OA 1 ; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 8s. ; Kälín/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 33 ; Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 1/2016, p. 17.

<sup>138</sup> Voir ci-dessus consultation des pièces ; cf. aussi TAF, D-4880/2014, 19 janvier 2015, consid. 3.3.2: « En définitive, il va de soi qu'à l'occasion de la résiliation du mandat, les actes concernant le requérant d'asile doivent lui être remis, y compris la preuve de la date de notification de la décision attaquée à la représentation juridique désignée. » [trad.]



- l'enregistrement des décisions dans une liste et le recensement statistique,
- l'évaluation régulière des décisions.

En vertu de l'art. 102h al. 4 LAsi, la communication doit intervenir « aussi rapidement que possible ». Une éventuelle résiliation du mandat devrait ainsi se faire **le jour de la notification de la décision**, mais en tout cas pas plus tard que le deuxième jour du délai de recours, afin de ne pas restreindre davantage les délais de recours déjà raccourcis.<sup>139</sup> Pour d'autres aspects relatifs à la procédure de recours, voir aussi ci-dessous *Procédure de recours*.

### 3.9 Passage en procédure étendue, entretien de départ et consentement à la transmission des informations

En cas de passage en procédure étendue, les requérant-e-s d'asile sont **informé-e-s** par la RJ de la suite de la procédure d'asile et des **possibilités** de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure étendue.<sup>140</sup> Lors d'un entretien avec les RA, la RJ clarifie s'il y a lieu de poursuivre son mandat, en particulier en cas de besoins spécifiques et/ou de relation de confiance particulière (voir aussi *Continuité*).<sup>141</sup> Dans cette hypothèse, il sied de veiller à ce que les RA bénéficient d'un accès effectif à leur RJ, malgré l'attribution à un canton, et que les frais de déplacement soient notamment pris en charge.

Lorsque la RJ n'assume plus la représentation juridique en procédure étendue, elle mène un entretien de départ et s'assure que les RA soient mis en contact **avec le BCJ dans le canton**.<sup>142</sup> Afin d'assurer une protection juridique sans lacunes, elle sollicite **l'accord préalable** de la ou du RA lui autorisant d'informer le BCJ compétent au sens de l'art. 102k let. f LAsi et l'art. 52g al. 1 OA 1 de l'état actuel de la procédure. Cela devrait notamment inclure des infor-

<sup>139</sup> Cf. à ce sujet art. 404 al. 2 CO: En cas de répudiation, le mandataire doit tenir compte des intérêts du mandant et une répudiation ne peut pas avoir lieu en temps inopportun; selon l'art. 3 Code de déontologie de la FSA, les avocat-e-s ne répudient pas le mandat en temps inopportun; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique (2015)*, p. 33: « la résiliation après le deuxième jour du délai de recours est une résiliation en temps inopportun. » [trad.]; Wäckerle soulève la question si la résiliation du mandat, en raison du délai de recours court, ne devrait pas être généralement qualifiée de résiliation en temps inopportun, cf. Wäckerle, *Der Rechtsschutz im Testphasenverfahren, ASYL 2/15*, p. 19; l'importance d'une communication rapide est aussi soulignée par le SEM, cf. SEM, *Manuel Asile et retour. Article B7 – La protection juridique dans la procédure d'asile*, mars 2019, p. 6; voir aussi le TAF dans D-4880/2014, 19 janvier 2015, consid. 3.3.2: « Compte tenu des délais procéduraux extrêmement serrés inscrits dans l'OTest, cette conception sert la protection juridique du requérant d'asile (cf. art. 112b al. 2 LAsi), étant donné que le mandat ne peut pas être résilié en temps inopportun. Si une résiliation du mandat devait par exemple intervenir le dernier jour du délai de recours, il serait virtuellement impossible pour le requérant d'asile d'agir à temps ou même d'obtenir l'assistance d'un autre défenseur juridique. » [trad.].

<sup>140</sup> Art. 52f OA 1; SEM, *Habilitation à fournir des prestations de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure d'asile étendue (art. 102l nLAsi)*, 16 juillet 2018, p. 6; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9.

<sup>141</sup> La RJ peut, en vertu de l'art. 52f al. 3 OA 1, après avoir consulté le prestataire, conserver la compétence de conseiller et représenter un-e RA dans le cadre de la procédure étendue à titre exceptionnel, en présence d'un rapport de confiance particulier; cf. aussi décisions du groupe spécialisé du centre pilote: « Exceptionnellement, la RJ du BCJ peut aussi prendre en charge le mandat dans la procédure étendue; ceci devra être confirmé par une nouvelle procuration » [trad.].

<sup>142</sup> SEM, *Commentaire - Mise en œuvre du projet visant à accélérer les procédures d'asile (restructuration du domaine de l'asile)*, Berne, p. 50; CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015)*, p. 17.

mations sur les prochaines étapes de la procédure, telles que l'obtention de preuves supplémentaires et d'autres pièces comme des rapports médicaux ou des prises de position juridiques. La RJ informe ensuite immédiatement le BCJ de toutes les étapes nécessaires pour une autre RJ et transmet les actes directement au BCJ compétent ou les remet aux RA.<sup>143</sup>

## 4. Procédure de recours

### 4.1 Dépôt de recours

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile, les délais de recours ont encore été raccourcis, également par rapport à l'ordonnance sur les phases de test (cf. art. 108 LAsi). La représentation juridique se charge d'introduire les recours **dans les délais impartis et en bonne et due forme**, elle veille à la qualité juridique et à l'utilisation d'informations sur les pays d'origine actuelles et déterminantes. Afin d'exprimer clairement la position des requérant-e-s d'asile dans la procédure, elle prépare un **recours individuel basé sur le cas particulier** en étroite concertation avec la ou le RA.

Une **aide** spécialisée et un **contrôle de qualité** lors de la rédaction du recours par une RJ très expérimentée ainsi que la possibilité de se référer à des modèles de recours sont des conditions nécessaires pour assurer un travail de qualité.<sup>144</sup> Cela comprend aussi des consultations et retours spécialisés ainsi que l'obtention et l'intégration ou l'inclusion de prises de position d'organisations nationales et internationales spécialisées.

### 4.2 Accompagnement durant la procédure de recours

La représentation juridique **informe régulièrement** la ou le RA, conformément à son devoir d'informer, au sujet de la procédure d'instruction<sup>145</sup> et exécute, après concertation, toutes les démarches et les actes juridiques requis par la procédure de recours.<sup>146</sup> Dans l'hypothèse – pour l'instant jamais réalisée – d'une audition orale devant le TAF, la RJ prépare les RA à l'audition et représente durant celle-ci leurs intérêts de manière analogue à l'audition devant le SEM. Lorsqu'un jugement est rendu, la RJ en **prend acte** et **l'explique** aux RA.<sup>147</sup> L'explication de l'arrêt ne repose pas seulement sur l'obligation d'informer, mais constitue également une condition indispensable pour l'acceptation du jugement. Ce n'est que si les requérant-e-s

---

<sup>143</sup> *S'il est mis fin au mandat avant que la reprise du dossier ne soit assurée, cela peut constituer une violation de l'obligation de diligence ; CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 17.*

<sup>144</sup> *CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 15s.*

<sup>145</sup> *Devoir d'information au sens de l'art. 398 CO ; SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 9 ; Kälín/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 33.*

<sup>146</sup> *Cela découle de l'obligation de diligence et de fidélité en vertu de l'art. 398 CO ; SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 9.*

<sup>147</sup> *Devoir d'information au sens de l'art. 398 CO ; SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 9s.*

d'asile connaissent les raisons sur lesquelles se fonde le rejet de leur demande d'asile qu'ils ou elles peuvent comprendre et être plus enclins à accepter le jugement.<sup>148</sup>

## 5. Procédure à l'aéroport

S'agissant des demandes d'asile déposées dans un aéroport, les dispositions spécifiques pour la procédure d'asile à l'aéroport s'appliquent (cf. art. 22 s. LAsi ; art. 52b OA 1). Dans la procédure à l'aéroport, le conseil et la RJ doivent être prêts à **intervenir dans les plus brefs délais**.<sup>149</sup> La brièveté des délais et la difficulté d'accéder à d'autres bureaux de consultation juridique conduit à ce que les RA n'aient en règle générale pas le même accès à d'autres moyens d'assistance que les autres requérant-e-s d'asile. La décision d'une éventuelle résiliation du mandat devrait ainsi être prise de manière encore plus prudente. En cas de résiliation du mandat, l'information correspondante devrait être communiquée sans attendre, et les renseignements et l'assistance pour la prise de contact avec un autre BCJ doivent être fournis.

Parmi les étapes supplémentaires de la procédure, on peut citer **la préparation et la participation à l'audition sommaire** sur l'itinéraire emprunté et sur les motifs qui ont poussé les RA à quitter leur pays (art. 22 al. 1 LAsi), ainsi que le droit d'être entendu et la décision sur **le refus de l'entrée et l'assignation** à l'aéroport (art. 22 al. 4 LAsi), laquelle peut être attaquée par voie de recours. Sur le fond, des connaissances supplémentaires sur la sécurité des pays tiers sont particulièrement nécessaires. Au demeurant, les devoirs et les exigences ne sont pas fondamentalement différents des tâches générales de la RJ et des exigences qui lui sont posées. En cas d'approbation de l'entrée en Suisse, la transmission du mandat – selon le type de procédure, au prestataire dans le centre fédéral ou au BCJ dans le cadre de la procédure étendue – doit être garantie.

## 6. Procédure étendue

La procédure étendue n'est certes soumise à aucune cadence. Néanmoins, des questions complexes doivent souvent y être examinées, lesquelles requièrent une protection juridique complète au même titre que durant la procédure accélérée.<sup>150</sup> Le HCR salue le fait que les requérant-e-s d'asile, une fois attribué-e-s au canton, puissent désormais s'adresser gratuitement à un bureau de conseil juridique recevant des contributions du SEM lors des étapes procédurales déterminantes.<sup>151</sup> Dans le cadre de la procédure de recours, les dispositions concernant l'assistance judiciaire gratuite, laquelle est financée par le TAF, s'appliquent en revanche. Il est par conséquent important que les **systèmes** soient **harmonisés** et coordonnés

---

<sup>148</sup> Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 34s. ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 33.

<sup>149</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 7.

<sup>150</sup> Voir à ce sujet aussi Heiniger, *Das erweiterte Verfahren. Stiefkind der Neustrukturierung des Asylbereichs*, ASYL 1/2019, p. 10-14.

<sup>151</sup> Art. 102l al. 1 LAsi; art. 52f al. 2 OA 1.

sur les plans personnel et organisationnel afin de ne pas générer de lacunes ou de changements de main inutiles.

## 6.1 Conseil et représentation lors d'étapes de procédure déterminantes pour la décision

La RJ conseille et représente les RA dans la procédure étendue lors d'**étapes** de la procédure de première instance **déterminantes pour la décision**. En vertu de l'OA 1, la réalisation d'auditions supplémentaires sur les motifs d'asile, l'octroi du droit d'être entendu et la remise d'éléments qui contribuent de manière déterminante à établir les faits constituent de telles étapes.<sup>152</sup> Les conditions d'habilitation précisent de surcroît que **sont aussi inclus les travaux de préparation et d'approfondissement** : « prise de contact avec le client, signature de la procuration, communication à l'intéressé des dates des rendez-vous au SEM, convocation des interprètes, tenue du dossier (demande de consultation du dossier), étude du dossier, recherches, lancement des démarches en vue de l'obtention de documents d'identification et de moyens de preuve (éventuelles traductions comprises), entretiens de préparation et d'approfondissement.»<sup>153</sup> De pair avec le devoir de diligence des avocat-e-s, applicable par analogie, un entretien de reprise du dossier ainsi que la notification et l'explication de la décision sont dès lors nécessaires.

Les obligations et les exigences dans la procédure étendue ne diffèrent pas fondamentalement des tâches générales de la RJ et des exigences y relatives. Pour une protection juridique cohérente, une focalisation sur les exigences et un lien avec les procédures de recours sont cependant particulièrement importants dans le contexte de la procédure étendue.

## 6.2 Procédure de recours dans la procédure étendue

Bien que les affaires en procédure étendue soient généralement des cas plus complexes, la représentation juridique pour les recours dans le cadre de la procédure étendue n'est pas automatiquement prévue et n'est pas financée par le SEM.<sup>154</sup> En vertu de l'art. 102m al. 1 LAsi, le **TAF désigne un mandataire d'office sur demande** de la ou du RA qui a été dispensé de payer les frais de procédure, entre autres lors de décisions de non-entrée en matière et de décisions négatives assorties d'une décision de renvoi prises en vertu des art. 31a et 44 LAsi dans le cadre de la procédure étendue. Dans la jurisprudence du TAF, des critères supplémentaires pour l'assistance judiciaire d'office ont été développés.<sup>155</sup> Ceux-ci ont en partie été repris dans l'OA 1.<sup>156</sup>

Afin de garantir une protection juridique complète et cohérente, la **représentation juridique du bureau de consultation juridique cantonal** clarifie les chances de succès et l'opportunité

---

<sup>152</sup> Cf. art. 52h OA 1.

<sup>153</sup> Cf. SEM, *Habilitation à fournir des prestations de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure d'asile étendue* (art. 102i nLAsi), 16 juillet 2018, p. 6s.

<sup>154</sup> Voir SEM, *Manuel Asile et retour. Article B7 – La protection juridique dans la procédure d'asile*, mars 2019, p. 9s.

<sup>155</sup> Voir dans le détail Kneer/Sonderregger, *Die unentgeltliche Rechtspflege und Rechtsverbeiständung im Asylbeschwerdeverfahren*, ASYL 2/2017, p. 11-21.

<sup>156</sup> Cf. art. 53 OA 1.

d'un recours au cours de la discussion relative à la décision et, le cas échéant, soumet une **demande motivée d'assistance judiciaire** ou se charge de la coordination avec des acteurs appropriés et qualifiés.

## 7. Instances internationales

Après l'épuisement des voies de recours internes, la représentation juridique conseille les RA dont les décisions pourraient violer des obligations de la Suisse en vertu du droit international au sujet des **possibilités de recours** devant des organes internationaux, tels que la CrEDH, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU. La RJ travaille conjointement et/ou **met en relation** les RA avec des organisations et des études d'avocats spécialisées qui représentent les intérêts des justiciables dans le cadre de telles requêtes. La coopération avec ces institutions aide aussi à renforcer l'unité de doctrine et l'évolution du droit.

## 8. Mesures disciplinaires et centre spécifique

Dans le cadre de la restructuration, les dispositions de l'ordonnance du DFJP relatives aux mesures disciplinaires et à l'attribution à un centre spécifique (cf. art. 24a LAsi) ont aussi été recodifiées (cf. notamment les art. 24ss ordonnance du DFJP). Si les requérant-e-s d'asile ou les personnes à protéger disposent d'un-e représentant-e juridique ou d'une personne de confiance, le SEM informe ce dernier ou cette dernière qu'une mesure a été prononcée (art. 26 al. 4 ordonnance du DFJP). La représentation juridique se voit donc confier en premier lieu un rôle essentiel pour le respect du droit d'être entendu de même qu'en cas de dépôt d'un recours (cf. art. 28 ordonnance du DFJP).

D'autre part, l'attribution à un centre spécifique selon l'art. 24a LAsi peut également avoir un impact sur la représentation juridique dans la procédure d'asile. Alors qu'en vertu de l'art. 24 al. 3 LAsi, les mêmes procédures prévues pour les CFA peuvent s'appliquer, l'appel d'offres stipule qu'**aucune étape de la procédure** n'y sera effectuée. Le SEM, le conseil et la RJ doivent prendre à cet effet des **précautions** pour assurer un **accès permanent à un conseil et une représentation juridique efficaces**, notamment des moyens de communiquer et la possibilité d'entretiens additionnels avant un transfert vers un centre spécifique ainsi qu'avant et après les différentes étapes de la procédure (voir à ce sujet aussi ci-dessous *Accessibilité*). Le respect du droit d'être entendu et de la protection juridique doit aussi être assuré lorsque d'autres mesures disciplinaires sont prononcées selon l'ordonnance du DFJP.

## 9. Conseil et représentation juridique dans le cadre d'autres procédures

Le HCR se félicite vivement du fait qu'avec la restructuration, un conseil et une représentation juridique complets soient prévus pour des aspects essentiels de la procédure d'asile. Cependant, de **nombreuses tâches** des bureaux de consultation juridique visant à protéger les droits des personnes issues du domaine de l'asile ne sont **pas couvertes par des prestations étatiques**. Cela concerne par exemple le conseil et la représentation juridique lors d'une

procédure de révocation relative à la levée ou la fin d'un statut, les voies de droit extraordinaires, les demandes de réexamen, les procédures de regroupement familial, les demandes de visa humanitaire, les cas de rigueur, les procédures de reconnaissance de l'apatridie, les procédures pénales en raison de l'entrée illégale ainsi que l'assignation à un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. A cela s'ajoutent d'autres tâches au niveau cantonal, telles que les procédures d'octroi d'une autorisation de séjour, les changements de canton, l'assistance pour l'octroi de l'aide sociale, d'un hébergement ou en rapport avec l'état de santé, ainsi que lors de restrictions à la liberté de mouvement, notamment dans le contexte de la détention en vue du renvoi. Ces tâches sont également fondamentales pour le plein respect des droits des requérant-e-s d'asile. Le HCR souligne la **nécessité de financer des structures** aussi dans ces domaines, ainsi que la **coopération structurelle** entre les prestataires mandatés, les bureaux de consultation juridique habilités et les autres acteurs, en dehors de la possibilité de demander une assistance judiciaire gratuite dans ces procédures.<sup>157</sup>

---

<sup>157</sup> Voir art. 65 al. 2 PA, ainsi que TAF, F-4576/2017, 2 juillet 2018.

## C. Personne de confiance

Les enfants non accompagnés qui demandent l'asile sont particulièrement vulnérables. Cela découle, d'une part, de leur âge et des expériences souvent traumatisantes vécues pendant leur fuite, d'autre part, du fait qu'ils se rendent en Suisse et doivent faire face à la procédure d'asile sans la protection d'un adulte. En vertu du droit constitutionnel et de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Suisse s'est engagée à accorder une **protection particulière aux requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA)**.<sup>158</sup>

La loi sur l'asile révisée prévoit que la représentation juridique désignée assure la défense des intérêts des mineur-e-s non accompagné-e-s en qualité de personne de confiance aussi longtemps que dure la procédure dans un centre de la Confédération et à l'aéroport.<sup>159</sup> Afin de garantir un accompagnement et une représentation uniformes de haute qualité pour chaque MNA, il est nécessaire de **concrétiser et harmoniser les tâches** des personnes de confiance ainsi que la **définition de normes minimales** qui doivent être respectées dans leur intérêt, ainsi que les tâches des personnes de confiance ». La responsabilité qui découle de ce rôle requiert également certaines **qualifications supplémentaires** particulières.

### 1. Rôle de la personne de confiance

S'agissant des mineur-e-s non accompagné-e-s, l'autorité de protection de l'enfant est tenue de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant (cf. art. 307ss CC).<sup>160</sup> La personne de confiance représente une **solution transitoire jusqu'à l'instauration d'une curatelle ou d'une tutelle**.<sup>161</sup> Le rôle de la personne de confiance peut alors être compris comme une « offre minimale légale »<sup>162</sup> pour les MNA – elle comble les lacunes temporaires en matière de protection qui résultent du fait qu'aucune mesure de protection de l'enfant n'ait encore été ordonnée. La désignation d'une personne de confiance constitue en conséquence une mesure contraignante.<sup>163</sup> Il incombe donc à la personne de confiance de s'assurer que l'enfant

<sup>158</sup> Art. 11 Cst. ; art. 20 et 22 CDE.

<sup>159</sup> Art. 17 al. 3 let. a et art. 102k al. 1 let. e LAsi.

<sup>160</sup> Les autorités sont en principe obligées d'instituer une tutelle (art. 327a CC) ou une curatelle (art. 306 ss CC) pour chaque personne mineure sans représentation légale, cf. sur le tout CRA, arrêt du 31 juillet 1998 dans l'affaire S.K., Sri Lanka, publié dans JICRA 1998/13, consid. 4b; CRA, arrêt du 27 octobre 1998 dans l'affaire J. N., République démocratique du Congo, publié dans JICRA 1999/2, consid. 5.

<sup>161</sup> Ceci ressort déjà des travaux préparatoires, cf. BO 1997 CE 1199 intervention Frick: « il va de soi qu'une personne mineure non accompagnée doit bénéficier le plus rapidement possible d'une mesure tutélaire, comme les cantons sont tenus de le faire conformément au CC » [trad.]; ainsi que BO 1998 CE 1028 intervention David: « Le Conseil des Etats ne veut en aucun cas [...] qu'il y ait des cas dans lesquels [...] aucun tuteur ou curateur n'est désigné. Ce mandat découle [...] très clairement du CC. » [trad.]; à ce sujet aussi dans le détail Office fédéral de la justice, Die Ausgestaltung der Hilfe in Notlagen (Art. 12 BV) für minderjährige Asylsuchende mit einem Nichteintretensentscheid, avis de droit du 25 février 2005 ; voir aussi CDAS, Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, mai 2016, p. 28.

<sup>162</sup> Affolter/Fringeli/Vogel, Berner Kommentar, note 86 relative à l'art. 307a CC.

<sup>163</sup> Selon l'art. 7 al. 2ter OA 1, la représentation juridique désignée reste chargée, en qualité de personne de confiance, de défendre les intérêts des requérant-e-s d'asile mineur-e-s non accompagné-e-s même en cas de renonciation;

bénéficie d'une **protection complète** et que toutes les décisions qui le concernent tiennent compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant**.<sup>164</sup> Les MNA ne doivent pas être désavantagé-e-s par le fait qu'aucunes mesures de protection de l'enfant n'aient encore été ordonnées. La personne de confiance a donc pour tâche de prendre les mesures nécessaires pour le bien des mineur-e-s, conformément aux exigences du code civil relatives à la tutelle ou la curatelle.<sup>165</sup>

## 2. Cadre personnel

La personne de confiance assume un **double rôle étendu** : celui de représentation juridique dans la procédure d'asile, en tenant compte des besoins particuliers des mineur-e-s non accompagné-e-s, et celui de protection des intérêts de ces enfants dans d'autres domaines. Afin qu'elle soit en mesure d'effectuer ces tâches avec la diligence requise, elle doit répondre à un profil d'exigences élevé et disposer de qualifications supplémentaires.<sup>166</sup>

Les **qualifications supplémentaires** requises pour la personne de confiance se rapportent à une expérience professionnelle dans le domaine socio-pédagogique ainsi qu'à des connaissances en matière de droit de la protection de l'enfant. Le HCR salue le fait que l'OA 1 pose comme condition l'expérience du travail avec des mineurs et recommande que cette règle soit appliquée de manière à ce que l'expérience requise ne puisse découler que d'une activité

---

dans ce sens déjà TAF, D-5672/2014, 6 janvier 2016, consid. 5.4.3 ; cf. aussi SEM, Manuel Asile et retour. Article B7 – La protection juridique dans la procédure d'asile, mars 2019, p. 5.

<sup>164</sup> Cf. à ce sujet art. 307ss CC; CRA, arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie, publié dans JICRA 2006/14, consid. 6.1: « Les limites du pouvoir d'appréciation de la personne de confiance sont outrepassées lorsqu'elle agit manifestement contre les intérêts du mineur non accompagné ou s'est manifestement abstenue d'accomplir les actes que commandait la défense de ses intérêts » [trad.].

<sup>165</sup> Directive du SEM concernant le domaine de l'asile, III. Loi sur l'asile, 1 Procédure d'asile, ch. 1.5.3.2 ; CRA, arrêt du 23 décembre 2002 dans l'affaire S.V., Sri Lanka, consid. 3 c) bb), dans lequel la CRA considérait que: « l'aide apportée par la personne de confiance au requérant d'asile mineur non accompagné est de nature diverse et variée et comprend, outre la sauvegarde de ses intérêts durant la procédure d'asile, aussi des tâches administratives et organisationnelles (par exemple assistance à domicile, règlement des questions en matière d'assurances, assurance du suivi d'un éventuel traitement médical ou psychologique, etc.), ce qui ressort par ailleurs aisément de la considération qu'en l'absence d'institution d'une tutelle (art. 368 CC) ou d'une curatelle (art. 392 ch. 3 CC), la personne de confiance désignée doit, au moins en partie, assumer leurs tâches. »; TAF D-5672/2014, 6 janvier 2016, consid. 5.4.3: « Enfin, les attributions de la personne de confiance – qui vont bien au-delà de la simple défense des intérêts juridiques de la personne mineure et sont plutôt orientées vers la protection du bien-être global de l'enfant – seraient considérablement réduites dans le cadre de la phase de test, si les attributions de la représentation juridique et celles de la personne de confiance étaient identiques. Une renonciation à la désignation d'une représentation juridique n'implique pas automatiquement une renonciation à la désignation d'une personne de confiance, car cela viderait de son sens et de son but l'institution de la personne de confiance comme mesure temporaire de protection de l'enfant tirée du droit d'asile. » [trad.]; cf. aussi à ce sujet CDAS, Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile, mai 2016, p. 29ss.

<sup>166</sup> Cf. à ce sujet CRA, arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie, publié dans JICRA 2006/14, consid. 6.6: « En définitive, il sied de retenir que la personne de confiance doit assurer la défense des intérêts du mineur non accompagné durant la procédure d'asile. Les exigences requises quant à la qualification ainsi que dans la gestion de sa charge découlent de cette tâche. » [trad.]; voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, 26 février 2015, Recommandation No 69 d) : « De veiller à ce que les „personnes de confiance“ soient convenablement formées pour travailler avec des enfants demandeurs d'asile non accompagnés ».



professionnelle.<sup>167</sup> Il est en outre important que la personne de confiance soit aussi formée de manière appropriée pour la représentation des enfants, notamment en ce qui concerne les motifs de fuite spécifiques aux enfants et la prise en compte des particularités des enfants lors d'entretiens.<sup>168</sup> Un-e employé-e supplémentaire possédant un profil socio-pédagogique et de l'expérience en matière de protection de l'enfant peut soutenir à cet effet la personne de confiance dans cette activité.

Une **formation et une introduction** appropriées, basée sur les connaissances existantes et l'expérience acquise, sont particulièrement importantes, dans la mesure où toutes les personnes de confiance ne possèdent pas les mêmes qualifications.<sup>169</sup> Des formations continues régulières, basées sur un plan de formation uniforme à l'échelle nationale et un échange régulier d'expérience professionnelle, contribuent à garantir un niveau comparable dans les différents centres ainsi que dans les cantons.<sup>170</sup>

### 3. Étendue du rôle de la personne de confiance dans la procédure d'asile

#### 3.1 Accompagnement durant la procédure d'asile

La personne de confiance accompagne les MNA durant la procédure d'asile et de recours et assure la défense de leurs intérêts.<sup>171</sup> Les standards établis pour la représentation juridique

<sup>167</sup> Art. 7 al. 3 OA 1 ; voir à ce sujet SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018*, p. 16: « L'expérience dans le traitement des mineurs peut résulter d'une activité professionnelle ou d'une situation personnelle. » [trad.].

<sup>168</sup> UNHCR, *Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009.

<sup>169</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse*, 26 février 2015, *Recommandation No 69 d*) : « De veiller à ce que les „personnes de confiance“ soient convenablement formées pour travailler avec des enfants demandeurs d'asile non accompagnés. » ; dans ce sens aussi dans les lignes directrices de l'ONU relatives à la protection de remplacement pour les enfants A/HRC/11/L.13, note 56 et 102.

<sup>170</sup> L'exigence de formations continues ressort dans un grand nombre de documents, cf. Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No 6 (2005)* ; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale No 12 (2009)* ; UNHCR, *The Way Forward*, juillet 2017, p. 19.

<sup>171</sup> Cf. art. 7 al. 3 OA 1 ; *Directive du SEM concernant le domaine de l'asile, III. Loi sur l'asile, 1 Procédure d'asile, ch. 1.5.3.* ; CRA, *arrêt du 31 juillet 1998 dans l'affaire S.K., Sri Lanka*, publié dans *JICRA 1998/13, consid. 4 b) ee*) : « S'agissant en particulier des mineurs non accompagnés, des questions épineuses de clarifications ou des situations procédurales délicates surgissent en outre souvent dans le cadre de la procédure en première instance, qui les dépassent du fait de leur inexpérience liée à l'âge et qu'ils sont d'autant moins en mesure de gérer que le cercle culturel et le système juridique dont ils sont issus diffèrent de ceux de la Suisse, et moins ils comprennent la langue dans laquelle la procédure est menée. [...] Compte tenu des biens juridiques susceptibles d'être touchés dans la procédure d'asile et de renvoi, il apparaît, dans ces circonstances, incompatible avec l'art. 4 Cst. qu'un mineur non accompagné capable de discernement puisse dans la procédure d'asile demander personnellement la protection des biens juridiques de la plus haute valeur pour l'être humain (intégrité corporelle, vie, liberté; cf. art. 3 al. 2 LAsi), mais qu'il ne soit de facto pas en mesure d'exercer le cas échéant ses droits ou remplir ses obligations dans la procédure, parce qu'il est totalement livré à lui-même. » [trad.] ; CRA, *arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie*, publié dans *JICRA 2006/14, consid. 4.2* : « La tâche essentielle de la personne de confiance est la sauvegarde des intérêts de la personne mineure dans la procédure d'asile. » [trad.].

sont donc également applicables à la personne de confiance. Toutefois, dans le cadre de l'accompagnement et de la représentation des enfants, il convient d'observer des **tâches et des normes spécifiques à la représentation des enfants**, lesquelles sont décrites ci-dessous de manière non exhaustive.<sup>172</sup>

### 3.2 Accompagnement global durant l'ensemble de la procédure

- Prévoir le temps supplémentaire nécessaire,
- Prendre largement en compte les vœux des MNA en ce qui concerne le choix de la personne de confiance, en particulier par rapport au genre ; assurer la relation de confiance et la continuité du personnel,<sup>173</sup>
- Informer les MNA de la procédure d'asile d'une manière adaptée aux enfants,<sup>174</sup>
- Informer des droits et des obligations en tant que requérant-e d'asile mineur-e,
- Préparation aux actes de procédure de façon adaptée aux besoins des enfants et soutien dans l'exercice de leurs droits et devoirs procéduraux (par exemple pour l'obtention, le traitement et la présentation de moyens de preuve),<sup>175</sup>
- Assistance pour rétablir des contacts familiaux, par exemple par l'intermédiaire du service de recherches de la Croix-Rouge, et examen des possibilités de regroupement familial lorsque cela est souhaité et sans risque,<sup>176</sup>
- Consultation et échanges avec le personnel d'encadrement et de formation avec la participation de la ou du MNA (voir ci-dessous *Accompagnement et soutien hors de la procédure d'asile*).

### 3.3 Phase préparatoire

- Préparation, accompagnement et soutien dans le cadre de la première audition,<sup>177</sup>

---

<sup>172</sup> Voir à ce sujet aussi Bureau du HCR pour l'Autriche, *Rechtsvertretung von unbegleiteten Kindern und Jugendlichen im Asylverfahren*, avril 2018.

<sup>173</sup> Au sujet de la prise en compte des souhaits en ce qui concerne le genre, voir FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux* (2014), p. 38 ; Au sujet de la continuité personnelle, le TAF juge qu'une prudence particulière est requise en cas de changements de représentation impliquant des MNA, cf. TAF, E-5381/2014, 11 mai 2015, consid. 2.3.

<sup>174</sup> CRA, arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie, publié dans JICRA 2006/14 ; Kálin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 24 ; Bureau du HCR pour l'Autriche, *Rechtsvertretung von unbegleiteten Kindern und Jugendlichen im Asylverfahren*, avril 2018, p. 37s. ; cf. notamment le site d'informations <http://deinasylverfahren.at>.

<sup>175</sup> Art. 7 al. 3 let. b OA 1.

<sup>176</sup> Art. 22 par. 2 CDE; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; CDAS, *Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, p. 30.

<sup>177</sup> Art. 7 al. 3 let. a OA 1 ; Cf. à ce sujet ATAF 2011/23, selon lequel le droit d'être entendu accordé à un mineur non accompagné en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure Dublin constitue un acte de procédure déterminant, nécessitant l'assistance d'une personne de confiance désignée; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9.

- Soutien à la recherche des membres de la famille élargie sur le territoire des États Dublin, accompagnement et représentation dans le cadre de la procédure Dublin et d'autres procédures de regroupement familial jusqu'à un transfert éventuel à des fins de regroupement familial,
- Explications relatives à l'importance de rendre vraisemblable la minorité, et ce que cela signifie,<sup>178</sup>
- Information, préparation, accompagnement et soutien en cas de procédure d'évaluation de l'âge et explication des conséquences ; assurer le droit d'être entendu et garantir le principe de la présomption de la minorité en cas de doute, par le maintien de la représentation juridique complète et, le cas échéant, en attaquant une évaluation erronée de l'âge par la voie d'un recours.<sup>179</sup>

### 3.4 Procédure accélérée

- Préparation à l'audition et explication des droits et devoirs dans ce contexte,<sup>180</sup>
- Accompagnement et soutien lors d'auditions, par exemple par le biais d'interventions en cas de malentendus durant l'audition ou d'audition inadaptée aux enfants,<sup>181</sup>
- Explication et discussion des décisions et autres pièces écrites de manière adaptée à l'âge et à la maturité des MNA, prise en compte des aspects particuliers de l'enfant – s'agissant notamment de la notification et de l'explication de la décision d'asile, ainsi que des explications relatives au statut obtenu et aux possibilités d'action existantes,<sup>182</sup>

<sup>178</sup> Cf. Müller, „Nichts Genaues“ weiss man nicht: Altersbestimmung im Schweizerischen Asylverfahren, in: Jusletter du 20.3.2017, III.

<sup>179</sup> SSI, Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse (2017), p. 44 ; Müller, „Nichts Genaues“ weiss man nicht, in: Jusletter du 20.3.2017, IV.

<sup>180</sup> Art. 7 al. 3 let. a OA 1.

<sup>181</sup> Art. 7 al. 3 let. a OA 1 ; CRA, arrêt du 31 juillet 1998 dans l'affaire S.K., Sri Lanka, publié dans JICRA 1998/13, consid. 4 b) ee) : « Lorsque le mineur non accompagné n'a pas été pourvu d'un tuteur ou d'un curateur désigné par l'autorité compétente, et qu'il n'est par ailleurs ni représenté ni conseillé, il n'est pas préparé à se retrouver lors de l'audition sur les motifs d'asile face à trois adultes qui lui sont inconnus (auditeur, interprète, représentant des œuvres d'entraide), et dont aucun – pas même la représentation des œuvres d'entraide – n'est explicitement obligé de défendre ses intérêts. Il est donc laissé à lui-même lors de l'audition sur les motifs d'asile, qui constitue pourtant une phase cruciale pour la suite de la procédure. » [trad.] ; CRA, arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie, publié dans JICRA 2006/14, consid. 6.4: « Une autre circonstance corrobore au demeurant le constat de la CRA: les procès-verbaux des auditions ne contiennent aucune intervention de la personne de confiance, bien que le recourant se soit montré à plusieurs reprises très immature à l'occasion de l'audition du 25 juillet 2005 et qu'il ait donné dans ce cadre des réponses inappropriées, ce qui met ainsi en évidence le fait qu'il ne connaissait pas le but ni la signification des auditions. Cela aurait été tout à fait opportun dans ces circonstances et très utile dans l'intérêt d'un établissement des faits fiable, si la personne de confiance avait rappelé à l'ordre le recourant dans son propre intérêt, en lui rappelant notamment ses obligations. A cette fin, une personne de confiance est assignée aux mineurs. » [trad.]

<sup>182</sup> CRA, arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie, publié dans JICRA 2006/14, consid. 6.3: « En omettant d'expliquer au recourant la décision contestée ou de lui accorder un soutien pour déposer un recours, et en le renvoyant simplement s'adresser de manière générale à un bureau de consultations juridiques, la personne de confiance s'est manifestement abstenue d'accomplir les actes que commandait la défense des intérêts du recourant. Comme

- Inclusion des points de vue exprimés par les MNA dans la prise de position relative au projet de décision.

### 3.5 Procédure de recours

- Dépôt d'un recours en tenant particulièrement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>183</sup>

### 3.6 Procédure étendue

- Assurer une transition sans entrave à une autre personne de confiance, respectivement à un-e tuteur/-trice ou à un-e curateur/-trice ainsi qu'à la représentation juridique par le biais de l'élaboration de processus détaillés de remise des dossiers aux institutions cantonales compétentes. Dans la procédure étendue, les tâches de la personne de confiance ne sont pas couvertes par le mandat confié par le SEM aux BCJ cantonaux.

## 4. Accompagnement et soutien hors de la procédure d'asile

Considérant le volet légal de protection de l'enfant inhérent à l'activité de la personne de confiance, l'une de ses tâches est de veiller à ce que toutes les activités exercées par les titulaires du droit de garde pour les enfants accompagnés soient menées à bien.<sup>184</sup> En fonction de l'âge des MNA, la personne de confiance veille à ce que les autres acteurs, institutions et organisations compétentes s'acquittent de leurs tâches respectives dans l'intérêt de l'enfant. Elle délègue ainsi des tâches relevant d'une autre compétence.

- Agir en tant que **premier contact et interlocuteur principal** pour les MNA,
- Favoriser un contact direct en dehors des étapes de procédure officielles et garantir **l'accessibilité** pour les MNA en tant que personne de contact,<sup>185</sup>
- Servir d'**interface et de lien** entre les différents acteurs, notamment en matière scolaire et d'encadrement, ainsi que pour les services médicaux et psychosociaux,<sup>186</sup>

---

*indiqué ci-dessus (cf. consid. 6.1.), de telles manquements constituent des indices importants de la mauvaise gestion de sa charge par la personne de confiance et qu'elle a failli à sa tâche. Ils laissent suggérer qu'elle ne pouvait ou ne voulait pas défendre les intérêts des mineurs non accompagnés. » [trad.] ; cf. aussi Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015), p. 36s.*

<sup>183</sup> Kälin/Frei, Expertise sur le caractère juridique (2015) ; Bureau du HCR pour l'Autriche, *Rechtsvertretung von unbegleiteten Kindern und Jugendlichen im Asylverfahren*, avril 2018, p. 42s.

<sup>184</sup> Voir sous le chapitre *Rôle de la personne de confiance*; art. 301ss CC.

<sup>185</sup> CRA, arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire T.B., Roumanie, publié dans JICRA 2006/14, consid. 6.3. : « en ce qui concerne l'accomplissement de la tâche de la personne de confiance, il est nécessaire que les mineur-e-s qu'elle prend en charge soient en mesure de l'approcher spontanément s'ils ou elles ont besoin d'assistance » [trad.].

<sup>186</sup> Art. 7 al. 3 let. c OA 1 ; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; CDAS, *Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, p. 38.

- S'assurer d'une **prise en compte correcte des besoins particuliers**, notamment la clarification immédiate et continue des risques existants,<sup>187</sup>
- Assurer la **participation** des MNA au **processus de prise de décision** et prendre autant que possible en considération leurs craintes et souhaits lorsque cela s'avère judicieux,<sup>188</sup>
- Apporter son aide pour les affaires administratives et organisationnelles, notamment pour le règlement des questions sur le plan des assurances,<sup>189</sup>
- Garantir une **forme d'hébergement convenable** pour les MNA avec un **encadrement approprié** et clarifier les options alternatives d'hébergement, notamment chez des proches, ou bien l'existence de motifs s'opposant à l'hébergement dans un centre de la Confédération, respectivement dans un centre donné.<sup>190</sup> Les MNA ne devraient être transféré-e-s dans un autre centre que pour des raisons impératives liées à l'intérêt supérieur de l'enfant, et pas vers des CFA sans TP,
- Assurer un **encadrement** conforme aux droits de l'enfant et adapté à ses besoins, et élaborer un plan d'accompagnement individuel,<sup>191</sup>
- Assurer l'éducation, soit un **enseignement scolaire et une formation professionnelle** en fonction de l'âge, des connaissances et des capacités de chacun, ainsi que des activités de loisirs adéquates,<sup>192</sup>
- Assurer un éventuel **traitement médical ou psychologique**,<sup>193</sup>
- Mise en réseau avec des **services spécialisés** selon les besoins ; par exemple en cas d'indices de traite des enfants, de traumatismes ou de violences vécues,<sup>194</sup>
- Organisation de **mesures d'intervention en cas de crise**, en particulier des interventions de crise en psychiatrie,

<sup>187</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; à ce sujet dans le détail SSI, *Manuel* (2017), p. 40.

<sup>188</sup> Art. 12 CDE.

<sup>189</sup> Directive du SEM concernant le domaine de l'asile, III. Loi sur l'asile, 1 Procédure d'asile, ch. 1.5.3.2 ; CRA, arrêt du 23 décembre 2002 dans l'affaire S.V., Sri Lanka; Kálin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 24s.

<sup>190</sup> Art. 20 CDE; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; à ce sujet dans le détail SSI, *Manuel* (2017), p. 66s.

<sup>191</sup> Voir notamment Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés*, [https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/Recommandations/Recommandation%20CM%20Rec\\_2007\\_9\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/Recommandations/Recommandation%20CM%20Rec_2007_9_fr.pdf).

<sup>192</sup> Art. 22 par. 1 CR; art. 28 et 29 CDE.

<sup>193</sup> Art. 24 CDE; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9.

<sup>194</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9 ; CDAS, *Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, p. 30, 42 ; au sujet de la traite des enfants, voir dans le détail *Protection de l'enfance Suisse/ECPAT Switzerland, Traite des enfants. Prévention, identification et soutien des victimes mineures*, 2016.

- Demande auprès du service compétent pour la mise en place d'une **mesure de protection de l'enfant**, notamment lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est menacé,<sup>195</sup>
- **Échanges** individuels et structurels réguliers **avec l'APEA compétente**,<sup>196</sup>
- Contribution à l'évaluation ou à la **détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant** dans l'optique de trouver une solution à long terme.<sup>197</sup>

## 5. Fin de l'activité en tant que personne de confiance

L'activité en tant que personne de confiance ne prend pas fin avec la disparition ni avec le fait de quitter le centre. La personne de confiance est généralement – et non pas seulement dans la procédure Dublin – responsable jusqu'au transfert effectif de la compétence à un autre organisme responsable ou jusqu'à ce que la majorité soit atteinte.<sup>198</sup> Font partie des recommandations liées à cette étape :

- La nécessité de mener un **entretien final** lors du passage à la majorité et d'assurer l'accès à un suivi adéquat en matière d'encadrement,<sup>199</sup>
- Le besoin d'assurer, en coordination avec les autorités compétentes, que les MNA soient correctement **recherché-e-s** lors de disparition,<sup>200</sup> le cas échéant en **coopération** avec des représentations juridiques dans d'autres États,
- Le fait d'assurer un **transfert sans accroc** au canton à l'issue de la procédure ou en cas d'attribution à la procédure étendue, notamment la transmission des clarifications effectuées, y compris les recommandations relatives à d'éventuelles mesures spécifiques de protection, d'encouragement et de soutien.

---

<sup>195</sup> CDAS, *Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, p. 30.

<sup>196</sup> Cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 9.

<sup>197</sup> Voir notamment UNHCR, *Sain & sauf: ce que les Etats peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014.

<sup>198</sup> FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux (2014)*, p. 68ss.

<sup>199</sup> CDAS, *Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, p. 39s.

<sup>200</sup> Cf. à ce sujet CDAS, *Recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, p. 42 ; à ce sujet aussi dans le détail FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux (2014)*, p. 86s.

## D. Cadre personnel

### 1. Qualifications

#### 1.1 Qualifications des représentant-e-s juridiques

Au regard de l'importance des intérêts juridiques en jeu dans la procédure d'asile ainsi que de sa complexité et rapidité, une **formation appropriée et une expertise pratique** sont essentielles pour que les RJ soient effectivement en mesure de sauvegarder les intérêts des RA de manière conforme au droit et avec la qualité et l'expertise nécessaire, ainsi que pour faciliter la coopération avec le SEM et le bon déroulement de la procédure.<sup>201</sup>

Dans cette optique, le HCR recommande, outre la licence (lic.iur.) ou la maîtrise en droit (MLaw) – en principe en complément d'un BLaw – exigée par l'art. 102i al. 4 LAsi et par le cahier des charges, en tout cas les **connaissances spécifiques** suivantes concernant l'**état actuel** de la doctrine, de la pratique et de la jurisprudence :

- Connaissances spécifiques en matière de droit et de procédure (droit international des réfugiés ; droits humains ; droit européen de l'asile, en particulier la procédure Dublin ; droit constitutionnel et administratif suisse ; droit de l'asile et droit des étrangers) ;
- Connaissances en matière de recherche et utilisation des informations sur les pays d'origine ;
- Gestion de mandat ;
- Aptitude à mener une communication interculturelle ;
- Identification et traitement des personnes ayant des besoins particuliers ;
- Excellentes connaissances, à l'oral et à l'écrit, des langues de la procédure, bonnes connaissances d'une autre langue nationale et de l'anglais.

Le HCR accueille favorablement le fait que le cahier des charges requière désormais une **expérience** minimale de trois, respectivement six mois,<sup>202</sup> mais il recommande toutefois de s'approcher progressivement des conditions dans les procédures de recours exigeant un an à titre d'activité principale pour la représentation indépendante (art. 102m LAsi,

---

<sup>201</sup> Selon la pratique du TF relative aux articles 29 al. 3 et 32 al. 2 Cst. (respectivement à l'art. 4 aCst.), il s'agit de permettre à l'accusé assisté d'un défenseur d'office de bénéficier d'une défense compétente, assidue et efficace. Lorsque les autorités tolèrent à tort que le défenseur d'office néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction au détriment de l'accusé, une violation des devoirs de la défense garantis par la Constitution et la CEDH peut être retenue, cf. ATF 126 I 194, 22 juillet 1999, p. 198 s., consid. 3d; ATF 120 Ia 48, 22 février 1999, p. 51, consid. 2b/bb, avec à chaque fois des références à la jurisprudence de la CrEDH.

<sup>202</sup> SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 16s.

art. 53 OA 1).<sup>203</sup> Même si le/la RJ est titulaire d'un brevet d'avocat, des connaissances spécifiques et actuelles en matière de droit d'asile et une expérience pratique dans le domaine sont requises.<sup>204</sup>

Le HCR se félicite des efforts déployés pour offrir des qualifications étendues au niveau universitaire pour la protection juridique dans le domaine de l'asile.<sup>205</sup>

## 1.2 Qualifications requises pour le conseil

Les qualifications requises pour effectuer les tâches du conseil sont encore moins clairement définies dans la législation que celles de la représentation juridique.<sup>206</sup> Afin de s'assurer que les requérant-e-s d'asile soient correctement et convenablement informé-e-s, conseillé-e-s, et si nécessaire dirigé-e-s vers d'autres institutions spécialisées, et qu'une bonne coopération avec la représentation juridique soit possible, le profil recommandé est un diplôme universitaire avec une orientation en travail social. Dans tous les cas, des **compétences en matière de travail social, des connaissances approfondies de la procédure d'asile et dans le domaine de la migration**, ainsi qu'une **expérience de conseil** appropriée sont exigées. A l'instar de la protection juridique, des compétences dans la conduite d'entretiens transculturels et dans l'identification et le traitement des personnes ayant des besoins particuliers sont nécessaires. Compte tenu de la complexité de la nouvelle procédure d'asile en Suisse, il convient d'accorder une grande importance à une formation complète.

## 2. Compétences personnelles

La représentation juridique et le conseil requièrent une bonne résistance, la **capacité à supporter une grande charge de travail, l'aptitude à gérer les conflits, un sens des responsabilités et une fiabilité** également au sens d'une réputation irréprochable, ainsi que des facultés d'autoréflexion. Elles s'inspirent des valeurs propres aux droits humains et à la protection internationale des réfugiés et allient l'engagement en faveur des intérêts des requérant-e-s d'asile à **l'empathie**, tout en respectant dans le même temps une **distance professionnelle**. Formation, introduction et formation continue

Les nouvelles et nouveaux conseillers et RJ sont formés et accompagnés par des **représentant-e-s juridiques très expérimenté-e-s**, qui remplissent eux-mêmes toutes les conditions requises pour exercer l'activité et ce sans exception, en s'appuyant sur des connaissances et

---

<sup>203</sup> Voir aussi CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 3 ; cf. dans le détail au sujet des conditions personnelles de l'assistance judiciaire gratuite: Kneer/Sonderegger, Die unentgeltliche Rechtspflege und Rechtsverteidigung im Asylbeschwerdeverfahren, ASYL 2/2017, p. 11-21.

<sup>204</sup> Dans le cadre de l'évaluation de la phase de test, il a été constaté que le profil professionnel de la RJ attribuée diffère considérablement du profil de l'activité générale d'avocat : CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 3, 11.

<sup>205</sup> Voir en particulier le programme du CAS Représentation juridique dans la procédure d'asile des Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg en collaboration avec le Centre de droit des migrations (CDM) et l'Institut de droit européen de l'Université de Fribourg, [www.unifr.ch/go/cas-asylum](http://www.unifr.ch/go/cas-asylum).

<sup>206</sup> Cf. art. 102i al. 3 LAsi: « Sont habilitées à fournir un conseil les personnes qui, à titre professionnel, conseillent des requérants d'asile. »



une expérience allant au-delà des exigences en termes de qualification.<sup>207</sup> Dans le cadre de la formation initiale et de l'introduction, une **responsabilité croissante** est progressivement conférée. Ce processus ne devrait pas durer moins de six mois pour les personnes travaillant pour la première fois dans ce domaine particulier (voir à ce sujet aussi *Qualification*). Les employé-e-s jouissant d'une longue expérience se tiennent à tout moment à disposition pour répondre aux questions ou faire des commentaires. Afin de rester au fait de l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, des concepts de formations continues sont développés, des formations continues régulières sont dispensées et l'échange d'expériences est coordonné entre les prestataires (voir aussi ci-dessous *Coordination et Assurance qualité*).<sup>208</sup>

### 3. Supervision, intervision et coaching de groupe

La représentation juridique et le conseil sont des **activités exigeantes** sur le plan psychologique et physique, au regard des grandes responsabilités et du niveau de stress élevé.<sup>209</sup> Les RJ devraient par conséquent avoir la possibilité de bénéficier de supervision, d'intervision et de coachings de groupe et de recevoir à tout moment un soutien en matière de gestion du stress et de stratégies pour trouver un équilibre et la bonne distance à adopter.<sup>210</sup>

### 4. Impartialité et indépendance personnelle

L'indépendance est non seulement une exigence organisationnelle mais aussi personnelle pour le conseil et la représentation juridique. Pour les avocat-e-s, ce principe est expressément énoncé à l'art. 12 let. b LLCA, en vertu duquel chaque avocat-e doit exercer son activité « en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité ». Ceci s'applique par analogie aussi aux RJ sans brevet d'avocat, ainsi que pour le conseil au vu de son activité de soutien à la représentation juridique.<sup>211</sup> Cela signifie qu'ils ne peuvent pas exercer d'activité pour le compte des autorités et qu'il ne peut exister aucune relation de proximité risquant de nuire à leur pleine indépendance. L'indépendance doit ainsi non seulement exister de manière objective, mais **aussi dans la perception subjective des requérant-e-s d'asile**.<sup>212</sup> Car l'activité ne peut être efficace que si les RA arrivent à développer leur confiance

<sup>207</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 17.

<sup>208</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 17 ; *convention de prestation*, p. 10.

<sup>209</sup> Cf. à ce sujet les résultats dans l'évaluation, CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014)*, p. 11s.

<sup>210</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 17 ; CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015)*, p. 4.

<sup>211</sup> SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018*, p. 25: « les règles générales de la profession, telles que l'obligation d'exercer l'activité avec soin et diligence, ainsi que le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, s'appliquent mutatis mutandis à la représentation juridique du prestataire » [trad.] ; Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 2/2016, p. 16s.

<sup>212</sup> Voir par exemple Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung (2015)*, p. 13ss.

à l'égard de l'équité de la procédure. Les représentant-e-s juridiques et les personnes en charge du conseil qui « découragent » ou agissent de manière neutre sont perçus comme des délégués de l'État, suscitant la méfiance des requérant-e-s d'asile et compromettant l'efficacité de l'activité.<sup>213</sup> La RJ et le conseil doivent donc faire preuve d'impartialité et d'indépendance personnelle et ne peuvent pas se livrer à des activités qui, en apparence, sembleraient incompatibles avec les exigences de leur fonction. Ils vérifient avant de prendre un mandat, et aussi durant celui-ci, que l'indépendance est donnée pour l'exercice du mandat et qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts. Une attention particulière devrait être accordée aux **éventuels motifs de partialité dans chaque cas**, qui peuvent notamment découler de l'origine ethnique, des opinions politiques ou des convictions religieuses. Tout acte susceptible de laisser planer le doute quant à l'indépendance et à l'impartialité doit être évité.<sup>214</sup> Au sujet des tâches correspondantes du point de vue de l'organisation, voir ci-dessous.

## 5. Obligations de comportement

Les représentant-e-s juridiques exercent leur activité de manière **professionnelle et objective**, en toute conscience et en fonction de l'état actuel de la doctrine, de la pratique et de la jurisprudence **pour le bien et dans l'intérêt des requérant-e-s d'asile**. Ils respectent l'obligation de diligence tirée des règles déontologiques ainsi que les règles professionnelles des avocat-e-s applicables par analogie.<sup>215</sup> Cela vaut en principe également pour les conseillères et les conseillers.

Dans leurs **relations avec les autorités, les tribunaux et d'autres entités**, le conseil et la représentation juridique adoptent un comportement poli et respectueux, en préservant la juste distance professionnelle et respectent le rôle de leur vis-à-vis.<sup>216</sup> Ils sont tenus d'entreprendre, dans le cadre de la législation, toutes les démarches légitimes nécessaires à la sauvegarde des intérêts des requérant-e-s d'asile.<sup>217</sup>

---

<sup>213</sup> Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 13 ; Costello/Kaytaz, *Building Empirical Research into Alternatives to Detention: Perceptions of Asylum-Seekers and Refugees in Toronto and Geneva*, juin 2013, p. 22ss.

<sup>214</sup> Cf. aussi Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 23: « L'indépendance de l'avocat doit toujours être respectée et communiquée au mandant » [trad.].

<sup>215</sup> SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018*, p. 25: « les règles générales de la profession, telles que l'obligation d'exercer l'activité avec soin et diligence, ainsi que le devoir d'éviter les conflits d'intérêts, s'appliquent mutatis mutandis à la représentation juridique du prestataire » [trad.] ; Kälin/Frei, *Expertise sur le caractère juridique* (2015), p. 23 ; Wettli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 2/2016, p. 16.

<sup>216</sup> L'obligation de soin et de diligence prévue à l'art. 12 let. a LLCA s'applique aussi à l'égard des tribunaux, des autorités, des parties adverses et vis-à-vis du public, cf. ATF 130 II 270, 18 juin 2004, consid. 3.2 ; art. 8 Code de déontologie de la FSA : « L'avocat s'adresse aux autorités avec le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards. » ; voir aussi SEM, *Charte*, p. 5.

<sup>217</sup> Voir ci-dessus *Orientation de l'activité* ; cf. aussi art. 8 Code de déontologie de la FSA : « Il entreprend toutes les démarches légales nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client ».

**Bonnes pratiques :** La Charte régissant la collaboration entre le SEM et la RJ fait la recommandation suivante : « Les collaborateurs/collaboratrices du SEM et de la représentation juridique font preuve d'ouverture, manifestent leur estime et respectent tant leurs rôles respectifs que le travail fourni. »<sup>218</sup> Elle précise de plus que : « Les collaborateurs/collaboratrices du SEM et de la représentation juridique adoptent un comportement adéquat, gardent la juste distance et s'habillent de manière à refléter leur professionnalisme, ainsi que l'estime et le respect qu'ils doivent porter aux requérants/requérantes d'asile. »<sup>219</sup>

Dans leurs **relations avec les requérant-e-s d'asile**, la RJ et le conseil adoptent également un comportement **poli et respectueux**, en préservant la juste distance professionnelle. Ils ne doivent en aucun cas exploiter la situation des requérant-e-s d'asile. Toute **rémunération** et toute **acceptation de cadeaux** sont **interdites**.<sup>220</sup> Selon le cahier des charges, le conseil et la RJ doivent faire preuve d'impartialité, veiller au respect de la dignité humaine et rester neutres dans les questions de nature religieuse ou touchant à la politique d'asile.<sup>221</sup> Ce dernier point doit être interprété à la lumière de la liberté d'expression ainsi que du devoir découlant du droit des avocat-e-s de représenter pleinement les intérêts des requérant-e-s d'asile. Les éventuelles déclarations publiques ne doivent pas nuire aux intérêts des requérant-e-s d'asile et doivent se limiter à des faits objectifs.<sup>222</sup>

<sup>218</sup> SEM, Charte, p. 5.

<sup>219</sup> SEM, Charte, p. 5.

<sup>220</sup> Voir à ce sujet aussi SEM, Cahier des charge Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 27: « Les soumissionnaires et l'adjudicateur s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter la corruption. Ils s'abstiennent, en particulier, d'offrir ou d'accepter de l'argent ou tout autre avantage ».

<sup>221</sup> SEM, Cahier des charge Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 8.

<sup>222</sup> Cf. à ce sujet ATF 2A.151/2003, 31 juillet 2003, consid. 2.2 et ATF 2A.191/2003, 22 janvier 2004, consid. 5.3: « La loi fédérale sur les avocats énumère les règles professionnelles aux art. 12 et 13. La clause générale de l'art. 12 lettre a LLCA dispose que l'avocat "exerce sa profession avec soin et diligence" [...] ne se limite pas au rapport entre le client et l'avocat [et] permet "d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession".[...] il y a lieu d'admettre que la lettre de l'art. 12 lettre a LLCA est trop restrictive et que la disposition vise aussi les relations de l'avocat avec les autorités, ses confrères ainsi que le public. »; cf. aussi ATF 2A.600/2003, 11 août 2004, consid. 2.3: « l'art. 12 let. a LLCA ne se limite dès lors pas uniquement au rapport entre le client et l'avocat, mais entend aussi régler les relations de l'avocat avec les autorités – ce qui inclut également la critique des autorités par le biais des médias » [trad.].

## E. Cadre organisationnel

### 1. Locaux

Pour des raisons de confidentialité et de protection des données (voir ci-dessus), le conseil et la représentation juridique nécessitent des locaux permettant un **entretien tranquille et confidentiel**, ainsi qu'un **échange de documents sans encombre**. Toute possibilité d'**écoute** par des tiers ne participant pas à l'entretien doit notamment être **exclue**.<sup>223</sup> Cela signifie également que deux entretiens différents ne peuvent pas avoir lieu simultanément dans la même pièce, et qu'aucun entretien ne peut se dérouler dans la salle d'attente ou dans d'autres espaces publics ou semi-publics.

Le SEM met gratuitement à disposition des prestataires de services dans les CFA des postes de travail appropriés.<sup>224</sup> Des locaux dans les CFA peuvent certes faciliter l'accès, mais cela risque également de donner l'impression d'un manque d'impartialité et d'indépendance.<sup>225</sup> Pour ne pas compromettre l'établissement d'un rapport de confiance et ne pas nuire à l'efficacité de l'activité, il convient de viser une **séparation spatiale maximale**, par exemple par la mise à disposition d'un **bâtiment distinct ou au moins d'une aile du bâtiment**, qui soit aussi clairement reconnaissable depuis l'extérieur comme appartenant à la représentation juridique. Comme seuil minimal de séparation, les espaces de travail devraient au moins être visualisés à des étages différents du centre de procédure.<sup>226</sup> Afin de préserver l'autonomie et la protection des données, l'accès aux locaux du prestataire devrait être contrôlable et géré par ce dernier. Les locaux ne devraient ainsi **pas être accessibles de manière autonome par les employé-e-s du SEM**.

Pour les **conseils ayant lieu sur place** dans les lieux d'hébergement, la protection de la sphère privée des requérant-e-s d'asile doit être garantie, ainsi que les principes de protection des données et de confidentialité entre le conseil, la RJ et les requérant-e-s d'asile. A cet effet, des locaux appropriés doivent nécessairement être mis à disposition.<sup>227</sup>

### 2. Accessibilité

Comme inscrit expressément à l'art. 52a al. 1 OA 1, les requérant-e-s d'asile ont, durant leur séjour dans un centre de la Confédération, à un aéroport ou dans un canton, accès au conseil

---

<sup>223</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren* (2012), p. 54.

<sup>224</sup> Cf. SEM, *Cahier des charge Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 18s. ; ainsi que Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 18.

<sup>225</sup> CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire* (2014), p. 10: « Pendant les entretiens de groupe, une minorité importante de requérants d'asile a ainsi évoqué le fait que les autorités et les représentants légaux travaillaient dans le même bâtiment et qu'ils se demandaient donc si ces derniers ne défendaient pas plutôt les intérêts de ces autorités » ; Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 18s.

<sup>226</sup> Une séparation géographique claire a aussi été demandée dans le cadre de la procédure de consultation, cf. Conseil fédéral, *Message concernant la modification de la loi sur l'asile (Restructuration du domaine de l'asile) du 3 septembre 2014*, 14.063, FF 2014 7771, 7833 ; Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 18s.

<sup>227</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren* (2012), p. 63.

et à la représentation juridique nécessaires à l'exécution de la procédure d'asile. L'accessibilité n'est effectivement garantie que si les RA peuvent **atteindre facilement les espaces** utilisés par le conseil et la représentation juridique qui leur a été attribuée.<sup>228</sup> L'accès sans entraves aux locaux permet aussi aux RA handicapé-e-s de visiter la RJ.

**Bonnes pratiques :** Dans le cadre de la phase de test à Zurich, le conseil a fait ses preuves comme point de contact facilement accessible, qui permet notamment de trier les problèmes et convenir des réunions avec la représentation juridique. Le libre accès au conseil et à la représentation juridique, sans contrôle et dans tous les cas sans fouilles corporelles, s'est avéré nécessaire dans l'optique de maintenir un rapport de confiance. Si des mesures de sécurité sont requises dans certains cas exceptionnels, elles devraient en principe être indépendantes de celles du SEM.<sup>229</sup>

Afin de garantir l'accès à tout moment – même à court terme – quel que soit le lieu de séjour attribué, par exemple aussi dans un centre isolé, il convient de disposer de locaux propres, facilement accessibles et sans entraves (voir ci-dessus).<sup>230</sup> Si les espaces de bureaux et l'hébergement sont proposés dans des lieux distincts, un service de navette gratuite s'est avéré efficace pour garantir l'accès.

Il est important, en particulier dans la procédure étendue, que les bureaux de consultation juridique soient facilement accessibles en transports publics, de sorte que les RA puissent s'y rendre sans trop de difficultés. Dans le même temps, les requérant-e-s d'asile ne sont généralement pas en mesure de prendre à leur charge les frais de déplacement. Il convient dès lors de saluer le fait que, dans le cadre de la procédure étendue, les éventuels frais de transport des requérant-e-s d'asile vers les bureaux de consultation juridique lors des étapes procédurales déterminantes pour la décision soient pris en charge par les BCJ et indemnisés par le SEM dans le cadre du forfait.<sup>231</sup>

Les requérant-e-s d'asile qui ne sont pas en mesure d'accéder aux locaux pour des raisons personnelles, telles que l'âge, un handicap, une maladie, une grossesse, des obligations en matière de garde d'enfants ou d'autres circonstances, bénéficient d'une visite de la part du conseil et de la représentation juridique. Un accès aux requérant-e-s d'asile dans les CFA dans le respect de leur sphère privée assure au conseil et à la RJ la possibilité de les contacter

<sup>228</sup> Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 36s.

<sup>229</sup> Voir a contrario SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018*, p. 9: « Il est possible que les requérant-e-s d'asile doivent passer par le personnel de sécurité pour atteindre le prestataire de services » [trad.].

<sup>230</sup> Cf. aussi UNHCR, *Recommandations sur les modifications de l'OA 1, de l'OA 2 et de l'OERE*, novembre 2017, p. 18.

<sup>231</sup> SEM, *Habilitation à fournir des prestations de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure d'asile étendue* (art. 102I nLAsi), 16 juillet 2018, p. 7.

à court terme.<sup>232</sup> Un bureau dans les CFA, à l'intérieur ou à proximité de l'aile hébergeant les requérant-e-s d'asile, peut faciliter un accès sans entraves (voir aussi ci-dessus *Locaux*).

Le transfert dans un **centre fédéral qui n'assume pas de tâches procédurales (CFA sans TP)** ne doit pas altérer le contact avec la représentation juridique et le conseil. Il sied dès lors de saluer le fait qu'à travers l'obligation d'accessibilité quotidienne au conseil et à la RJ dans les CFA sans TP, l'accès facile et sans entraves des requérant-e-s d'asile est généralement garanti. Le cahier des charges prévoit à ce sujet que les tâches soient assumées par les représentant-e-s juridiques présent-e-s sur place, ce qui signifie qu'un changement de RJ est régulièrement nécessaire.<sup>233</sup> Étant donné que les changements de main devraient généralement être évités (voir ci-dessus *Continuité*), en particulier lorsqu'ils risquent de causer un préjudice, les RA ne devraient donc, le cas échéant, être transféré-e-s dans un CFA sans TP en principe qu'après l'expiration du délai de recours. Dans tous les cas, la RJ doit être immédiatement informée d'un transfert imminent et doit avoir la possibilité de clarifier les points en suspens avec les RA et de signaler au SEM les éléments qui s'opposent à un transfert. Le SEM devrait s'abstenir d'effectuer un tel transfert notamment lorsqu'il implique des MNA ou d'autres personnes particulièrement vulnérables (voir aussi ci-dessus *Autres particularités de la procédure Dublin*).

Lors de **l'attribution de la/du RA à un centre spécifique**, aucun conseil ou RJ n'est en revanche prévu sur place. Le cahier des charges du SEM indique que dans ce cas, les rendez-vous avec la RJ peuvent être menés par vidéo conférence.<sup>234</sup> Une communication par vidéo conférence peut toutefois limiter considérablement l'accès à la protection juridique et ne remplace en règle générale pas un conseil et une RJ personnalisés. Les échanges confidentiels concernant des documents et des moyens de preuve ou l'obtention de signatures nécessaires en particulier sont de ce fait plus compliqués et techniquement complexes en raison de la nécessité de faire appel à des interprètes.

Le HCR recommande dès lors que les RA et la RJ aient le droit d'être entendu et d'obtenir un entretien **avant le transfert** dans un centre spécifique et que des dispositions administratives et techniques soient prises pour la communication vidéo afin de garantir à tout moment l'accessibilité et la confidentialité de la communication entre les RA, le conseil et la RJ sans la présence de tiers, notamment celle du SEM. Lorsque les possibilités de communication ne sont pas suffisantes, la personne hébergée dans le centre spécifique doit pouvoir **bénéficier d'une visite** malgré l'emplacement éloigné du centre ou doit être convoquée au CFA avec TP. Un service de piquet d'un prestataire situé au plus proche du centre spécifique est aussi envisageable. Ce remplaçant temporaire prendrait en charge provisoirement le conseil et la RJ. Lors d'un transfert pour des étapes procédurales dans un CFA avec TP, il convient de prévoir suffisamment de temps pour une discussion préalable et a posteriori avec la représentation juridique (voir à ce sujet aussi ci-dessus *Mesures disciplinaires et centre spécifique*).

---

<sup>232</sup> Cf. art. 3 al. 2 let. e Ordonnance du DFJP.

<sup>233</sup> SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 10.

<sup>234</sup> SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 7.

### 3. Confidentialité, protection des données et devoirs d'information

La responsabilité liée à la confidentialité et à la protection des données ne concerne pas uniquement toutes les personnes chargées du conseil ou de la RJ, elle touche également les prestataires et les bureaux de consultation juridique respectifs. Ceux-ci mettent à disposition **l'infrastructure et les moyens nécessaires**, notamment des armoires de bureau verrouillables, des mesures servant à assurer la sécurité des données et des options de cryptage, et définissent les **responsabilités et les processus à suivre**.<sup>235</sup>

La loi exige un échange d'informations régulier entre le SEM et les prestataires (art. 102i al. 5 LAsi). Au niveau de l'ordonnance, un tel échange entre le SEM et les BCJ est requis pour la procédure étendue (art. 52k OA 1). Cela vaut également dans le contexte des relations contractuelles. Les prestataires et les BCJ sont ainsi tenus de respecter des prescriptions contraignantes en matière de protection des données. Cela signifie notamment que les informations échangées ne peuvent contenir **aucune donnée personnelle**.<sup>236</sup> Afin de préserver l'indépendance, l'échange est réduit au minimum d'informations strictement nécessaires à la vérification du respect des termes du contrat. Afin de combler les lacunes en matière de contrôle qui en résultent, le HCR recommande la mise en place d'assurances de qualité internes et externes, ainsi que d'un mécanisme indépendant de contrôle et de recours (voir ci-dessous).

### 4. Outils de travail et gestion des connaissances

Afin que le conseil et la RJ puissent s'acquitter de leurs tâches avec la qualité requise et satisfaire à leurs obligations de diligence, les prestataires et les BCJ leur fournissent tous les outils de travail dont ils ont besoin. Les prestataires et les BCJ disposent d'un système de **gestion du savoir** professionnel et systématique, ils fournissent aux représentant-e-s juridiques un accès à des recherches bibliographiques, jurisprudentielles et sur les pays, ainsi qu'à des documents et du matériel pertinent – idéalement interorganisationnel.<sup>237</sup> Des expert-e-s et des employé-e-s expérimenté-e-s se tiennent à disposition pour des feedbacks.<sup>238</sup>

Des **informations** actualisées, fiables et détaillées **sur les pays d'origine** des requérant-e-s d'asile ainsi que sur les pays tiers constituent une base importante pour une représentation juridique complète. Les prestataires et les BCJ veillent à ce que les RJ aient accès à des informations indépendantes et à jour, de manière à ce que des informations-pays, spécifiques à chaque cas, puissent être utilisées par les RJ dans le cadre de leurs activités, notamment

<sup>235</sup> Les principes généraux de protection des données conformément aux art. 4ss LPD doivent être respectés. En particulier, le principe de la sécurité des données en vertu de l'art. 7 LPD prévoit que les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées ; SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 6ss; Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren* (2012), p. 63.

<sup>236</sup> Cf. art. 12 LPD.

<sup>237</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, p. 30.

<sup>238</sup> Cf. ci-dessus principe de double contrôle.

pour poser des questions ciblées lors des entretiens et des auditions, ainsi que pour apporter des informations-pays déterminantes dans les prises de position et les recours.

## 5. Coordination

Comme déjà mentionné ci-dessus, la coordination au sein et entre les différents prestataires, les bureaux de consultation juridique et les autres représentant-e-s juridiques contribue de manière significative au respect de l' « unité de doctrine » et à l'égalité de traitement des requérant-e-s d'asile, ainsi qu'à la qualité et à l'efficacité. Un élément positif à relever à cet effet est que cet aspect a été explicitement inclus dans les bases juridiques (cf. art. 102i al. 5 LAsi ; art. 52a al. 3 OA 1). Les prestataires et les bureaux de consultation juridique promeuvent une coordination et une coopération étroites et efficaces entre tous les acteurs impliqués. Les échanges entre les employé-e-s de toutes les organisations et sur chaque site doivent être soutenus et encouragés à tous les niveaux, en particulier à l'échelon des responsables techniques, entre les différents prestataires dans les CFA et entre les BCJ et les prestataires dans les CFA, ainsi que spécifiquement pour les personnes de confiance. Afin de garantir un standard équivalant à l'échelle nationale, des **réunions structurées, régulières ou spontanées** sont nécessaires et peuvent, le cas échéant, recourir à une expertise externe. A cet effet, le conseil et la représentation juridique devraient :

- participer régulièrement à des réunions de coordination et d'échanges,
- apporter leurs connaissances et leurs expériences dans le cadre des réunions et des groupes de travail ad hoc,
- partager de manière anonymisée les décisions pertinentes et les arrêts de référence, informer en permanence des changements importants de la situation et des développements actuels dans la pratique, ainsi qu'élaborer conjointement des modèles de recours et autres requêtes juridiques et les partager mutuellement, par exemple via une plateforme de partage de connaissances.

Des forums correspondants sont aussi créés pour la **coordination entre le SEM, les prestataires et les BCJ** (cf. art. 102i al. 5 LAsi ; voir aussi ci-dessous *Planification*).

## 6. Structure des équipes et répartition des tâches

Des **responsabilités claires** sont établies en vue d'un conseil et d'une représentation juridique de qualité au sein des différentes organisations de consultations.

Comme indiqué dans le cahier des charges, chaque prestataire désigne **un-e représentant-e juridique principal-e** et un-e suppléant-e en tant que responsables de la formation et du coaching des collaboratrices et des collaborateurs ainsi que de l'assurance-qualité dans les domaines de la représentation juridique et du conseil.<sup>239</sup> Ces spécialistes expérimentés et hautement qualifiés doivent eux-mêmes remplir toutes les conditions requises pour la désignation en tant que RJ et jouir d'une expérience à la fois récente et longue – au moins trois ans selon le cahier des charges – en tant que représentant-e juridique de requérant-e-s d'asile ainsi que

---

<sup>239</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 17.



dans la gestion d'une équipe de conseil juridique. Les responsables sont formés pour agir en qualité d'interlocuteurs centraux à l'égard du SEM pour tous les aspects, et pas uniquement en matière de planification, et doivent donc également être dotés des responsabilités correspondantes en matière de direction. La ou le « **Single Point of Contact – SPOC** » est en revanche conçu, contrairement à ce que son nom laisse suggérer, comme un relais essentiel chargé des questions en lien avec l'exploitation et l'administration, notamment la gestion du planning.<sup>240</sup>

Il devrait toujours y avoir un **rapport équilibré** entre les nouvelles et nouveaux collaboratrices et collaborateurs et celles et ceux étant plus expérimenté-e-s.<sup>241</sup> Cela s'avère particulièrement nécessaire pour assurer une formation appropriée, ainsi que pour respecter le **principe de double contrôle**. Il convient en outre de veiller à une représentation équilibrée entre hommes et femmes pour le conseil et la RJ, afin de pouvoir notamment satisfaire aux exigences légales en cas de persécutions liées au genre. Une **dotation en personnel correspondant à la charge de travail** est en outre fondamentale.<sup>242</sup>

## 7. Planification

La **planification rigoureuse et anticipative** des dates fixées pour le conseil et la représentation légale a une grande incidence sur la possibilité de fournir des services de haute qualité conformément à la loi. Des délais réalistes jouent par conséquent un rôle prépondérant pour la réussite de la mise en œuvre de la nouvelle procédure.

Les délais minimaux prévus par la loi et l'ordonnance sont en effet extrêmement courts. Cela concerne non seulement l'annonce de la notification du projet de décision avec un délai de 24 heures pour prendre position dans le cadre de la procédure accélérée (cf. art. 52d OA 1), mais aussi la communication des autres dates des étapes de procédure au minimum un jour ouvrable à l'avance, respectivement deux jours ouvrables à l'avance pour les auditions et le droit d'être entendu dans les CFA (art. 52c OA 1). En outre, les délais de dix jours ouvrables prévus dans le cadre de la procédure étendue (cf. art. 52i OA 1) peuvent aussi représenter des défis majeurs en fonction de la taille des bureaux de consultation juridique. Il convient néanmoins de souligner à cet égard, comme point positif, que ces dates doivent être **communiquées immédiatement après avoir été fixées**.

---

<sup>240</sup> Cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 18.

<sup>241</sup> Cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 8.

<sup>242</sup> Cf. SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 8, 10.

**Bonnes pratiques :** Dans le cadre de la phase de test au centre pilote de Zurich, des délais de communication ont été formellement convenus entre le prestataire et le SEM dans le but d'améliorer la situation. Les projets étaient généralement annoncés trois à quatre jours à l'avance, y compris la communication du type de décision. Pour les auditions, un délai d'annonce de cinq à douze jours a été convenu.<sup>243</sup>

Même avec ces arrangements, il reste difficile d'assurer une planification sans accroc, surtout en cas de nombre élevé de demandes. Pour que les personnes en charge du conseil et les RJ puissent s'acquitter de leur obligation de fournir un travail de haute qualité, une **coordination à un stade précoce et fondée sur la coopération** relative aux dates prévues est d'une part nécessaire. D'autre part, des **demandes de prolongation de délai** peuvent être requises en cas de charge de travail élevée et lors de situations particulières.

De plus, les prestataires et les BCJ doivent s'assurer, en interne, que les personnes chargées du conseil et les RJ disposent, **malgré l'indemnité forfaitaire, de suffisamment de temps et des ressources nécessaires pour préparer et exercer leurs activités** conformément aux **particularités de chaque cas**.

## 8. Conditions de travail et protection des employé-e-s

Comme relevé ci-dessus (voir *Supervision, intervision et coaching de groupe*), le conseil et la représentation juridique constituent des activités pesantes sur le plan psychologique et physique, au regard des grandes responsabilités et du niveau de stress élevé.<sup>244</sup> Des conditions de travail saines et équilibrées sont donc essentielles pour que les personnes chargées du conseil et les représentant-e-s juridiques puissent s'acquitter correctement et complètement de leur tâche. Les prestataires et les BCJ prennent ainsi **toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé** et de **garantir la santé physique et psychique des employé-e-s**.<sup>245</sup> Comme mentionné ci-dessus, la supervision, l'intervision et le coaching de groupe peuvent également contribuer à maintenir la motivation au travail et la performance des personnes chargées du conseil et de la RJ. Ces méthodes devraient également être proposées de manière proactive. Des enquêtes menées auprès des collaboratrices et des collaborateurs peuvent aider à détecter suffisamment tôt les évolutions négatives, les pressions mal vécues ainsi que d'autres problèmes.<sup>246</sup>

<sup>243</sup> Cf. von Wattenwyl, *Das neue Asylverfahren in der Neustrukturierung: Herausforderungen und prospektiver Blick*, ASYL 1/2019, p. 3.

<sup>244</sup> Cf. à ce sujet les résultats dans l'évaluation, CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 11s.

<sup>245</sup> Cf. art. 2 Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail.

<sup>246</sup> CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final (2015), p. 4s.

## 9. Gestion de la qualité

Compte tenu de la haute valeur des biens juridiques concernés dans la procédure d'asile et de la **faible tolérance aux erreurs** dans le cadre du travail qui en découle, des **mesures d'assurance-qualité** sont essentielles afin de pouvoir garantir un conseil et une RJ de bonne facture.<sup>247</sup> La gestion de la qualité est un élément important pour assurer le respect des exigences convenues et prévues par la loi, ainsi que pour entreprendre, par un contrôle continu, des éventuelles adaptations.

Un **concept complet de gestion de la qualité** est recommandé afin de garantir cette dernière, incluant des capacités suffisantes pour le mettre en œuvre. Cela bénéficie non seulement aux requérant-e-s d'asile, aux collaboratrices et collaborateurs du SEM ainsi qu'aux personnes en charge du conseil et de la RJ, mais sert aussi la **transparence et l'instauration de la confiance** vis-à-vis de la société et contribue également à l'acceptation de la procédure d'asile depuis l'extérieur. La gestion de la qualité comporte dès lors une composante interne et une composante externe.<sup>248</sup>

### 9.1 Assurance qualité interne

Le HCR salue le fait que les prestataires ainsi que les bureaux de consultation juridique habilités garantissant la RJ gratuite sont expressément tenus par la loi de **veiller à la qualité des prestations**.<sup>249</sup> Le cahier des charges prévoit également certains éléments d'assurance qualité, telles que des mesures adéquates de formation et de formation continue, un rapport équilibré entre collaboratrices et collaborateurs fraîchement engagé-e-s et plus expérimenté-e-s, une dotation en personnel correspondant à la charge de travail ainsi qu'une coordination adéquate entre les différents prestataires de service.<sup>250</sup>

Parmi les autres normes minimales d'assurance qualité interne, on peut notamment citer, d'un point de vue organisationnel, la garantie de la documentation de l'activité, les réunions régulières au sein de l'équipe ainsi que l'utilisation de guides standardisés et de matériel et outils de travail complets et régulièrement mis à jour.<sup>251</sup> Pour les mémoires de recours, le principe du double contrôle est en règle générale recommandé.<sup>252</sup> La promotion et le contrôle de la qualité s'effectuent en outre dans le cadre du rapport de travail. Cela devrait entre autres

<sup>247</sup> A ce sujet aussi Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 1/2016, p. 11 ; CFM, *Restructuration du domaine de l'asile. Recommandations*, 26 septembre 2017, p. 11.

<sup>248</sup> Cf. à ce sujet aussi Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, *Recommandations sur les modifications de l'OA 1, de l'OA 2 et de l'OERE*, p. 19s.

<sup>249</sup> Cf. art. 102i al. 1 LAsi, art. 52a al. 2 OA 1.

<sup>250</sup> SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 8, 10, 14s.

<sup>251</sup> Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren* (2012), p. 65s.

<sup>252</sup> CSDH, *Mandat 4 – Protection juridique, Rapport final* (2015), p. 21 ; Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren Völkerrechtliche, europarechtliche und verfassungsrechtliche Grundlagen (Kurzfassung) sowie Standards für Rechtsberatung und Rechtsvertretung* (2012), p. 63.

résulter de processus et méthodes de travail précis, de responsabilités clairement définies ainsi que d'un retour régulier et détaillé.<sup>253</sup>

Pour l'assurance qualité interne, des questionnaires standardisés de satisfaction des RA, pouvant être remplis anonymement, pourraient par ailleurs être mis à disposition dans toutes les langues courantes et régulièrement évalués. Les évaluations, de même que les démarches prises subséquemment, sont documentées.<sup>254</sup> De plus, les informations sur la personne qui supervise le conseil et la représentation légale et qui sert d'interlocutrice à disposition des requérant-e-s d'asile en cas de problèmes devraient être facilement accessibles.

La **coordination des prestataires et des bureaux de consultation juridique** contribue également de manière significative à l'assurance qualité interne (cf. art. 52a al. 3 OA 1 ; voir ci-dessus). Des personnes **préposées à la qualité** – pouvant par exemple aussi être engagées pour couvrir plusieurs organisations – permettent en outre de garantir qu'une importance suffisante soit accordée au contrôle de qualité et à l'optimisation des processus.

## 9.2 Assurance qualité externe

Pour l'assurance qualité externe, la législation prévoit un échange d'informations régulier entre le SEM et le prestataire, ainsi qu'entre le SEM et les BCJ habilités (art. 102i al. 5 LAsi, art. 52k OA 1). Il s'agit certes d'une disposition a priori positive, qui – en étant réalisée en toute confiance et de manière coopérative et constructive dans le respect de chaque mandat – contribue non seulement à assurer la qualité du conseil et de la représentation juridique, mais également à protéger les biens juridiques concernés par la procédure d'asile en général. Le SEM se trouve cependant dans une position difficile, car il doit d'une part assurer que le conseil et la RJ respectent les normes de qualité définies contractuellement, en agissant, d'autre part, sans porter atteinte à l'indépendance et à la confidentialité.<sup>255</sup>

Afin de remédier à cette difficulté et de garantir malgré tout la qualité du conseil et de la représentation juridique, ainsi que pour détecter d'éventuelles faiblesses sur le plan de la protection juridique, le HCR recommande de procéder à une **évaluation externe indépendante** qui ne soit pas limitée à l'introduction de la restructuration, comme cela a été effectué avec succès au cours de la phase de test. En outre, le HCR suggère que **la qualité et la cohérence des conseils et de la RJ proposées**, ainsi que d'autres domaines clés, **soient évalués à intervalles réguliers par un organisme extérieur indépendant**, contribuant de la sorte à garantir une protection juridique uniforme et de haute qualité. Un tel système de gestion de la qualité à plusieurs niveaux favorise le caractère équitable et l'efficacité de la procédure d'asile. L'implication d'expert-e-s externes, qui contrôlent la qualité en fonction de critères mesurables et

<sup>253</sup> CSDH, Mandat 4 – Protection juridique, Rapport intermédiaire (2014), p. 12.

<sup>254</sup> La forme écrite pouvant parfois constituer un obstacle majeur pour les requérant-e-s d'asile, des précautions supplémentaires doivent être prises pour permettre effectivement aux RA de remplir les questionnaires, telles que la possibilité de prendre le questionnaire avec soi, de le remplir avec l'aide de tiers et de le retourner gratuitement : cf. Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren* (2012), p. 65.

<sup>255</sup> Cf. à ce sujet Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 1/2016, p. 18s. ; *Le contrôle de qualité par le SEM a précisément été l'objet d'une évaluation critique aussi dans la procédure de consultation, Conseil fédéral, Message concernant la modification de la loi sur l'asile (Restructuration du domaine de l'asile) du 3 septembre 2014, 14.063, FF 2014 7771, 7834.*

qui formulent des recommandations pour l'assurance qualité, renforce la crédibilité du système vis-à-vis de l'extérieur également.<sup>256</sup> Dans le cadre de son devoir de réaction, l'organisation est tenue de réagir aux éventuels défauts et insuffisances et de prendre des mesures pour y remédier.<sup>257</sup> Le mécanisme de contrôle et de recours proposé (voir ci-dessous) peut également constituer un élément important pour l'assurance qualité externe.

## 10. Indépendance institutionnelle

L'indépendance juridique et de fait est une condition essentielle pour l'effectivité de l'activité du conseil et de la représentation juridique et constitue une **condition de base pour garantir une protection juridique** dans une procédure (voir ci-dessus *Impartialité et indépendance personnelle*).

Avec l'**intervention d'acteurs non étatiques** en tant que prestataires de services, l'objectif visé était de garantir un degré d'indépendance sur le plan institutionnel par rapport au SEM,<sup>258</sup> ce qui a généralement été confirmé par l'attribution à des œuvres d'entraide établies bénéficiant déjà d'une solide expérience au service des requérant-e-s d'asile. Il existe toutefois une contradiction de nature organisationnelle qui ne peut pas être résolue, puisque la désignation et la surveillance des prestataires et des bureaux de consultation juridique relèvent du SEM.<sup>259</sup> En effet, le pouvoir du SEM énoncé dans le cahier des charges et dans les contrats correspondants lui permettant d'exiger, dans certaines circonstances, le remplacement des personnes engagées pour le conseil et la représentation juridique.<sup>260</sup> Les indemnités forfaitaires soulèvent en outre des doutes relatifs à l'indépendance institutionnelle vis-à-vis du SEM.<sup>261</sup>

<sup>256</sup> *Egalement dans ce sens CFM, Restructuration du domaine de l'asile, Recommandations, 26 septembre 2017, p. 11.*

<sup>257</sup> *Wetli, Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren, ASYL 1/2016, p. 19.*

<sup>258</sup> *Voir déjà à ce sujet Conseil fédéral, Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, 10.052, FF 2010 4035, 4102: « Pour que le conseil prodigué puisse se traduire par une réduction des procédures de recours manifestement vouées à l'échec, les prestataires doivent jouir d'une grande confiance auprès des requérants d'asile. C'est pourquoi ils devront vraisemblablement être sélectionnés parmi les acteurs non étatiques. »; ainsi que finalement DFJP, Rapport explicatif. Projet de modification de la loi sur l'asile. Restructuration du domaine de l'asile, juin 2013, p. 46: « Le prestataire est responsable de l'organisation du conseil sur la procédure d'asile et de la représentation juridique. Il veille à ce que ces tâches soient accomplies dans le respect de normes de qualité élevées. Le prestataire est chargé de désigner les personnes responsables du conseil et de la représentation juridiques et de les attribuer aux requérants d'asile. Cette disposition permet de garantir que l'attribution est effectuée par un organe neutre. Il est essentiel que cette fonction soit assumée de manière objective et indépendante ».*

<sup>259</sup> *Stern, Kostenloser Rechtsbeistand für Asylsuchende in der Schweiz. Rechtspraxis, Rechtsgrundlagen, Potentiale und Perspektiven, ASYL 2/2013, p. 10 ; Frei/Gordzielik, Schnell, aber fair?, ASYL 2/2013, p. 29.*

<sup>260</sup> *Voir SEM, Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile, juin 2018, p. 18 ; art. 11 convention de prestation.*

<sup>261</sup> *Frei/Gordzielik, Schnell, aber fair?, ASYL 2/2013, p. 29 ; Caroni/Scheiber, Gutachten zur Neustrukturierung (2015), p. 14ss; Wäckerle, Der Rechtsschutz im Testphasenverfahren, ASYL 2/2015, p. 15 ; ce risque avait déjà été signalé par plusieurs acteurs dans le cadre de la procédure de consultation, Conseil fédéral, Message concernant la modification de la loi sur l'asile (Restructuration du domaine de l'asile) du 3 septembre 2014, 14.063, FF 2014 7771, 7834.*

Certains de ces problèmes peuvent être atténués par des dispositions administratives visant à maximiser l'indépendance tout en garantissant la responsabilité et le respect des obligations légales.

- Le prestataire doit être **indépendant juridiquement, dans les faits et même en apparence**, et il doit veiller à ce que les personnes chargées du conseil et de la représentation juridique puissent **fournir ces prestations conformément à la loi**. Le SEM ne peut et n'a le droit d'exiger une représentation indépendante des intérêts des requérant-e-s d'asile qu'en conformité avec la loi.
- Une courte période contractuelle, comme actuellement prévue pour deux ans dans un premier temps,<sup>262</sup> et une procédure d'appel d'offres non contestable peuvent sérieusement compromettre l'indépendance au regard des coûts de démarrage élevés, des frais organisationnels ainsi que de la sécurité du personnel. A cet égard, une durée contractuelle de cinq ans représente la limite minimale suggérée. L'indépendance devrait en outre être renforcée par une **prolongation automatique de la durée du contrat**, lorsqu'une **évaluation indépendante** n'identifie pas de **raisons objectives** s'opposant à une poursuite de la convention. Le contrat ne peut pas être résilié par l'autorité sans l'existence de justes motifs, confirmés par une instance indépendante.<sup>263</sup>
- Les contrats permettant une **attribution minimale de cas** garantissent une certaine sécurité économique, tout en offrant une marge de manœuvre en cas de variations des arrivées, et facilitent dès lors l'indépendance des prestataires à ce niveau également.
- Une rémunération adéquate garantit que **toutes les démarches requises dans l'intérêt des requérant-e-s d'asile** puissent être effectuées **dans chaque cas particulier**. Les montants ne doivent en aucun cas entraîner une restriction de facto de l'activité de consultation juridique ou une diminution de la qualité, et les RJ doivent être rétribué-e-s en tant qu'employé-e-s en fonction du temps consacré.<sup>264</sup>
- En cas de frais plus élevés justifiés dans un cas particulier, tels que des besoins spécifiques d'assistance s'agissant de MNA, des contributions supplémentaires devraient être accordées (cf. art. 102k al. 2 LAsi).

---

<sup>262</sup> Art. 4 convention de prestation.

<sup>263</sup> Cf. à ce sujet SEM, *Catalogue de questions-réponses relatif à l'appel d'offres: Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018*, p. 56: « La notion de prolongation „à titre d'option“ signifie que le contrat peut être prolongé par une déclaration d'intention unilatérale du SEM. En fonction des circonstances générales, le SEM détermine si l'option sera exercée et le contrat renouvelé. A cet effet, il sera en particulier tenu compte du fait que la prestation et la coopération soient effectuées conformément à la convention » [trad.].

<sup>264</sup> Voir à ce sujet aussi Eule, *Protection juridique dans la procédure d'asile: l'exemple de la Grande-Bretagne comme avertissement, Des faits plutôt que des mythes N° 83/10 mai 2017*.

- La RJ ne peut être soumise à aucune obligation légale ou contractuelle susceptible, même seulement en apparence, de porter indûment atteinte – c’est-à-dire à leur détriment – aux intérêts des requérant-e-s d’asile.<sup>265</sup> Cela vaut également pour la relation avec le conseil en vue du retour.
- Dans le cadre de **l’échange entre le SEM et les prestataires** prévu à l’art. 102i al. 5 LAsi, les éventuels manquements dans la RJ devraient faire l’objet de critiques. Il est par ailleurs prévu dans la convention de prestations entre le SEM et le prestataire que le SEM a la possibilité de solliciter en dernier recours le remplacement d’un-e employé-e (voir aussi ci-dessus *Protection des données et devoirs d’information*). Ce point a été largement critiqué.<sup>266</sup> Afin de pouvoir garantir l’indépendance, il convient d’assurer que cette faculté ne soit applicable qu’aux obligations légales, contractuelles et extracontractuelles ainsi qu’aux exigences légales se rapportant à l’exercice de la profession. Ce faisant, le SEM ne doit en aucun cas devenir le gardien des devoirs de service de la RJ, ni exercer d’influence sur ses activités. Au contraire, il ne peut agir que comme un instrument de sécurité étatique visant à protéger la défense des intérêts des requérant-e-s d’asile.<sup>267</sup>
- Il serait possible de remédier aux préoccupations supplémentaires par la création d’un organisme de surveillance (voir ci-dessous *Mécanisme de contrôle et de recours*) ainsi que par une assurance qualité externe (voir ci-dessus *Assurance qualité externe*).

## 11. Mécanisme de contrôle et de recours

Le conseil et la représentation juridique constituent des tâches à haute responsabilité qui ont un impact significatif sur l’issue de la procédure d’asile. Le **risque d’un conseil et surtout d’une représentation juridique déficients** est supporté par les **requérant-e-s d’asile**, lequel-le-s doivent souffrir des conséquences légales de l’activité. Compte tenu des nombreuses tâches importantes, un **contrôle détaillé** de leur travail est donc nécessaire.<sup>268</sup> Le contrôle cible ainsi le cœur du mandat légal, à savoir la protection des intérêts des justiciables dans la procédure d’asile.<sup>269</sup>

Bien que des processus de recours et des mécanismes de contrôle formalisés revêtent une fonction importante dans le cadre de toutes les activités juridiques et de conseil, le **droit dis-**

<sup>265</sup> Cf. à ce sujet Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 17s. ; Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 2/2016, p. 16.

<sup>266</sup> Notamment Caroni/Scheiber, *Gutachten zur Neustrukturierung* (2015), p. 14s. ; Wäckerle, *Der Rechtsschutz im Testphasenverfahren*, ASYL 2/2015, p. 14s.

<sup>267</sup> Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 2/2016, p. 18.

<sup>268</sup> Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 2/2016, p. 18 ; voir par exemple aussi Eule, *Protection juridique dans la procédure d’asile: l’exemple de la Grande-Bretagne comme avertissement, Des faits plutôt que des mythes* N° 83/10 mai 2017.

<sup>269</sup> Wetli, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, ASYL 2/2016, p. 18.

**disciplinaire et de surveillance des avocat-e-s** n'est pas directement applicable dans le domaine de la représentation par les juristes et les avocat-e-s qui ne sont pas inscrit-e-s au registre des avocats.

Afin de combler cette lacune – problématique pour toutes les personnes concernées –, le HCR recommande la **création d'un organisme de surveillance** avec la participation du SEM, du TAF ainsi que d'expert-e-s confirmé-e-s issu-e-s du barreau, du monde académique, de la société civile et du HCR. Cet organisme de monitoring pourrait ainsi être institué, par exemple par une clause compromissoire, et remplir **diverses fonctions**. De cette manière, il pourrait fondamentalement conseiller les personnes concernées par rapport aux enjeux émergents sur le plan juridique et organisationnel. Grâce à la **contribution d'autres expert-e-s**, l'organisme de surveillance peut compléter l'échange d'informations entre le SEM et les prestataires, en aidant à **répondre aux questions et demandes litigieuses et institutionnelles** et en adoptant des éléments d'assurance qualité externe (voir ci-dessus). En outre, il peut aussi **traiter des recours**, enquêter de manière objective sur d'éventuels comportements fautifs et formuler des recommandations d'ordre disciplinaire. Cela permettrait de garantir au SEM et aux requérant-e-s d'asile que les prestations fournies remplissent effectivement les critères de qualité requis, et de confirmer aussi vis-à-vis du public, l'indépendance du conseil et de la représentation juridique et l'accomplissement du mandat légal. De par sa **fonction de médiation**, cet organisme peut globalement jouer un rôle important pour l'uniformité de la pratique et pour le développement ultérieur de normes de qualité.<sup>270</sup>

## 12. Responsabilité et assurance responsabilité civile

Compte tenu des grandes responsabilités afférentes à l'activité et des dommages potentiels élevés, incluant notamment des coûts pouvant résulter d'un conseil erroné, un **mécanisme effectif de responsabilité** doit être mis en place, ainsi qu'une assurance responsabilité civile telle que la loi le requiert pour les avocat-e-s.<sup>271</sup>

---

<sup>270</sup> Ceci figure aussi parmi les recommandations de la CFM, voir: CFM, *Restructuration du domaine de l'asile, Recommandations*, septembre 2017, p. 11.

<sup>271</sup> Cf. art. 12 let. f LLCA; SEM, *Cahier des charges – Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile*, juin 2018, p. 6: « La responsabilité du soumissionnaire est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (cf. annexe 6, art. 24ss de l'ébauche de contrat). Le soumissionnaire doit conclure une assurance responsabilité civile pour un montant correspondant au risque encouru ».



# Annexes

## 1. Extraits des dispositions légales

Sauf indications contraires, tous les extraits se réfèrent à leur version en vigueur au 1er mars 2019.

### Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) – RS 101

#### Art. 29 Garanties générales de procédure

<sup>1</sup> Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> Les parties ont le droit d'être entendues.

<sup>3</sup> Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

#### Art. 35 Réalisation des droits fondamentaux

<sup>1</sup> Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

<sup>2</sup> Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

<sup>3</sup> Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

### Loi sur l'asile (LAsi) – RS 142.31

#### Art. 12a Notification et communication dans les centres de la Confédération

<sup>1</sup> Dans les centres de la Confédération, les décisions sont notifiées et les communications effectuées par voie de remise. En cas de disparition du requérant, la notification et la communication se font conformément à l'art. 12.

<sup>2</sup> S'agissant d'un requérant pour lequel un représentant juridique a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au prestataire chargé de fournir la représentation juridique. Ce prestataire fait part de la notification ou de la communication le jour même au représentant juridique désigné.

<sup>3</sup> S'agissant d'un requérant pour lequel aucun représentant juridique n'a été désigné, les décisions sont notifiées et les communications remises au requérant. Si celui-ci a désigné un mandataire, ce dernier est informé immédiatement de la notification ou de la communication.

...

#### Art. 17 Dispositions de procédure particulières

...

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires concernant la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs.

<sup>2bis</sup> Les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité.

<sup>3</sup> La défense des intérêts des requérants mineurs non accompagnés est assurée aussi longtemps que dure la procédure :

a. dans un centre de la Confédération ou à l'aéroport : par le représentant juridique désigné, en qualité de personne de confiance ; ce représentant juridique assure la coordination avec les autorités cantonales compétentes ;

b. après l'attribution des intéressés à un canton : par une personne de confiance immédiatement désignée par les autorités cantonales compétentes.

...

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral définit le rôle, les compétences et les tâches de la personne de confiance.

#### **Art. 22 Procédure à l'aéroport**

...

<sup>3bis</sup> Par analogie aux art. 102f à 102k, la Confédération garantit un conseil et une représentation juridique gratuits au requérant qui dépose une demande d'asile dans un aéroport suisse.

#### **Art. 102f Principe**

<sup>1</sup> Le requérant dont la demande est traitée dans un centre de la Confédération a droit à un conseil et à une représentation juridique gratuits.

<sup>2</sup> Le SEM mandate un ou plusieurs prestataires pour remplir les tâches visées à l'al. 1.

#### **Art. 102g Conseil concernant la procédure d'asile**

<sup>1</sup> Durant son séjour dans un centre de la Confédération, le requérant bénéficie d'un conseil concernant la procédure d'asile.

<sup>2</sup> Ce conseil comprend notamment les informations fournies au requérant sur ses droits et ses obligations durant la procédure d'asile.

#### **Art. 102h Représentation juridique**

<sup>1</sup> Dès le début de la phase préparatoire et pour la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément.

<sup>2</sup> Le représentant juridique désigné informe dès que possible le requérant sur ses chances de succès dans la procédure d'asile.

<sup>3</sup> La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision en cas de procédure accélérée ou de procédure Dublin, ou jusqu'à ce qu'il soit décidé de mener une procédure étendue. L'art. 102l est réservé.

<sup>4</sup> La représentation juridique prend fin lorsque le représentant juridique désigné communique au requérant qu'il n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec. Cette communication doit intervenir aussi rapidement que possible après la notification de la décision de rejet de la demande d'asile.

<sup>5</sup> Les tâches du représentant juridique sont régies par l'art. 102k.

#### **Art. 102i Tâches du prestataire**

<sup>1</sup> Le prestataire visé à l'art. 102f, al. 2, est en particulier responsable d'assurer, d'organiser et de mettre en oeuvre le conseil et la représentation juridique au sein des centres de la Confédération. Il veille à la qualité du conseil et de la représentation juridique.

<sup>2</sup> Le prestataire désigne les personnes chargées d'assumer le conseil et la représentation juridique. Il attribue les représentants juridiques aux requérants

<sup>3</sup> Sont habilitées à fournir un conseil les personnes qui, à titre professionnel, conseillent des requérants d'asile.

<sup>4</sup> Sont habilités à exercer la fonction de représentation juridique d'un requérant les avocats. Sont également habilités les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile.

<sup>5</sup> Le prestataire et le SEM procèdent à un échange d'informations régulier, en vue notamment de coordonner les tâches et d'assurer la qualité.

#### **Art. 102j Participation du représentant juridique**

<sup>1</sup> Le SEM informe le prestataire des dates du premier entretien effectué dans la phase préparatoire, de l'audition sur les motifs d'asile et des autres étapes de la procédure pour lesquelles la participation du représentant juridique est requise. Ces dates sont ensuite communiquées sans délai au représentant juridique par le prestataire.

<sup>2</sup> Lorsque les échéances sont communiquées à temps, les actes du SEM déploient leur plein effet juridique même sans la présence ni la participation d'un représentant juridique. Sont réservés les empêchements à court terme pour raisons graves et excusables.

<sup>3</sup> Si le représentant juridique ne donne pas d'avis sur le projet de décision négative, ou le donne en dehors des délais impartis, bien que le prestataire lui ait transmis ce projet en temps utile, il est réputé avoir renoncé à prendre position.

#### **Art. 102k Indemnité pour le conseil et la représentation juridique**

<sup>1</sup> La Confédération verse au prestataire, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour l'accomplissement, notamment, des tâches suivantes :

- a. information et conseil aux requérants ;
- b. participation du représentant juridique au premier entretien effectué dans la phase préparatoire et à l'audition sur les motifs d'asile ;
- c. prise de position sur le projet de décision négative dans la procédure accélérée ;
- d. représentation juridique lors de la procédure de recours, en particulier par la rédaction d'un mémoire de recours ;
- e. défense des intérêts de requérants d'asile mineurs non accompagnés en qualité de personne de confiance dans les centres de la Confédération et à l'aéroport ;
- f. en cas de passage à la procédure étendue, information par le représentant juridique désigné au bureau de conseil juridique sur l'état actuel de la procédure, ou maintien du mandat de représentation en présence d'étapes de procédure déterminantes pour la décision visées à l'art 102l.

<sup>2</sup> L'indemnité inclut une contribution aux frais administratifs ainsi qu'aux charges du personnel du prestataire, en particulier pour l'organisation du conseil et de la représentation juridique, ainsi qu'une contribution pour le recours à des interprètes indépendants. L'indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

#### **Section 1a : Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue après l'attribution à un canton**

##### **Art. 102l**

<sup>1</sup> Après l'attribution à un canton, le requérant d'asile peut s'adresser gratuitement au représentant juridique désigné ou à un bureau de conseil juridique pour les étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision, en particulier si une audition supplémentaire sur les motifs d'asile doit avoir lieu.

<sup>2</sup> La Confédération verse aux bureaux de conseil juridique, sur la base d'une convention et pour des solutions financièrement avantageuses, une indemnité pour les activités visées à l'al. 1. Cette indemnité est fixée forfaitairement. A titre exceptionnel, les contributions peuvent être fixées selon la dépense, en particulier pour l'indemnisation de coûts uniques.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions applicables à l'agrément des bureaux de conseil juridique et définit les étapes de la procédure déterminantes pour la décision au sens de l'al. 1.

#### **Section 1b : Assistance judiciaire gratuite**

##### **Art. 102m**

<sup>1</sup> Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office exclusivement dans les cas de recours :

- a. contre des décisions de non-entrée en matière et des décisions négatives assorties d'une décision de renvoi, prises en vertu des art. 31a et 44 dans le cadre de la procédure étendue ;
- b. contre des décisions concernant la révocation et l'extinction de l'asile prises en vertu des art. 63 et 64 ;
- c. contre des décisions de levée de l'admission provisoire de personnes relevant du domaine de l'asile prises en vertu de l'art. 84, al. 2 et 3, LEI ;
- d. contre des décisions en matière d'octroi de la protection provisoire prises en vertu du ch. 4.

<sup>2</sup> Font exception les recours visés à l'al. 1, lorsqu'ils sont formés dans le cadre de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples. Dans ces cas-ci et dans les cas autres que ceux visés à l'al. 1, l'art. 65, al. 2, PA est applicable.

<sup>3</sup> Dans le cas de recours déposés conformément à la présente loi, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit qui, à titre professionnel, conseillent et représentent des requérants d'asile, sont également habilités à fournir l'assistance judiciaire.

<sup>4</sup> Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision dans une procédure accélérée et qui renoncent à une représentation juridique au sens de l'art. 102h. Il en va de même lorsque le représentant juridique désigné dans la procédure accélérée renonce à déposer un recours (art. 102h, al. 4).

### Loi fédérale sur la procédure administrative (PA) – RS 172.021

#### Art. 11 Représentation et assistance

<sup>1</sup> Si elle ne doit pas agir personnellement, la partie peut, dans toutes les phases de la procédure, se faire représenter ou se faire assister si l'urgence de l'enquête officielle ne l'exclut pas.

<sup>2</sup> L'autorité peut exiger du mandataire qu'il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite.

<sup>3</sup> Tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire.

#### Art. 65 J. Décision sur recours / V. Assistance judiciaire

<sup>1</sup> Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure.

<sup>2</sup> L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert.

<sup>3</sup> Les frais et honoraires d'avocat sont supportés conformément à l'art. 64, al. 2 à 4.

<sup>4</sup> Si la partie indigente revient à meilleure fortune, elle est tenue de rembourser les honoraires et les frais d'avocat à la collectivité ou à l'établissement autonome qui les a payés.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral établit un tarif des honoraires et des frais. L'art. 16, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral et l'art. 73 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales sont réservés.

### Loi sur les avocats (LLCA) – RS 935.61

#### Art. 7 Conditions de formation

<sup>1</sup> Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet d'avocat. Les cantons ne peuvent délivrer un tel brevet que si le titulaire a effectué :

a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes ;

b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques.

<sup>2</sup> Les cantons dans lesquels l'italien est langue officielle peuvent reconnaître un diplôme étranger obtenu en langue italienne équivalant à une licence ou à un master.

<sup>3</sup> Le bachelor en droit est une condition suffisante pour l'admission au stage.

#### Art. 8 Conditions personnelles

<sup>1</sup> Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes :

a. avoir l'exercice des droits civils ;

b. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ;

c. ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens ;

d. être en mesure de pratiquer en toute indépendance ; il ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites dans un registre cantonal.

<sup>2</sup> L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

#### **Art. 12 Règles professionnelles**

L'avocat est soumis aux règles professionnelles suivantes :

- a. il exerce sa profession avec soin et diligence ;
- b. il exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité ;
- c. il évite tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé ;
- d. il peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général ;
- e. il ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire ; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès ;
- f. il doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité ; la somme couvrant les événements dommageables pour une année doit s'élever au minimum à un million de francs ; des sûretés équivalentes peuvent remplacer l'assurance responsabilité civile ;
- g. il est tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit ;
- h. il conserve séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine ;
- i. lorsqu'il accepte un mandat, il informe son client des modalités de facturation et le renseigne périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus ;
- j. il communique à l'autorité de surveillance toute modification relative aux indications du registre le concernant.

#### **Art. 13 Secret professionnel**

<sup>1</sup> L'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés.

<sup>2</sup> Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

#### **Art. 17 Mesures disciplinaires**

<sup>1</sup> En cas de violation de la présente loi, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. une amende de 20 000 francs au plus ;
- d. l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ;
- e. l'interdiction définitive de pratiquer.

<sup>2</sup> L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer.

<sup>3</sup> Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer.

**Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations - CO) – RS 220****Titre treizième : Du mandat – Chapitre I : Du mandat proprement dit****Art. 394 A. Définition**

<sup>1</sup> Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

<sup>2</sup> Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

<sup>3</sup> Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

**Art. 395 B. Formation du contrat**

A moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

**Art. 396 C. Effets / I. Etendue du mandat**

<sup>1</sup> L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

<sup>2</sup> En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

<sup>3</sup> Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations.

**Art. 397 C. Effets / II. Obligations du mandataire / 1. Exécution conforme au contrat**

<sup>1</sup> Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

<sup>2</sup> Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

**Art. 397a C. Effets / II. Obligations du mandataire / 1bis. Devoir d'information**

Lorsque le mandant est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, le mandataire doit en informer l'autorité de protection de l'adulte du domicile du mandant pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts.

**Art. 398 C. Effets / II. Obligations du mandataire / 2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution / a. En général**

<sup>1</sup> La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail.

<sup>2</sup> Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

<sup>3</sup> Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

**Art. 399 C. Effets / II. Obligations du mandataire / 2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution / b. En cas de substitution**

<sup>1</sup> Le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

<sup>2</sup> S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

<sup>3</sup> Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

**Art. 400 C. Effets / II. Obligations du mandataire / 3. Reddition de compte**

<sup>1</sup> Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit.

<sup>2</sup> Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

**Art. 402 C. Effets / III. Obligations du mandant**

<sup>1</sup> Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

<sup>2</sup> Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

**Art. 404 D. Fin du contrat / I. Causes / 1. Révocation et répudiation**

<sup>1</sup> Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

<sup>2</sup> Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

**Art. 405 D. Fin du contrat / I. Causes / 2. Mort, incapacité, faillite**

<sup>1</sup> Le mandat finit par la perte de l'exercice des droits civils, par la faillite, par la mort ou par la déclaration d'absence soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

<sup>2</sup> Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

**Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1) – RS 142.311****Art. 7 Situation particulière des mineurs dans la procédure d'asile**

<sup>1</sup> Lors de l'établissement des faits, il est loisible aux autorités de déterminer si l'âge indiqué par le requérant d'asile correspond à son âge réel en recourant à des méthodes scientifiques.

<sup>2</sup> L'activité de personne de confiance exercée par le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport commence après le dépôt de la demande d'asile et dure aussi longtemps que le requérant d'asile mineur non accompagné séjourne dans ledit centre ou à l'aéroport ou jusqu'à ce qu'il devienne majeur.

<sup>2bis</sup> Lors d'une procédure Dublin, l'activité de personne de confiance exercée par le représentant juridique désigné dure jusqu'à ce que le requérant d'asile mineur non accompagné soit transféré vers l'État Dublin compétent ou qu'il devienne majeur et s'étend également aux procédures visées aux art. 76a et 80a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

<sup>2ter</sup> Si le requérant d'asile mineur non accompagné renonce au représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport, ce représentant reste chargé, en qualité de personne de confiance, de défendre les intérêts dudit requérant.

<sup>2quater</sup> Une curatelle ou une tutelle est instituée en faveur d'un requérant d'asile mineur non accompagné après l'attribution au canton. Si ce n'est pas possible immédiatement, l'autorité cantonale compétente désigne sans délai une personne de confiance pour la durée de la procédure d'asile et de renvoi, le mandat de cette personne prenant toutefois fin à la nomination d'un curateur ou d'un tuteur ou à la majorité de l'intéressé.

<sup>2quinquies</sup> Si un requérant d'asile mineur non accompagné ne séjourne plus dans le centre de la Confédération et qu'il n'a été attribué à aucun canton, la désignation de la personne de confiance est régie par l'al. <sup>2quater</sup>. La durée de l'activité de la personne de confiance est régie par l'al. <sup>2bis</sup> pour la procédure Dublin et par l'al. <sup>2quater</sup> pour la procédure accélérée.

<sup>3</sup> La personne de confiance doit posséder des connaissances du droit de l'asile, du droit relatif à la procédure Dublin et des droits de l'enfant et avoir l'expérience du travail avec des mineurs. Elle guide et soutient le mineur non accompagné tout au long de la procédure d'asile ou de la procédure Dublin et s'acquitte notamment des tâches suivantes :

- a. conseil avant et pendant les auditions ;
- b. soutien en vue de l'indication et de l'obtention de moyens de preuve ;
- c. assistance notamment dans la communication avec les autorités et avec les établissements de santé.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale communique sans tarder au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ou au Tribunal administratif fédéral, ainsi qu'aux mineurs le nom de la personne de confiance désignée et toutes les mesures tutélaires prises.

<sup>5</sup> Les personnes chargées de l'audition de requérants d'asile mineurs tiennent compte des aspects particuliers de la minorité.

## **Chapitre 5: Voies de droit et procédure de recours**

### **Section 1 : Principes des voies de droit**

#### **Art. 52a Accès et qualité**

<sup>1</sup> Durant son séjour dans un centre de la Confédération, à un aéroport ou dans un canton après son affectation à une procédure étendue, le requérant d'asile a accès au conseil et à la représentation juridique indépendants nécessaires à l'exécution de la procédure d'asile.

<sup>2</sup> Les prestataires et les bureaux de conseil juridique compétents veillent à ce que la qualité nécessaire à l'exécution de la procédure d'asile soit assurée, s'agissant aussi bien du conseil que de la représentation juridique.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs prestataires ont été mandatés et que plusieurs bureaux de conseil juridique ont été habilités, la qualité du conseil et de la représentation juridique doit être assurée moyennant notamment une coordination adéquate.

### **Section 2 : Voies de droit à l'aéroport et dans les centres de la Confédération**

#### **Art. 52b Conseil et représentation juridique dans la procédure à l'aéroport**

<sup>1</sup> Durant son séjour à l'aéroport, le requérant a accès à un conseil concernant la procédure d'asile. Ce conseil comprend notamment les informations sur les droits et obligations durant la procédure à l'aéroport.

<sup>2</sup> À compter du dépôt de la demande d'asile et pour la suite de la procédure d'asile, le requérant se voit attribuer un représentant juridique, à moins qu'il y renonce expressément.

<sup>3</sup> Le représentant juridique désigné informe dès que possible le requérant sur ses chances de succès dans la procédure d'asile.

<sup>4</sup> La représentation juridique est assurée jusqu'à l'entrée en force de la décision ou jusqu'à ce que le requérant soit autorisé à entrer à Suisse.

<sup>5</sup> La représentation juridique prend fin lorsque le représentant juridique désigné communique au requérant qu'il n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec. Cette communication doit avoir lieu aussi rapidement que possible après la notification de la décision d'asile négative.

<sup>6</sup> Outre les tâches visées à l'art. 102k, al. 1, let. a à f, LAsi, le représentant juridique à l'aéroport accomplit notamment les tâches suivantes :

- a. participation à l'audition sommaire conformément à l'art. 22, al. 1, LAsi ;
- b. représentation juridique lors de l'octroi du droit d'être entendu conformément à l'art. 22, al. 4, LAsi ;
- c. avis sur le projet de décision d'asile négative conformément à l'art. 52d.

#### **Art. 52c Communication en temps utile des dates aux prestataires**

<sup>1</sup> Le SEM communique au prestataire les dates des étapes de procédure dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport qui nécessitent la participation du représentant juridique dès qu'elles ont été fixées, mais au minimum un jour ouvrable avant la réalisation de l'étape correspondante.

<sup>2</sup> Il communique au prestataire les dates des auditions sur les motifs d'asile et de l'octroi du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure accélérée et de la procédure Dublin dans les centres de la Confédération au minimum deux jours ouvrables à l'avance.



**Art. 52d Avis sur le projet de décision d'asile négative**

<sup>1</sup> Le délai imparti pour prendre position sur le projet de décision d'asile négative expire le jour ouvrable qui suit la remise du projet au prestataire, à la même heure.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la procédure accélérée et de la procédure à l'aéroport, les décisions du SEM visées à l'art. 31a, al. 1, let. a et c à f, et al. 3 et 4, LAsi sont considérées comme des décisions d'asile négatives au sens de l'al. 1.

**Art. 52e Information au terme de la représentation juridique**

Lorsque le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport n'est pas disposé à déposer un recours parce que celui-ci serait voué à l'échec, il informe le requérant d'asile des autres possibilités de conseil et de représentation juridique.

**Section 3 : Voies de droit dans la procédure étendue après l'attribution à un canton****Art. 52f Conseil et représentation juridique dans la procédure étendue**

<sup>1</sup> Lors de l'entretien de départ précédant l'attribution au canton en vue de mener la procédure étendue, le représentant juridique désigné informe le requérant d'asile de la suite de la procédure d'asile et des possibilités de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure étendue.

<sup>2</sup> Une fois attribué au canton en vue de mener la procédure étendue, le requérant d'asile peut s'adresser au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution pour être conseillé ou représenté lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile.

<sup>3</sup> Le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport peut, à titre exceptionnel, conserver la compétence de conseiller et représenter le requérant d'asile dans le cadre de la procédure étendue lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a. lors de l'entretien de départ, le requérant d'asile et le représentant juridique désigné constatent qu'ils entretiennent un rapport de confiance particulier ;
- b. le prestataire donne son consentement ; il peut notamment refuser de le donner lorsqu'il ne dispose pas des ressources suffisantes en termes de personnel.

<sup>4</sup> Le prestataire fait savoir au SEM, au plus tard lorsque le requérant d'asile sort du centre de la Confédération ou de l'aéroport, si le représentant juridique désigné dans le centre reste à la disposition du requérant d'asile dans le cadre de la procédure étendue.

<sup>5</sup> Si le requérant d'asile renonce au représentant juridique désigné, il peut s'adresser au bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution pour être conseillé ou représenté lors des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile.

**Art. 52g Information sur l'état d'avancement de la procédure, les dates et la décision d'asile**

<sup>1</sup> Si le représentant juridique désigné dans le centre de la Confédération ou à l'aéroport n'assume plus ladite compétence, il informe immédiatement, avec l'accord du requérant d'asile, le bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution de l'état actuel de la procédure. Avec l'accord du requérant d'asile, le SEM communique au bureau de conseil juridique :

- a. les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile ;
- b. la décision d'asile de première instance.

<sup>2</sup> Faute d'accord du requérant d'asile en vertu de l'al. 1, le bureau de conseil juridique compétent peut renoncer à ses activités si le requérant d'asile ne porte pas en temps utile à sa connaissance les dates des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile qui ont été communiquées par le SEM.

**Art. 52h Étapes déterminantes pour la décision**

Constituent des étapes de la procédure de première instance déterminantes pour la décision d'asile la réalisation d'auditions supplémentaires sur les motifs d'asile, l'octroi du droit d'être entendu et la remise d'éléments qui contribuent de manière déterminante à établir les faits.

**Art. 52i Communication en temps utile des dates des auditions et de l'octroi du droit d'être entendu par oral**

<sup>1</sup> Le SEM communique en temps utile les dates des auditions et de l'octroi du droit d'être entendu par oral au prestataire ayant désigné le représentant juridique ou, conformément à l'art. 52g, al. 1, let. a, au bureau de conseil juridique compétent. Le prestataire ou le bureau en informe immédiatement la personne chargée d'assumer le conseil et la représentation.

<sup>2</sup> Ces dates sont réputées communiquées en temps utile si elles sont portées à la connaissance du prestataire ayant désigné le représentant juridique ou du bureau de conseil juridique compétent immédiatement après avoir été fixées, mais au minimum dix jours ouvrables à l'avance.

**Art. 52j Habilitation des bureaux de conseil juridique**

<sup>1</sup> Sur demande, le SEM se prononce sur l'habilitation et désigne le bureau de conseil juridique compétent du canton d'attribution.

<sup>2</sup> Peuvent être habilités les bureaux de conseil juridique garantissant qu'ils sont à même d'assumer durablement les tâches définies à l'art. 102f, al. 1, LAsi. Ils doivent notamment disposer d'un financement suffisant pour pouvoir assurer à long terme leurs activités en cas de fluctuations du nombre de demandes d'asile. Afin d'être habilités, ils doivent posséder des connaissances juridiques, notamment en droit de l'asile et en droit procédural, et avoir de l'expérience dans le domaine du conseil et de la représentation juridique de requérants d'asile en Suisse.

<sup>3</sup> Lors de l'évaluation des conditions visées à l'al. 2, le SEM tient compte notamment :

- a. de la part de représentants juridiques titulaires d'un diplôme universitaire en droit ou d'un brevet d'avocat ;
- b. de la durée d'existence du bureau de conseil juridique ;
- c. de l'assurance qualité au travers de contacts professionnels réguliers qu'entretient ledit bureau avec d'autres bureaux de conseil juridique.

<sup>4</sup> Il conclut avec les bureaux de conseil juridique habilités une convention dans laquelle il fixe l'indemnité qu'il leur verse en vertu de l'art. 102f, al. 2, LAsi.

**Art. 52k Échange d'informations**

Les bureaux de conseil juridique et le SEM procèdent à un échange d'informations régulier, en vue notamment de coordonner les tâches et d'assurer la qualité.

**Section 4 : Procédure de recours au niveau fédéral****Art. 53 Exigences relatives à l'assistance judiciaire d'office dans les procédures de recours**

Les personnes visées à l'art. 102m, al. 3, peuvent être habilitées à assurer l'assistance judiciaire d'office notamment lorsqu'elles réunissent les conditions suivantes :

- a. elles ont l'exercice des droits civils ;
- b. elles ne font l'objet d'aucun acte de défaut de biens ni d'aucune condamnation pénale incompatible avec l'assistance judiciaire d'office ;
- c. elles possèdent un diplôme universitaire en droit délivré par une université suisse ou un diplôme étranger équivalent ;
- d. elles conseillent et assurent la représentation juridique des requérants d'asile à titre d'activité principale depuis au moins un an.

**Art. 53a Début du délai de recours en cas de décision prise à l'égard d'un requérant d'asile mineur non accompagné**

Lorsqu'un requérant d'asile mineur non accompagné ne dispose ni d'un tuteur ni d'un curateur ni même d'un représentant légal, la décision de première instance doit être notifiée à l'intéressé et à la personne de confiance. Le délai de recours commence à courir le jour suivant la notification la plus tardive de ladite décision.

**Règles de déontologie**

**Fédération Suisse des Avocats (FSA), Code suisse de déontologie**, disponible sous [https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/7229\\_schweizerische\\_standesregeln\\_f\\_22-06-2012-\(1\).pdf](https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/7229_schweizerische_standesregeln_f_22-06-2012-(1).pdf) ainsi que <https://www.sav-fsa.ch/fr/anwaltsrecht/rechtsprechung/standesregeln-ssr.html>

## 2. Bibliographie

Affolter Kurt/Vogel Urs, *Art. 296-327c ZGB. Die Wirkungen des Kindesverhältnisses : elterliche Sorge / Kinderschutz / Kindesvermögen*, Commentaire bernois, Stämpfli, Berne 2016.

Bieli Larissa/Fiechter Olivia/Rüegg Diana, *Das neue Asylverfahren : eine Bilanz aus Sicht der Beratung nach fünf Jahren Testbetrieb in Zürich*, in : ASYL 1/2019, p. 25-30.

Bucher Martin/Schönborn Nora, *Rechtsschutz im Testbetrieb*, in : ASYL 2/2016, p. 9-14.

Bureau du HCR pour l'Autriche (éd.), *Rechtsberatung und Rechtsvertretung im Asylverfahren. Völkerrechtliche, europarechtliche und verfassungsrechtliche Grundlagen (Kurzfassung) sowie Standards für Rechtsberatung und Rechtsvertretung*, mars 2012.

Bureau du HCR pour l'Autriche, *Erhebungen zu Qualitätsstandards der Rechtsberatung im österreichischen Asylverfahren*, septembre 2013, disponible sous : <https://bit.ly/2JGJpS9>.

Bureau du HCR pour l'Autriche, *Rechtsvertretung von unbegleiteten Kindern und Jugendlichen im Asylverfahren*, avril 2018, disponible sous : <https://bit.ly/2CABrnq>.

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, *Recommandations du HCR sur les modifications de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)*, novembre 2017, disponible en allemand sous : <https://bit.ly/2CC2UoQ>.

Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein, *UNHCR-Empfehlungen für die Ausschreibung von Beratung und Rechtsvertretung im Rahmen eines zweiten Testbetriebs*, juin 2017.

Caroni Martina/Scheiber Nicole, *Gutachten betreffend rechtliche Fragestellungen im Zusammenhang mit der Neustrukturierung im Asylbereich und der Beschleunigung im Asylverfahren (Expertise pour le compte des Juristes Démocrates de Suisse concernant des questions juridiques en lien avec la restructuration dans le domaine de l'asile et l'accélération de la procédure d'asile)*, Lucerne 2015, disponible en allemand sous : <https://bit.ly/2FuCeH8> ; résumé des constatations pertinentes en français disponible sous : <https://bit.ly/2ZkgQMU>.

CDAS, *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile*, mai 2016, disponible sous : [http://www.sodk.ch/fileadmin/user\\_upload/Aktuell/Empfehlungen/2016.05.20\\_MNA-Empf\\_farbig\\_f.pdf](http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Aktuell/Empfehlungen/2016.05.20_MNA-Empf_farbig_f.pdf).

Commission fédérale des migrations CFM, *Restructuration du domaine de l'asile : Recommandations*, septembre 2017, disponible sous : [https://www.ekm.admin.ch/dam/data/ekm/dokumentation/empfehlungen/empf\\_neustrukturierung\\_asyl\\_f.pdf](https://www.ekm.admin.ch/dam/data/ekm/dokumentation/empfehlungen/empf_neustrukturierung_asyl_f.pdf).

CSDH, *Evaluation externe de la phase de test relative à la restructuration du domaine de l'asile, Mandat 4 – Protection juridique : conseil et représentation juridique, Rapport intermédiaire*, décembre 2014, disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/news/2015/2015-02-16/eval-zwber4-f.pdf>.

CSDH, *Evaluation externe de la phase de test relative à la restructuration du domaine de l'asile, Mandat 4 – Protection juridique : conseil et représentation juridiques, Rapport final*, novembre 2015, disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/beschleunigung/testbetrieb/ber-eval-testbetrieb-mandat4-f.pdf>.

Eule Tobias, *Protection juridique dans la procédure d'asile : l'exemple de la Grande-Bretagne comme avertissement*, Des faits plutôt que des mythes N° 83, 10 mai 2017, disponible sous : <https://www.osar.ch/des-faits-plutot-que-des-mythes/articles-2017/protection-juridique-dans-la-procedure-dasile-lexemple-de-la-grande-bretagne-comme-avertissement.html>.

Fellmann Walter, *Anwaltsrecht*, Berne 2010.

FRA, *La tutelle des enfants privés de soins parentaux – Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains*, juin 2014, disponible sous : [https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra\\_uploads/fra-2014-guardianship-children\\_fr.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-guardianship-children_fr.pdf).

Frei Nula/Gordzielik Teresia, *Schnell, aber fair?*, in : ASYL 2/2013, p. 21-33.

Frei Nula/Kälin Walter, *Externe Evaluation der Testphase für die Neustrukturierung im Asylbereich. Gutachten zum Rechtscharakter der Rechtsvertretung in der Testphase. Mandat 4 – Rechtsschutz : Beratung und Rechtsvertretung*, Berne, janvier 2015.

Heiniger Tobias, *Das erweiterte Verfahren. Stiefkind der Neustrukturierung des Asylbereichs*, in : ASYL 1/2019, p. 10-14.

Hongler David/Sonderregger Linus, *Die Testphase im gerichtlichen Beschwerdeverfahren. Zusammenstellung der Praxis des Bundesverwaltungsgerichts*, in : ASYL 1/2019, p. 14-24.

Hruschka Constantin, *Neustrukturierte Dublin-Verfahren*, in : ASYL 1/2019, p. 30-33.

INTERFACE, *Evaluation de la phase de test asile – mandat 3, Rapport final à l'intention du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)*, Lucerne 2015, disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/beschleunigung/testbetrieb/ber-eval-testbetrieb-mandat3-f.pdf>.

Kiener Regina/Kuhn Mathias, *Rechtsschutz und Zugang zu Rechtsberatung und -vertretung*. In : UNHCR (éd.), *Schweizer Asylrecht, EU-Standards und internationales Flüchtlingsrecht / Droit d'asile suisse, normes de l'UE et droit international des réfugiés : une Vergleichsstudie / une étude comparative*, Berne 2009, p. 385-438.

Kneer Anne/Sonderregger Linus, *Die unentgeltliche Rechtspflege und Rechtsverteidigung im Asylbeschwerdeverfahren*, in : ASYL 2/2017, p. 11-21.

Kuhn Mathias, *Verkürzung der Beschwerdefrist im Asylverfahren – Rechtsstaatlichkeit einer 15-tägigen Beschwerdefrist*, in : ASYL 4/2010, p. 3-8.

Müller Joël Olivier, *„Nichts Genaues“ weiss man nicht : Altersbestimmung im schweizerischen Asylverfahren. Unter besonderer Berücksichtigung der Verfassungskonformität medizinisch-forensischer Altersgutachten*, in : Jusletter 20 mars 2017, disponible sous : <https://bit.ly/2UW4LMn>.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, 2<sup>ème</sup> édition, Berne 2017.

Segessenmann Thomas, *Rechtsschutz in den Aussenstellen der Empfangs- und Verfahrenszentren des Bundes*, in : ASYL 1/2015, p. 14ss.

SEM, *Evaluation de la phase de test : Résumé des résultats de l'évaluation*, novembre 2015, disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/beschleunigung/testbetrieb/ber-sem-ergebnisse-eval-testbetrieb-f.pdf>.

Service social international Suisse, *Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse, Guide pratique à l'usage des professionnel-le-s*, 2<sup>ème</sup> édition, 2017, disponible sous : [https://www.ssiss.ch/sites/default/files/2017-07/MANUEL\\_FR\\_WEB.pdf](https://www.ssiss.ch/sites/default/files/2017-07/MANUEL_FR_WEB.pdf).

Stern Joachim, *Kostenloser Rechtsbeistand für Asylsuchende in der Schweiz – Rechtspraxis, Rechtsgrundlagen, Potentiale und Perspektiven*, in : ASYL 2/2013, p. 3-10.

Stern Joachim, *Rechtsberatung für Asylsuchende. Völkerrecht, Unionsrecht und Grundrechtecharta, Verfassungsrecht*, Vienne/Baden-Baden 2012.

Stern Joachim, *Verfahrenshilfe und Rechtsberatung – Neue Entwicklungen und alte Fragen*. in : Jahrbuch Asylrecht und Fremdenrecht 2016, Vienne 2017, p. 151ss.

Straub Wolfgang, *Aufbewahrung und Archivierung in der Anwaltskanzlei*, in : AJP/PJA 5/2010, disponible sous : <https://bit.ly/2Yihhrw>.

UNHCR, *Sain & sauf : ce que les Etats peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe*, octobre 2014, disponible sous : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5c6678a94>.

UNHCR, *The Way Forward to Strengthened Policies and Practices for Unaccompanied and Separated Children in Europe*, juillet 2017, disponible sous : <https://bit.ly/2HHwGwq>.

Von Wattenwyl Beat, *Das neue Asylverfahren in der Neustrukturierung : Herausforderungen und prospektiver Blick*, in : ASYL 1/2019, p. 3-9.

Von Wattenwyl Beat, *Die Umsetzung des Rechtsschutzes im Testbetrieb des Verfahrenszentrums Zürich*, in : ASYL 2/2016, p. 3-8.

Von Wattenwyl Beat, *L'interprétariat dans le domaine de l'asile n'est pas une question mineure*, OSAR Des faits plutôt que des mythes N° 91/5 juillet 2017, disponible sous : <https://www.osar.ch/des-faits-plutot-que-des-mythes/articles-2017/new-page-1.html>.

Wäckerle Matthias, *Der Rechtsschutz Im Testphasenverfahren*, in : ASYL 2/2015, p. 12-20.

Wetli Dominique, *Die unentgeltliche Rechtsvertretung im beschleunigten Asylverfahren*, in : ASYL 2/2016, p. 15-19.

**Documents des œuvres d'entraide et du SEM**

Communauté de soumissionnaires du centre pilote de Zurich/SEM, *Décisions du groupe spécialisé du centre pilote (phase de test)*.

OSAR, *Critères de qualité de la personne représentante des œuvres d'entraide*, mai 2017.

OSAR, *Réseau Protection : description des tâches et définition des instruments de travail*, mars 2007.

SEM, *Appel d'offres : Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile 2018 y compris les annexes, cahier des charges, catalogue de questions-réponses*, 2018.

SEM, *Appel d'offres : Conseil et représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de Boudry et de Chevrollles, y compris les annexes, cahier des charges, catalogue de questions-réponses*, 2017.

SEM, *Appel d'offres : Habilitation à fournir des prestations de conseil et de représentation juridique dans le cadre de la procédure d'asile étendue (art. 102I nLAsj)*, juillet 2018, disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/richtlinien-sem-zulas-sung-rechtsvertretung-f.pdf>.

SEM, *Charte régissant les tâches et les rôles dans la collaboration entre le SEM et la représentation juridique dans les centres fédéraux pour requérants/requérantes d'asile*, janvier 2019.

SEM, *Critères de qualité : audition sur les motifs d'asile*, octobre 2009.

SEM, *Manuel Asile et retour. Article B7 - La protection juridique dans la procédure d'asile*, mars 2019, disponible sous : <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/b/hb-b7-f.pdf>.



**Bureau du HCR pour la Suisse et le Liechtenstein**

94, rue de Montbrillant

Case Postale 2500, CH-1211 Genève 2

Tél : +41 22 739 74 44

[swige@unhcr.org](mailto:swige@unhcr.org)

[www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch)

**Mars 2019**

**Traduction française, octobre 2019**



**UNHCR**  
The UN Refugee Agency